

Commission Européenne :

*Etude sur la formation des jeunes sportifs en Europe
Rapport Final*

*Etude du cadre juridique et politique, national et européen,
protégeant et promouvant l'entraînement des jeunes sportifs*

Juin 2008





I ASPECTS INSTITUTIONNELS	8
A – Identification des autorités compétentes responsables de l’entraînement des jeunes athlètes	8
B Rôle et pouvoirs des autorités compétentes	13
C Organisation des autorités compétentes.....	16
II – ASPECTS JURIDIQUES	17
A Age de la majorité légale	17
B Réglementations générales des questions sportives	17
C Réglementation spécifique et/ou jurisprudence relative à la formation des jeunes athlètes.....	21
D Projets pour une nouvelle réglementation des questions du sport et de l’entraînement des jeunes athlètes.	26
E Réglementations prévoyant l’obligation de construire des centres d’entraînement	29
1) Réglementations multisports	29
2) Réglementations du football.....	31
III - Aspects politiques	33
A - Programmes d’entraînement spécifiques	33
1) Autorités ayant le pouvoir de décider de ces programmes.....	33
2) Financement des programmes de formation.....	37
B Financement des installations sportives	40
C Financement et construction d’installations sportives et de stades.....	42
D Soumission du financement à des critères de qualité ou autres conditions	46
IV – L’EDUCATION	48
A Durée de la scolarité obligatoire	48
B Etablissements scolaires spécialisés pour de jeunes athlètes combinant les études et l’entraînement sportif et permettant une éducation flexible	49
1) Etablissements scolaires.....	49
a) Classes de sport (dans les établissements scolaires normaux)	49
b) Ecoles de sport.....	50
c) Autres moyens permettant de combiner les études et la formation sportive	51
i – Attribution d’un statut spécial.....	51
ii – Centres professionnels de sport	51
2) Universités	52
a) Etats Membres disposant de facultés de sport	53
b) Etats Membres autorisant les athlètes de haut niveau à bénéficier d’avantages spécifiques prenant en compte leur situation particulière	53
c) Existence d’un réseau: l’exemple de la Finlande	54
C Possibilité pour les jeunes athlètes de continuer leur formation professionnelle / leur travail à l’issue de la scolarité obligatoire, existence de programmes spécifiques	55
1) Etats Membres offrant la formation professionnelle par le système d’éducation	56



2) Etats Membres offrant une formation professionnelle par des opportunités d'emploi.....	57
3) Etats Membres offrant conseil et aide à leurs athlètes.....	58
D Existence de bourses spéciales.....	59
1) Autorité compétente.....	60
2) Montants attribués et critères d'attribution.....	61
E Existence d'une réglementation concernant des valeurs éthiques à transmettre aux jeunes athlètes.....	63
1) Etats Membres bénéficiant d'une réglementation établie.....	64
a) Règles juridiques.....	64
b) Règles des organisations sportives.....	65
c) Usages.....	65
d) Etat Membres sans réglementation.....	66
F Existence de programmes d'après-carrière.....	67
1) Etats Membres n'ayant pas de programmes d'après- carrière.....	67
2) Etats Membres ayant adopté des programmes d'après-carrière.....	68
a) Réglementations étatiques.....	68
b) Réglementations adoptées par des organisations sportives.....	68
V – FORMATION DES JEUNES ATHLETES.....	70
A Existence de règles limitant la durée de l'entraînement des jeunes athlètes et fixant un âge minimum pour la pratique des sports de haut niveau.....	70
1) Limitation de la durée de l'entraînement.....	70
a) Etats Membres prévoyant des limitations à la durée de l'entraînement.....	71
b) Etats Membres ne prévoyant pas de limitation en matière de durée d'entraînement.....	73
2) Age minimum requis pour la pratique des sports de haut niveau.....	73
B Entraînement commun pour les hommes et les femmes.....	76
1) Etats Membres où l'entraînement est commun aux deux sexes.....	76
2) Etats Membres où l'entraînement n'est pas commun aux deux sexes.....	77
C Réglementation relative aux professionnels et à la formation complémentaire de l'encadrement travaillant avec les jeunes athlètes.....	78
1) Etats Membres où la réglementation provient des organisations sportives....	78
2) Etats Membres où la réglementation est légale.....	78
a) Etats Membres ayant uniquement une réglementation légale.....	79
b) Etats Membres ayant à la fois une réglementation légale et des règles établies par les organisations sportives.....	79
VI – SANTE ET PROTECTION DES JEUNES ATHLETES.....	81
A Prévention spécifique du dopage des jeunes athlètes.....	81
1) Etats Membres disposant d'une réglementation anti-dopage issue d'une loi générale.....	82
2) Etats Membres disposant d'une réglementation spécifique anti-dopage établie par les organisations sportives.....	84
3) Cas particuliers.....	86
B Réglementation spécifique relative au suivi médical et nutritionnel durant les périodes d'entraînement.....	87



1) Suivi médical des jeunes athlètes	87
a) Réglementation légale	88
b) Réglementation des organisations sportives	90
c) Meilleures pratiques.....	91
d) Réglementation des organisations sportives	92
2) Suivi nutritionnel des jeunes athlètes	93
C Réglementation spécifique protégeant les jeunes athlètes en cas de blessure / existence de fonds ou de régimes spécifiques.....	94
1) Réglementation spécifique protégeant les jeunes athlètes en cas de blessure.	94
a) Réglementation spécifique découlant de la loi.....	94
b) Réglementation spécifique établie par les institutions sportives	98
c) Absence de réglementation spécifique	99
2) Fonds et régimes spécifiques.....	100
D Réglementation spécifique relative à la protection des athlètes mineurs.....	101
1) Réglementation assurant une protection générale des mineurs.	102
2) Réglementation spécifique relative aux athlètes mineurs.....	102
3) Absence de réglementation protégeant les mineurs	104
E Transposition de la Directive 94/33/CE du Conseil sur la protection des jeunes personnes au travail.....	105
PARTIE VII - ASPECTS DE DROIT DU TRAVAIL	106
A Relation juridique entre les jeunes athlètes et les clubs/fédérations.....	106
1) Existence d'une relation contractuelle	106
2) Autres types de relations entre les jeunes athlètes et leurs clubs/fédérations	108
3) Versement d'une compensation pécuniaire aux jeunes athlètes.....	110
4) Application de la réglementation européenne	113
B Liberté de circulation des jeunes athlètes au sein des Etats-Membres.....	113
C Compensation pécuniaire pour le premier club formateur	115
D Réglementation relative aux régimes de sécurité sociale et aux plans de retraite.....	122
E Recrutement des jeunes athlètes en fonction de leur lieu de résidence.	125
F Réglementation relative aux managers sportifs et aux agents des joueurs ..	126
VIII - HANDISPORT	129
A Réglementation spécifique relative à la formation sportive des personnes handicapées.....	130
1) Etats Membres ayant une réglementation relative à la formation sportive des personnes handicapées	130
a) Règles juridiques	130
b) Règles adoptées par les organisations sportives	131
2 – Etats Membres n'ayant pas de réglementation relative à l'entraînement sportif des personnes handicapées.....	131
B Promotion du handisport par le Gouvernement ou par d'autres organisations	132



C	Existence de programmes spécifiques ayant pour objectif la promotion des entraînements et compétitions avec des équipes mixtes (personnes avec et sans handicap)	134
D	Existence d'établissements scolaires permettant aux personnes handicapées de combiner une formation scolaire et sportive.....	136



INTRODUCTION

Ce document contient l'étude des cadres politiques et légaux nationaux et européens préservant et promouvant la formation des jeunes athlètes.

L'information contenue dans ce document provient des réponses très détaillées et précises reçues de nos correspondants légaux dans les 27 Etats Membres de l'Union Européenne suite à l'envoi d'un questionnaire.

Les principaux thèmes envisagés dans cette étude sont :

- Aspects institutionnels : identification des autorités responsables de la formation des jeunes athlètes et détermination de leur rôle, de leurs pouvoirs et de leur structure.
- Aspects juridiques : existence de réglementations générales et / ou spécifiques et / ou de jurisprudence relatives à la formation des jeunes athlètes de haut niveau ainsi que les projets de nouvelles réglementations;
- Aspects politiques : existence de programmes de formation, financement de programmes de formation, équipements sportifs, infrastructures sportives et stades, soumission de ce financement à des critères de qualité;
- Aspects éducatifs : existence of d'écoles spécifiques combinant la formation sportive et l'éducation, existence de programmes permettant aux jeunes athlètes de continuer leur education après l'école obligatoire, existence de bourses d'études spécifiques, existence de de réglementations relatives à la transmission de valeurs éthiques à transmettre aux jeunes athlètes, existence de programmes après-carrière.
- Aspects de formation : existence de réglementations limitant la durée de l'entraînement, entraînement commun pour les femmes et les homes, réglementations relatives aux professionnels et à la formation de l'équipe d'encadrement ;
- Aspects de santé et protection des jeunes athlètes : existence de prévention spécifique en matière de dopage concernant les jeunes athlètes, existence de réglementations spécifiques relatives au suivi medical et nutritionnel pendant la période de formation, réglementations spécifiques protégeant les jeunes athlètes en cas de blessure, existence de fonds et de plans spécifiques, existence de réglementations spécifiques relatives à la protection des athlètes mineurs et transposition par les Etats Membres de la Directive du Conseil de 1994 sur la protection des jeunes au travail ;
- Aspects sociaux : étude des relations juridiques existent entre les jeunes athlètes et les clubs ou les federations sportives, étude de la libre circulation des jeunes athlètes dans



les Etats Membres et l'indemnisation financière pour le premier club formateur, existence de réglementations relatives à la sécurité sociale et aux plans de retraite, recrutement de jeunes athlètes selon leur lieu de résidence, existence de réglementations relatives aux managers et agents d'athlètes ;

- Sport pour les personnes handicapées : existence de réglementations spécifiques relatives à la formation sportive des personnes handicapées, promotion de la pratique du sport par les personnes handicapées assurée par le Gouvernement ou d'autres organismes, existence de programmes spécifiques visant à promouvoir la formation sportive et les compétitions avec des équipes mixtes, existence d'écoles spécifiques combinant la formation sportive et l'éducation des pour les personnes handicapées.



I ASPECTS INSTITUTIONNELS

A – Identification des autorités compétentes responsables de l'entraînement des jeunes athlètes

Dans tous les Etats Membres européens, les organisations gouvernementales et non gouvernementales coopèrent dans le domaine de l'entraînement des jeunes athlètes. Dans les 27 pays étudiés, il n'y a jamais une autorité unique compétente en matière de sports. Ces compétences sont réparties en plusieurs niveaux. En comparant les différentes autorités compétentes dans les 27 Etats Membres, notre étude nous a permis d'identifier les acteurs principaux suivants :

- Les Ministères,
- Les Comités Nationaux Olympiques,
- Les collectivités territoriales (municipalités, provinces et régions),
- Les fédérations sportives,
- Les clubs et associations.

L'étude montre que :

Le gouvernement est au sein de chaque Etat Membre, d'une certaine façon compétent en matière d'entraînement des jeunes athlètes. La République Tchèque, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, l'Italie, la Pologne et la Slovénie ont tous un Ministère des Sports et/ou un Département des Sports.

D'autres ministères, tel le Ministère de l'Education et de la Santé, en Lituanie, aux Pays-Bas ou en République Slovaque, interviennent également concernant l'entraînement des jeunes athlètes en mettant en place des politiques en matière d'éducation et de santé. Dans certains pays, le sport est représenté dans des sous-départements au sein de différents ministères – comme par exemple le Département de l'Education en Finlande ou le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports en France depuis Mai 2007.



Les autorités compétentes varient selon l'organisation politique de l'état. Elles peuvent de ce fait être très différentes dans les Etats Membres centralisés et les Etats Membres fédéraux ou non-centralisés.

En Autriche, en Allemagne ou en République Slovaque, l'Etat délègue une partie de ses pouvoirs aux gouvernements fédéraux ou aux régions autonomes. L'Organisation Nationale des Sports (*Bundessportorganisation, BSO*) est l'entité réunissant toutes les associations sportives d'Autriche. En Allemagne, chaque Land a un ministre des sports, même si l'autorité dirigeante est la Confédération Allemande des Sports Olympiques (*Deutscher Olympischer Sport Bund*), une institution non-gouvernementale. La politique relative au sport est principalement caractérisée par l'autonomie du mouvement sportif, le partenariat et la coopération. Au sein du gouvernement fédéral, le Ministère de l'Intérieur coordonne les questions liées au sport et à la promotion du sport de haut niveau. Il soutient les deux instituts de recherches de sport de haut niveau : L'Institut des Techniques d'Entraînement Appliquées et l'Institut de Recherches pour le Développement d'Equipements. Par ailleurs, la Deutsche Sporthilfe accomplit des missions importantes dans le cadre de la politique de soutien des sports de haut niveau¹.

Au Royaume-Uni, la responsabilité générale est dévolue au Département de la Culture, des Médias et des Sports. De plus, le Parlement écossais et l'Assemblée du Pays de Galles sont responsables des politiques en matière de sport et il y a cinq Conseils Sportifs (*UK sport, Sport England, Sports Council of Northern Ireland* et *Sport Council of Wales*). Toutefois, le Royaume-Uni n'a pas de structure en tant que telle destinée à organiser le sport. Celui-ci est principalement organisé via des structures volontaires et auto-régulantes (*National Governing Bodies « NGBs »*), qui agissent indépendamment des Agences Gouvernementales. Au Royaume-Uni, l'Association Olympique Britannique (BOA) est une organisation distincte et indépendante qui est responsable du développement du mouvement olympique².

Dans la plupart des Etats Membres, le système est centralisé :

En Hongrie, en Grèce et au Portugal (Secrétariat d'Etat de la Jeunesse et des Sports – *Secretaria do Estado da Juventude e do desporto, 'SEJD'*), il y a un Secrétaire d'Etat dédié au Sport.

¹ Rapport d'information remis par la Délégation de l'Assemblée Nationale auprès de l'Union Européenne sur l'organisation et le financement des sports en Europe et présenté par Mme Arlette Franco, Député, titulaire de la présidence de l'Assemblée Nationale le 30 janvier 2007, p. 11.

² Rapport d'information remis par la Délégation de l'Assemblée Nationale auprès de l'Union Européenne sur l'organisation et le financement des sports en Europe et présenté par Mme Arlette Franco, Député, titulaire de la présidence de l'Assemblée Nationale le 30 janvier 2007, p. 11.



En Belgique, le Ministère des Sports de chaque communauté (flamande/français/allemande) est compétent pour les questions relatives aux sports relevant de la communauté concernée.

En Irlande, l'autorité principale est le Conseil Irlandais des Sports.

Dans certains Etats Membres, des entités spéciales qui dépendent du gouvernement ont des compétences précises pour les questions liées au sport en général et pour l'entraînement des jeunes athlètes en particulier.

- Belgique : Communauté flamande : l'Agence Flamande pour la Promotion du Physique – Développement des Sports and et de la Détente en Plein Air («*BLOSO*»);
Communauté française : Le Département du Ministère de la communauté française («*ADEPS* »);
- Bulgarie : Agence d'Etat de la Jeunesse et des Sports («*SYSA*»);
- Chypre : Organisation Chypriote des Sports («*KOA*»);
- Danemark : Team Denmark ;
- Hongrie : Bureau National des Sports et Comité National des sports ;
- Malte : Conseil Maltais des Sports (*Kunsill malti Ghall-Isport*) ;
- Portugal: Institut Portugais des Sports («*IDP* »);
- Roumanie : Agence Nationale pour le Sport ;
- Espagne : Conseil Supérieur des Sports ;
- Suède : Ecole Suédoise des Sports («*SISU* »).

En Bulgarie, le SYSA dirige, coordonne et supervise l'application de la politique nationale dans le domaine de l'éducation physique et des sports approuvée par le gouvernement. Le SYSA comprend les principaux départements à objets spécifiques suivants : « Programmes pour la jeunesse internationale », « Politique pour la jeunesse » et « Coordination européenne et activités internationales ». Il accorde des autorisations et garde les registres des clubs et fédérations sportives, il répartit également les financements des activités sportives entre les fédérations.

Team Denmark, l'institution danoise des sports d'élite, une organisation semi-publique financée par le Ministère de la Culture, est l'institution qui chapeaute tous les sports d'élite au Danemark ;



En Espagne, le Conseil des Sports, qui dépend du gouvernement espagnol, contrôle les fédérations, les clubs, les centres de haute performance, les organisations privées et publiques ainsi que les écoles publiques. Il est habilité à relever de leurs fonctions le Président ainsi que les autres membres des fédérations sportives.

Par ailleurs, le Comité Olympique Espagnol est une association privée qui se consacre exclusivement aux sports olympiques et qui occupe une fonction de représentation du mouvement sportif³.

L'Association d'Entraînement Physique tchèque, une organisation sportive non-gouvernementale, soutient le sport, l'entraînement physique et le tourisme. Par ailleurs, le Comité Olympique Tchèque occupe des fonctions olympiques nationales et réunit les organisations dont les sports font partie du programme olympique et les organisations nationales membres des organisations internationales reconnues par le Comité Olympique International⁴.

Dans le secteur non gouvernemental des sports, dans chaque pays, un Comité National Olympique a été mis en place, comme indiqué dans les règlements du Comité International Olympique. Les Comités Nationaux Olympiques sont dans tous les Etats Membres compétents en matière d'entraînement des jeunes athlètes. A Malte, en Slovénie et en Italie, le Comité National Olympique est l'autorité principale en matière de sports. En Italie, Le Comité International Olympique Italien (*CONI*) est l'entité qui chapeaute toutes les organisations sportives. C'est simultanément une confédération d'organisations nationales de sport, un comité olympique et une organisation publique non-gouvernementale⁵. Certains comités nationaux olympiques dépendent principalement des Etats, comme le *CNOSF* en France où le *NOC* en Grèce, alors qu'en Autriche et en Suède, ils sont entièrement indépendants par de l'Etat.

Aux Pays-Bas, l'association nationale, *NOC*NSF*, qui comprend également le Comité Olympique Néerlandais, rassemble toutes les fédérations sportives néerlandaises. Par ailleurs,

³ Rapport d'information remis par la Délégation de l'Assemblée Nationale auprès de l'Union Européenne sur l'organisation et le financement des sports en Europe et présenté par Mme Arlette Franco, Député, titulaire de la présidence de l'Assemblée Nationale le 30 janvier 2007, p. 11.

⁴ Rapport d'information remis par la Délégation de l'Assemblée Nationale auprès de l'Union Européenne sur l'organisation et le financement des sports en Europe et présenté par Mme Arlette Franco, Député, titulaire de la présidence de l'Assemblée Nationale le 30 janvier 2007, p. 11.

⁵ Rapport d'information remis par la Délégation de l'Assemblée Nationale auprès de l'Union Européenne sur l'organisation et le financement des sports en Europe et présenté par Mme Arlette Franco, Député, titulaire de la présidence de l'Assemblée Nationale le 30 janvier 2007, p. 11.



ce pays devrait d'adopter des règles spécifiques pour protéger les questions liées aux sports de toute interférence négative d'autres lois ou règlements.

Dans tous les pays, il y a des fédérations sportives qui agissent comme représentantes nationales des clubs sportifs pour un sport en particulier. En général, il y a seulement une fédération par sport, excepté au Royaume-Uni, où les athlètes et les clubs sportifs sont, pour un sport donné, partiellement structurés dans des fédérations séparées pour les natifs, les hommes et les femmes, les athlètes professionnels et les amateurs.

En Pologne, la Fédération Polonaise du Sport pour la Jeunesse est en charge du système des sports pour la jeunesse et de la programmation des entraînements sportifs pour les jeunes athlètes.

Le système dépend principalement des clubs de sport au niveau local qui sont, en général, d'un point de vue juridique, des associations. Les clubs permettent la pratique du sport par tous et sont composés principalement de volontaires.

En conclusion, nous pouvons reconnaître qu'il y a une grande diversité d'autorités en charge des sports dans les 27 Etats Membres de l'Union Européenne. Notre avis est qu'il serait utile de créer un réseau européen dans le but de stimuler l'échange d'informations entre ces organisations. Ceci contribuerait à une meilleure connaissance et ainsi à l'expansion des meilleures pratiques existant dans de nombreux Etats Membres.

*

* *

Pour la liste détaillée de toutes les autorités compétentes Etat Membre par Etat Membre, se reporter à l'annexe A du présent chapitre.



B Rôle et pouvoirs des autorités compétentes

Bien que l'Etat, dans tous les Etats Membres, joue un rôle dans l'entraînement des jeunes athlètes, ses pouvoirs et son degré d'intervention varient au sein des 27 Etats Membres. Les organisations non gouvernementales ont incontestablement un rôle et des pouvoirs importants en ce qui concerne l'entraînement des jeunes athlètes. On peut dire que dans quasiment chaque Etat Membre, l'Etat crée le cadre légal et politique et remplit des fonctions de supervision et que les organisations non gouvernementales, quant à elles, gèrent l'entraînement des jeunes athlètes au quotidien.

Dans certains Etats Membres, les autorités compétentes sont directement liées au gouvernement.

Le gouvernement bulgare approuve la politique nationale dans le domaine de l'éducation physique et des sports. Le SYSA dirige, coordonne et contrôle l'application de cette politique.

Le *BLOSO* et *ADEPS* en Belgique sont responsables du financement public des fédérations sportives et de promouvoir le sport au sein de leurs communautés respectives (flamande et française).

En France, le sport est principalement sous la responsabilité de l'Etat par l'intermédiaire du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, nouvellement créée, et du mouvement sportif dirigé par le Comité National Olympique Français (*CNOSF*). Par ailleurs, il doit être noté que, récemment, sont apparues des académies ou équipes privées. Le meilleur exemple est le Team Lagardère qui entraîne de jeunes athlètes dans les domaines d'athlétisme, du tennis et du rugby ainsi que l'Académie Moratouglou qui est spécialisée dans l'entraînement de jeunes joueurs de tennis.

En Allemagne, la Confédération Allemande des Sports Olympiques est en charge de la surveillance et de la promotion du sport.

L'Organisation Chyriote pour le Sport, organisation semi-gouvernementale, a la responsabilité générale du développement, de la culture et de la promotion du sport à Chypre.



Les objectifs du Conseil Irlandais du Sport est d'encourager la promotion, le développement et la coordination des sports de compétition. Une grande latitude est donnée au Conseil Irlandais du Sport pour se doter de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions, y compris du pouvoir de fournir une assistance, y compris financière, à toute personne ou entité pour toute question liée à l'exécution de ses fonctions, de conclure des contrats ou des accords, d'établir des trusts, d'encourager le parrainage des sports de compétition et des sports de loisirs.

Le rôle des autorités compétentes en matière de sports et indépendantes du gouvernement peuvent substantiellement varier d'un Etat Membre à l'autre.

En Autriche, les questions sportives sont principalement réglées de manière autonome, ce qui signifie indépendamment de l'influence étatique. Les agences gouvernementales ont principalement des obligations légales en ce qui concerne le soutien financier. Le *BSO* est habilité à faire des suggestions aux autorités compétentes en ce qui concerne l'octroi de ressources financières.

En Pologne, la Fédération Polonaise du Sport pour la Jeunesse est en charge de la coordination du système sportif pour la jeunesse sur tout le territoire du pays.

Team Danmark, une institution autonome, prend en charge la coordination et l'organisation générales de l'entraînement de l'élite des jeunes athlètes.

Au Royaume-Uni, le rôle du gouvernement et des autorités exécutives décentralisées est de développer et d'appliquer la politique général du sport incluant la fourniture d'équipements sportifs. Les agences gouvernementales au Royaume-Uni n'ont qu'un pouvoir indirect sur les activités des *NGBs* (sur l'allocation des fonds publics, des dons et d'autres programmes financés), qui ont la responsabilité principale du sport qui les concerne en particulier et de l'entraînement des jeunes athlètes.

A côté des organisations gouvernementales ou indépendantes mentionnées ci-dessus, le rôle d'un autre acteur qui intervient dans presque tous les Etats Membres en ce qui concerne l'entraînement des jeunes athlètes, en l'espèce le Comité National Olympique, doit être examiné. Ses pouvoirs sont particulièrement développés en Slovénie, Italie et à Malte. Néanmoins, il doit être précisé qu'en Italie, le *POGAS*, (entité gouvernementale) a été récemment créé pour superviser le *CONI*. En Italie et en Slovénie, il représente la plus grande



partie du sport organisé et agit comme une organisation sportive chapeau de presque toutes les fédérations sportives. A Malte, les associations sportives et les fédérations sont affiliées au Comité Olympique Maltais duquel elles reçoivent des subventions pour la préparation technique des athlètes. Au Luxembourg, le *COSL*, une association à but non lucratif, garantit les intérêts du sport au Luxembourg. Il supervise le mouvement du sport et soutient les athlètes de haut niveau. Aux Pays-Bas, le *NOC*NSF* s'est associé avec l'organisation chapeau, et est en train de fédérer toutes les fédérations sportives néerlandaises et se concentre sur la promotion et le marketing du sport professionnel. Le *NOC*NSF* est chargé d'assurer le classement des Pays-Bas dans le Top 10 dans les sports professionnels.

Dans la plupart des Etats Membres, le rôle et les pouvoirs des autorités locales consistent dans la construction et le maintien des équipements sportifs et de la promotion des organisations sportives locales.

Les fédérations sportives se consacrent à l'organisation et à la promotion de la pratique de leur sport respectif. Dans certains Etats Membres, elles créent des ligues professionnelles pour réguler le secteur professionnel de leur sport (par exemple : Chypre, France, Grèce, Italie et Slovénie). Les fédérations ont également un pouvoir disciplinaire sur les athlètes pour toute question liée à la pratique de leur sport.

Dans son rapport sur l'avenir du football professionnel en Europe⁶, le Parlement Européen invite toutes les autorités de management en matière de football à mieux définir et coordonner leurs compétences, leurs responsabilités et leur processus de prise de décision afin d'améliorer leur démocratie, transparence et légitimité dans l'intérêt du football. Cette remarque pourrait être faite de manière générale pour tous les sports.

En effet notre étude met en évidence une grande variété de structures en charge des sports dans les Etats Membres européens. Une délimitation claire du rôle et du pouvoir de chaque entité dans chaque pays pourrait indéniablement fournir un cadre plus cohérent pour le rôle respectif des fédérations et des organisations non gouvernementales à travers la Communauté Européenne. Une étude pourrait être menée à ce sujet pour toutes les autorités intervenant dans le domaine du sport.

Se référer à l'annexe B de ce chapitre pour les détails que nous avons pu recueillir pour chaque Etat Membre.

⁶ Parlement Européen – Rapport sur l'avenir du football professionnel en Europe (2006/2130 (INI)) – Unité Culture et Education, 13 février 2007.



C Organisation des autorités compétentes

On pourrait dire que, dans presque tous les Etats Membres, la structure est une structure pyramidale pour tous les sports sélectionnés. La base de la pyramide est constituée par les acteurs principaux, les clubs et les associations, qui à leur tour sont pilotés par les fédérations. Les fédérations sportives peuvent être supervisées par une fédération nationale. Les institutions gouvernementales, en général, traitent et soutiennent tous les sports. Le Comité National Olympique et les institutions spéciales du sport, qui constituent le mouvement sportif indépendant, peuvent interférer accessoirement ou directement⁷. Parfois, il existe une seule organisation qui simultanément est comité olympique et l'organisme chapeautant les fédérations sportives, comme c'est, par exemple, le cas en Italie, France et Allemagne ; parfois, il y a plusieurs organisations comme par exemple au Royaume-Uni, en Espagne et en République Tchèque⁸.

La principale caractéristique du système sportif des sports européen est sa structure pyramidale, qui gère les relations entre les diverses organisations impliquées dans le sport. Une telle structure, qui est très différente de l'organisation du sport aux Etats-Unis d'Amérique, convient très bien au système européen du sport. Nous considérons qu'il n'y a pas lieu de le changer et qu'elle doit par conséquent être protégée.

*
* *

Se référer à l'annexe C de ce chapitre pour les détails que nous avons pu recueillir pour chaque Etat Membre.

⁷ Two Players One Goal? Sport in the European Union Walter TOKARSKI, Dirk STEINBACH, Karen PETRY & Barbara JESSE. Meyer and Meyer, 2004.

⁸ Rapport d'information remis par la Délégation de l'Assemblée Nationale auprès de l'Union Européenne sur l'organisation et le financement des sports en Europe et présenté par Mme Arlette Franco, Député, titulaire de la présidence de l'Assemblée Nationale le 30 janvier 2007, p. 11 et 12.



II – ASPECTS JURIDIQUES

A Age de la majorité légale

Dans tous les Etats Membres, l'âge de la majorité légale est de 18 ans. Par conséquent, nous n'avons pas de commentaires particuliers à formuler.

B Réglementations générales des questions sportives

L'existence de textes législatifs relatifs au sport est directement liée à la structure politique et légale de l'Etat Membre. De manière générale on pourrait dire qu'à la différence des Etats Membres régis par le système de Civil Law, les Etats Membres du système de Common Law ne disposent pas ou seulement de très peu de textes législatifs.

La structure de la réglementation des questions sportives est également fortement liée à l'organisation et à la structure des autorités compétentes pour le sport en général et pour la formation des jeunes athlètes en particulier. La réglementation générale des questions sportives est dans la majorité des Etats Membres, une combinaison de textes gouvernementaux ainsi que de textes et réglementation divers.

En Espagne et au Portugal, le sport est inclus dans la Constitution, ce qui implique automatiquement une législation spécifique consacrée au sport. La Loi N°5/2007 du 16 janvier 2007 fixe le cadre principal du sport au Portugal. Il pose les lignes directrices générales relatives aux fédérations, aux associations, aux organisations olympiques, aux clubs, la supervision, les activités sportives, etc. En Espagne, le sport est réglementé par la Loi du sport de 1990.

La Bulgarie, la République Tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Roumanie, la République Slovaque, la Slovénie, l'Espagne et la Pologne ont des lois spécifiques en matière de sport, comme suit :

- Bulgarie : Loi sur le Sport et l'Education Physique de 1996,
- République Tchèque : Loi n° 115/2001 Coll. sur le soutien au sport,



- Danemark : Loi Danoise n° 288 sur le Sport Athlétique de Haut Niveau de 2004
- Estonie : Charte Estonienne du Sport de 2002 et Loi sur le Sport de 2005
- Finlande : Loi sur le Sport n° 1054/1998
- France : Code du Sport, incluant la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,
- Grèce : Loi 2725/1999,
- Hongrie : Loi I sur le Sport de 2004,
- Irlande : Loi du Conseil Irlandais du Sport de 1999,
- Lettonie : Loi sur le Sport de 2002,
- Lituanie : Loi sur la Culture physique et les Activités Sportives de 1996,
- Luxembourg : Loi relative au sport de 2005,
- Malte : Loi sur le Sport de 2003,
- Roumanie : Loi n° 69/2000 relative à l'éducation physique et au sport (n° 288/1997 Coll.)
- République Slovaque : Loi sur la Culture Physique (n° 288/1997 Coll)
- Slovénie : Loi sur le Sport 1988,
- Espagne : Loi espagnole sur le Sport de 1990,
- Pologne : Loi de 1996 sur la culture physique et Loi de 2005 sur l'activité sportive qualifiée,
- Portugal : Loi n° 5/2007 sur les activités physiques et les sports.

Il faut souligner que le contenu et les objectifs de ces lois spécifiques sur le sport sont très variables.

Par exemple, en République Slovaque, la Loi sur la Culture Physique expose le cadre général pour la culture physique, l'éducation physique, précise les institutions responsables et leurs pouvoirs, détermine les sports de haute performance et les sports de haut niveau, les activités spécialisées des entraîneurs, instructeurs, arbitres et autres, et les habilitations des institutions d'éducation.



A Malte, la Loi sur le Sport règlemente le Kunsill malti Ghall-Isport et le MOC, l'inscription du personnel du sport, la résolution des litiges sportifs et les équipements et lieux disponibles pour les associations sportives.

En France, le Code du Sport couvre plusieurs aspects du sport, tels que les agents sportifs, les arbitres, les centres d'entraînement, le sport professionnel, le sport amateur, le sport de haut niveau, le sport pour les personnes handicapées, le Comité National Olympique (CNOSF), le dopage, les équipements sportifs, l'enseignement des activités physiques, les fédérations sportives, les aspects fiscaux, de sécurité sociale et de droit du travail.

Dans d'autres Etats Membres, comme en Allemagne, les questions relatives au sport sont en grande partie régies par des lois générales (droit civil, réglementation du soutien financier public et droit pénal).

En Belgique, les communautés française et flamande ont leur propre réglementation.

En Allemagne, les questions relatives au sport sont gérées par les états fédéraux.

Aux Pays-Bas, il n'y a pas de loi particulière sur le sport mais des projets ont été menés pour en créer une. La Loi sur le Bien-être Public est utilisée comme cadre général pour le sport par les différentes autorités.

La loi n° 5/2007 du 16 janvier 2007 est le cadre juridique principal du sport au Portugal. Elle fixe les directives générales concernant les fédérations, les associations, l'organisation olympique, la supervision, les clubs, les activités sportives, etc.

Au Royaume-Uni, un pays de Common Law, il n'y a pas de réglementation générale sur les questions sportives. Les structures d'organisation et d'administration du sport sont organisées au sein du cadre établi par les NGBs, qui adoptent des règles autorégulatrices et des règles gouvernant individuellement leurs sports respectifs.

Nous pensons que tous les Etats Membres qui n'ont aucune réglementation étatique ni de NGBs susceptibles d'adopter des règles d'autorégulation adéquates ou des règlements, devraient penser à adopter au minimum quelques règles générales afin de prendre en compte le rôle important du sport dans la société, l'impact économique du sport et les aspects organisationnel du sport. Ceci pourrait être fait, par exemple, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni.



Cette suggestion peut d'autant plus être émise du fait que dans ces pays les règles actuelles varient selon le sport considéré.

Merci de se référer aux annexes pour la liste et la description de la réglementation Etat Membre par Etat Membre.



C Réglementation spécifique et/ou jurisprudence relative à la formation des jeunes athlètes

Notre étude a montré que moins de la moitié des Etats Membres ont des textes législatifs ainsi que de textes et réglementation divers spécifiques concernant l'entraînement des jeunes athlètes.

Nous souhaitons mettre en avant le Royaume-Uni, l'Irlande, et la France qui ont une réglementation très complète. Ci-après, sont listés les éléments principaux de ces trois réglementations.

En France, jusqu'à la loi n°99-1124 du 28 décembre 1999 (dite « Loi Buffet »), l'entraînement des athlètes professionnels français de haut niveau n'était réglementée que par des règles édictées par les fédérations sportives, comme pour le sport amateur.

Cette loi est entièrement consacrée à la formation des jeunes athlètes pratiquant des sports professionnels. Elle impose un agrément ministériel obligatoire des centres de formation, après avis de la Commission Nationale des Sports de Haut Niveau et signature d'un accord de formation entre l'association sportive et le représentant légal du jeune athlète quand celui-ci est mineur pour chaque jeune athlète intégré dans un centre de formation. Veuillez noter qu'une telle réglementation concerne principalement les sports professionnels collectifs mais également les sports professionnels individuels comme le cyclisme et, depuis quelques mois, la ligue professionnelle d'athlétisme qui vient d'être créée. La formation des jeunes athlètes est réglementée par d'autres textes juridiques variés. Les athlètes de haut niveau peuvent être formés par des entraîneurs qualifiés dans diverses équipes (« élite-seniors-juniors »).

L'article 1 de l'arrêté du 15 mai 2001⁹ définit le centre de formation comme « *toute structure relevant d'une association sportive ou d'une société mentionnée à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée et permettant à des jeunes sportifs de plus de quatorze ans de disposer d'une formation sportive et d'un enseignement scolaire général ou professionnel ou d'une formation universitaire* ». Ainsi, le centre de formation doit être géré par un club sportif s'il souhaite recevoir des subventions selon l'article 19-3 de la Loi n°84-610 du 16 juillet 2002¹⁰.

⁹ Journal officiel du 6 juin 2001.

¹⁰ Instruction n°INTB 02 – 000026C, 29 janvier 2002.



L'Irlande a un Code de l'Éthique et de Bonne Pratique pour le Sport des Enfants publié par le Conseil Irlandais du Sport. De plus, 'Les Enfants d'abord' (Département de la Santé et des Enfants) expose les directives nationales pour la protection et la santé des enfants en relation avec les documents cadres du Conseil Irlandais du Sport. Dans les cinq sports sélectionnés, il y a les codes suivants :

- Football : Code de Pratique pour la Protection de l'Enfance dans le Football, Droits des Enfants dans le Football ; Protection des Enfants dans le Football.
- Basketball : Charte des entraîneurs.
- Athlétisme : Utilise le Code de l'Éthique et de la Bonne Pratique du Conseil Irlandais du Sport, et le Programme Anti-dopage.
- Rugby : Code de l'Éthique de l'IRFU, Code de Conduite de l'IRFU pour les joueurs, les entraîneurs, les parents et les spectateurs,
- Golf : Charte pour le Golf Junior.

Au Royaume-Uni, presque toutes les NGBs ont adopté des règles spécifiques concernant le travail avec les enfants. Cela couvre le Bureau des Vérifications des Casiers Judiciaires, la santé et la sécurité, l'aide sociale et autres aspects sociaux de l'entraînement des jeunes athlètes qui sont communs à tous les sports. A l'exception du golf, les cinq sports sélectionnés ont adopté divers programmes contrôlés pour l'entraînement des jeunes athlètes. En Angleterre, l'Association de Football applique sa charte de qualité pour s'assurer que l'entraînement reçu par les jeunes joueurs corresponde aux meilleures normes. Des exigences similaires sont imposées aux clubs affiliés à l'Association Ecossaise de Football et l'Association Galloise de Football. Un plus grand accent a également été mis sur l'amélioration des normes de formation au football pour les jeunes joueurs.

Par exemple, l'Association Ecossaise de Football exige des entraîneurs qu'ils possèdent au moins une qualification de « Niveau 1 » ou de « Niveau 2 » pour pouvoir former de jeunes joueurs. Le Basketball Anglais requiert des clubs qu'ils atteignent un certain niveau pour être reconnus comme des Centres d'Entraînement d'Excellence comme prévu par le procédé « Clubmark ». Un procédé de qualification est également mis en œuvre pour les entraîneurs de basket, avec différents standard requis pour pouvoir entraîner des joueurs de capacité ascendante. Le Scottish Basketball réglemente la formation en se référant à ses principes de développement du joueur à long terme.



En athlétisme, le programme « Power of 10 » établit certaines normes. Les événements de compétition sont régis par un ensemble de règles publiées chaque année pour les compétitions dans lesquelles les jeunes athlètes peuvent concourir. En Angleterre, les académies de rugby sont réglementées en profondeur par des plans détaillés pour la formation des athlètes, par exemple concernant l'enseignement durant 15 à 20 heures du développement des aptitudes techniques, du conditionnement, de la sensibilisation à la tactique, et du « repos actif » chaque semaine. Le nombre de jeux auxquels les athlètes participeront est également strictement réglementé. Les clubs de golf ne peuvent s'adresser qu'à l'Union Anglaise de Golf pour le statut « Golfmark », qui les considère comme possédant des équipements accueillants pour les juniors et les débutants.

Nous devons ajouter que dans d'autres pays, nous avons également relevé les textes législatifs et les réglementations diverses spécifiques suivantes :

En Autriche, il existe la Loi Fédérale sur les Ecoles, sur la Formation des Professeurs d'Education Physique et des Professeurs de Sport.

En Bulgarie, la réglementation spécifique de l'entraînement des jeunes sportifs est éparpillée dans des dispositions diverses sans être codifiée (par exemple l'Ordonnance sur les Procédures d'Admission des Enfants dans les Ecoles de Sport, l'Ordonnance sur les Termes et Conditions de l'Octroi d'une Protection aux Enfants Exceptionnellement Doués.

L'Association Allemande du Sport a développé des directives pour un concept de sports de haute performance pour les jeunes athlètes.

La Hongrie a des règles du Ministère de la Jeunesse et des Affaires Sociales sur l'emploi des athlètes mineurs, qui sont encore soumis à une scolarité obligatoire et à des activités sportives à l'école.

En Italie, le CONI et le MIUR (Ministère de l'Education, de l'Université et de la Recherche) ont conclu un accord en date de septembre 2005 pour la promotion de la culture du sport dans les écoles. Dans une note en date du 13 octobre 2006, le Ministère de l'Education a émis des suggestions et des lignes directrices pour l'année scolaire 2006/2007 pour les activités motrices aux écoles primaires et secondaires obligatoires, avec une référence particulière à l'organisation des Jeux des Jeunes Etudiants et aux actions de soutien en faveur des régions défavorisées.



Le Programme National du Sport de la Lettonie comporte une section spécifique sur les enfants et les sports pour la jeunesse.

En Lituanie, depuis 2000, le gouvernement légifère pour promouvoir les athlètes victorieux, les docteurs, les masseurs et les scientifiques en leur accordant des prix.

En Pologne, il existe des plans relatifs à la formation des jeunes athlètes préparés par les associations ou fédérations polonaises de sport et les associations interdisciplinaires régionales de culture physique. Ces plans sont créés conformément aux directives pour l'organisation polonaise du sport établies dans le document établi par le Ministère des Sports nommé : « programme de formation et de compétitions sportives pour la jeunesse talentueuse en 2007 ». Il y a également « le système sportif pour la jeunesse 2007 » qui énonce les règles des compétitions sportives pour la jeunesse et les enfants talentueux.

Au Luxembourg, la réglementation du Grand-Duché en date du 10 décembre 1998 énonce les mesures spécifiques pour les jeunes sportifs et sportives talentueux.

La Loi n° 29/28 du 26 juin 1988 « Jeunes Sportifs », au Portugal établit le cadre juridique pour les contrats de formation sportive (à destination de la jeunesse). La loi est particulièrement destinée aux jeunes sportifs qui concluent leur premier contrat sportif à l'âge minimum de 14 ans.

En Roumanie, la loi sur l'Education 84/1995 contient le cadre juridique général applicable à l'entraînement des jeunes sportifs ou sportives en réglementant la pratique du sport à l'école de même que la possibilité de construire des écoles avec un profil sportif.

La Loi Slovène sur le Sport établit une restriction particulière en ce qui concerne le statut des sportifs ou sportives professionnels en décidant d'un âge limite, qui est généralement de 15 ans.

*

* *

Il doit être souligné que la majorité des réglementations juridiques ne fait pas de distinction entre les sexes et est de ce fait applicable à la fois aux sportifs et aux sportives.



Dans tous les cas, il est crucial d'assurer une protection efficace du bien-être et de la santé des jeunes athlètes de haut niveau en général et pas seulement en ce qui concerne le sport professionnel.

Par conséquent, nous estimons que des normes concernant l'âge minimum pour commencer la formation et la compétition sportives, la durée de l'entraînement, la qualification des entraîneurs et de l'encadrement surveillant les jeunes athlètes, etc. devraient être promulguées par les Etats Membres.

De telles règles pourraient être basées sur les meilleures pratiques existant en France, au Royaume-Uni et en Irlande comme indiqué ci-dessus.

*
* * *

Dans tous les Etats Membres, il n y a pas beaucoup de jurisprudence concernant l'entraînement des jeunes athlètes. Les affaires que nous avons relevées concernent principalement des blessures accidentelles, la responsabilité civile des clubs et l'étendue de l'assurance. Ces affaires sont principalement basées sur des faits et ne dégagent pas de principes généraux. Toutefois, nous avons trouvé quelques cas intéressants en France concernant des questions relatives aux transferts des jeunes footballeurs s'entraînant en France. Cf. ci-après à la section VII –C (Compensation pécuniaire pour le premier club formateur).

Merci de se référer à l'annexe C de ce chapitre pour une liste détaillée de toute la réglementation spécifique que nous avons pu recueillir de chaque pays.



D Projets pour une nouvelle réglementation des questions du sport et de l'entraînement des jeunes athlètes.

Notre étude nous a permis d'identifier des projets de nouvelles réglementations concernant principalement la protection des jeunes athlètes, notamment les mineurs, le développement de classes de sport et la création de concepts d'entraînements. Les Etats Membres concernés par cette évolution sont cités ci-après :

En Bulgarie, il existe un projet de loi nouvelle sur le Développement et la Protection de la Jeunesse, qui en est actuellement à un stade très préliminaire de discussion publique.

Team Denmark et les syndicats du badminton, hockey sur glace, gymnastique, athlétisme, jeux de balle, handball, golf, orientation, volleyball et natation travaillent actuellement sur des concepts d'entraînement spécifiquement adaptés à chaque sport et à chaque classe d'âge en ce qui concerne la formation des athlètes.

En Lettonie, il y a actuellement des projets de règlements pour édicter l'obligation d'introduire du personnel médical dans les écoles et les clubs de sport. Par ailleurs, il est prévu d'établir une réglementation légale pour limiter le nombre d'heures permises pour les cours de sport des jeunes athlètes dans les écoles/clubs de sport, et le nombre d'enfants pouvant être admis simultanément dans les cours de sport. Le projet de Programme National du Sport pour l'année 2007/2008 contient des amendements à la loi sur l'enseignement concernant le financement des programmes d'enseignement appliqués à la fois par les écoles publiques et privées, et les clubs de sport, incluant l'application du principe selon lequel le financement est directement associé au nombre d'enfants formés et entraînés dans des écoles particulières ou des clubs de sport.

Au Luxembourg, il est actuellement envisagé de développer les classes de sport. Il y a également des discussions sur la mise en place d'un système de « sport-études ».

En France, l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2008, élargit les dispositions du droit du travail français concernant la rémunération des travailleurs mineurs aux athlètes mineurs. Une partie de la rémunération du mineur peut être versée à ses parents. L'autre partie est conservée à la Caisse des Dépôts et Consignations (une institution



financière publique qui mène des missions d'intérêt général pour le compte des autorités centrales, régionales et locales) qui gèrera les fonds jusqu'à la majorité de l'athlète. Par ailleurs, en avril 2007, le Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Affaires Sociales a présenté un nouveau projet de loi relatif à la retraite des athlètes de haut niveau qui concernerait en particulier les athlètes amateurs de haut niveau. Ce projet devrait être soumis au Parlement prochainement.

Il y a des projets en Pologne pour édicter une «Réglementation des compétitions sportives des enfants et petits enfants talentueux pour 2008-2010 ».

Au Portugal, la Fédération d'Athlétisme reformule actuellement le contenu du manuel d'entraînement, à savoir les parties concernant la formation des jeunes sportifs.

Au Royaume-Uni, il y a de nombreuses nouvelles régulations, sous la forme de programmes d'entraînement et de développement du NGB destinés à développer les jeunes athlètes pour les Jeux Olympiques de Londres en 2012. Par exemple, le Basketball Anglais discute et planifie actuellement sa politique sur les athlètes handicapés et sur le moyens de faire progresser et intégrer sa formation dans des projets plus généraux. L'Athlétisme Ecossais est en train d'étudier des règles et des stratégies de nouvelle performance. En athlétisme, comme pour d'autres sports, il y a des projets pour développer le label de qualité « Clubmark ». A la fin 2008, il est prévu d'avoir 400 clubs avec la récompense « Clubmark ». Récemment, le sport a été réintroduit dans les programmes scolaires en vue des Jeux Olympiques de Londres 2012.

Nous avons identifié trois Etats Membres qui devraient adopter de nouvelles lois consacrées au sport très prochainement.

En République Slovaque, il y a actuellement une proposition pour une nouvelle Loi sur le Sport qui devrait remplacer l'actuelle Loi sur l'Education Physique, insuffisante pour les besoins actuels et le rôle du sport dans la société. La nouvelle loi réglerait des sujets non régis par la loi actuelle, tels que :

- la protection de la santé des athlètes, y compris la protection des athlètes mineurs,
- la lutte contre la violence dans les stades,
- le soutien direct et indirect au sport par l'Etat, incluant le contrôle de l'utilisation du financement de l'état consacré au soutien du sport,
- les règles pour les jeux dangereux et les cotisations issues des gains,



- l'enseignement régulier du sport avec un accent particulier mis sur le sport des enfants et de la jeunesse à tous les niveaux des écoles et des équipements scolaires, incluant la construction d'équipements sportifs scolaires,
- le sport pour les femmes et les familles,
- le sport des personnes handicapées,
- la surveillance des organisations et institutions sportives,
- la construction, la maintenance et la modernisation des infrastructures sportives,
- le statut et la formation des spécialistes du sport (entraîneurs, arbitres, agents et managers),
- la protection de l'environnement et des animaux utilisés dans le sport,
- la réglementation des droits de retransmission des événements sportifs,
- la réglementation du financement du sport, comprenant les règles sur le parrainage et la publicité,
- les plans de pension spéciaux pour les athlètes de haut niveau retraités, etc.

Le Parlement slovène débat actuellement pour amender la Loi sur le Sport.

Les Pays-Bas envisagent de rédiger un projet de loi sur le sport.

Dans certains Etats Membres, il existe des projets de lancement des campagnes promouvant le sport :

En Belgique, le Ministère des Sports de la Communauté Française vient de lancer une campagne dite « Sport Ethique » qui encourage les valeurs d'éthique et de fair-play dans le sport au sein de la Communauté Française (pour plus d'information, consulter le site www.sportethique.be).

L'Agence Nationale pour le Sport de Roumanie a promu le Programme de Stratégie Nationale pour le développement et l'organisation des activités sportives de 2005 – 2008. Le champ d'application de cette campagne est l'assurance du développement continu, l'organisation et le fonctionnement du sport en Roumanie. Les objectifs du programme ont été caractérisés de la manière suivante :

- Harmonisation du cadre législatif roumain relatif aux activités sportives avec la législation Européenne ;



- Augmentation de la contribution allouée à la recherche scientifique et à la médecine du sport ;
- Modernisation des structures sportives, construction de nouvelles structures dans le but d'assurer la formation des sportifs et des sportives et organisation de compétitions nationales et internationales ;
- Promotion de la prévention, le contrôle et la restriction des substances prohibées ;
- Développement des relations et des échanges internationaux concernant les questions sportives, conformément à la politique extérieure roumaine.

Les éléments ci-dessus montrent qu'il y a actuellement une tendance à la réglementation des questions sportives dans la majorité des pays Européens et notre avis est que cette tendance ne devrait pas décroître dans les prochaines années dans la mesure où le sport devient de plus en plus important dans le style de vie européen.

E Réglementations prévoyant l'obligation de construire des centres d'entraînement

De telles réglementations existent principalement dans les Etats Membres qui ont des clubs de football jouant à un niveau international dans le but de se conformer aux règles de l'UEFA, qui oblige tous les clubs participant à des compétitions internationales d'avoir des équipements spécialisés pour l'entraînement.

Par ailleurs, nous avons relevé les réglementations suivantes qui concernent soit exclusivement le football, soit plusieurs sports :

1) Réglementations multisports

En Belgique, pour la Communauté Flamande, le BLOSO doit construire, rénover et exploiter les centres de sport (Décret flamand du 7 mai 2004 sur le BLOSO). Actuellement, le BLOSO exploite 13 centres d'entraînement en Flandres aussi bien pour les sportifs amateurs que pour les athlètes de haut niveau. Pour la Communauté Française, il n'y a pas d'obligation spécifique dans la législation applicable au sport dans la Communauté Française, tant pour les sportifs amateurs que pour les athlètes de haut niveau.



Les centres d'entraînement pour les sportifs en Bulgarie, à quelques exceptions près, ont été construits avant 1990. Désormais, la majorité d'entre eux relève du domaine public, et sont gérés par les clubs de sport et les fédérations ou, surtout pour le football, par des clubs professionnels de sport sur des bases contractuelles. La réglementation générale (c'est-à-dire les lois et autres textes) ne comporte pas d'obligation de construire des centres d'entraînements (sauf pour les établissements spécifiques comme les écoles, pour lesquels avoir des équipements consacrés à l'entraînement est une condition pour fonctionner).

En Hongrie, il y a ce que l'on appelle les Centres Olympiques où les athlètes pratiquant différents sports (y compris les athlètes handicapés) peuvent s'entraîner et organiser des camps d'entraînement. Ils ne sont en majorité pas spécialisés dans un seul sport et les athlètes pratiquant différents sports s'entraînent toujours en même temps. Ils sont sous la supervision du Président du Bureau National du Sport, qui peut également fournir des subventions pour le fonctionnement efficace de centres.

En Italie, en cas d'événements internationaux (comme, par exemple, le Championnat du Monde de Natation 2009 qui doit avoir lieu à Rome), la ville hôte a le devoir de réaliser les équipements sportifs nécessaires et les constructions appropriées (gymnase, logements, transports), avec le soutien financier et organisationnel du CONI.

La Loi lituanienne sur l'Éducation Physique et le Sport énonce l'obligation de mettre en place des conditions suffisantes (y compris des équipements sportifs) pour l'éducation physique. Selon cette loi, les institutions gouvernementales locales sont obligés d'allouer un montant de fonds suffisant pour garantir un nombre approprié d'équipements pour l'éducation physique et le sport.

Au Luxembourg, une loi du 29 juin 2000 a créé un Centre National du Sport et de la Culture, qui est une institution publique qui gère notamment un hall multisports et la piscine olympique. 21 fédérations sportives profitent de ces équipements. Ce centre est notamment utilisé par les cours de sport et les athlètes des centres d'entraînements. Il y a également un programme de développement sur 5 ans des équipements sportifs. Ce programme est dirigé par l'Etat et soutenu par 50 communautés territoriales et 2 fédérations sportives. Ce programme vise à mettre en place 53 équipements sportifs, comprenant un stade d'athlétisme et un équipement couvert pour le cyclisme. La Fédération Nationale de Football a également mis en place un Centre National de Formation.



Au Royaume-Uni, la Charte pour un Programme de Qualité de l'Association Anglaise de Football requiert de tous les clubs de Première Ligue qui ont des 'Académies' et des clubs de la ligue de football d'avoir des 'Centres d'Excellence' ; il y a des exigences similaires concernant l'Association Ecossoise de Football, l'Association Galloise de Football et l'Association Irlandaise de Football. Concernant le basketball, l'athlétisme, le golf et le rugby, il n'existe pas une telle obligation. Cependant, le Basketball Anglais dirige sept académies à travers le pays sur une initiative personnel et chaque club anglais de rugby en première division (Premiership) a une académie. L'Union du Football et du Rugby a investi dans les 12 premières Académies de Rugby anglaises et deux Académies Régionales. A l'intérieur du Community Game, plus de 750 clubs ont des centres d'entraînement avec des entraîneurs qualifiés et des aides.

2) Réglementations du football

Tous les Etats Membres sont membres de l'UEFA et doivent ainsi respecter les règles relatives au football professionnel émises par cette organisation.

En France, l'article 102 de la Charte du Football Professionnel dispose que chaque club de première division doit créer un centre de formation, sans lequel il ne pourra bénéficier des mesures protectrices contenues dans la Charte, telles l'obligation pour le joueur de signer son premier contrat professionnel avec le club et le droit de recevoir des subventions publiques.

La Fédération Portugaise de Football prépare certaines mesures pour que les clubs professionnels se conforment aux règles de l'UEFA (même si les exigences seront moins contraignantes). L'objectif est d'uniformiser les conditions d'entraînement et de les élever à un standard de la plus haute qualité.

Les règles régissant les habilitations de la Fédération Nationale slovène énoncent que les équipements consacrés à l'entraînement doivent être disponibles pour le club professionnel durant la saison entière, de sorte que le club est soit propriétaire du centre de formation, soit y a accès suivant un accord écrit avec le propriétaire.

Notre étude démontre que seule une minorité de pays européens ont une réglementation édictant une obligation de créer des centres d'entraînements dans d'autres sport que le football. A cet égard, il peut être remarqué que cette obligation concerne presque exclusivement le sport professionnel et qu'en ce qui concernait le sport amateur, les règles édictées sont à la discrétion des fédérations sportives.



Par conséquent, il serait approprié de réduire les différences pouvant exister sur cet aspect de l'entraînement des jeunes athlètes à travers l'Europe en assurant la création de centres d'entraînements pour les athlètes de haut niveau dans chaque pays de l'Union Européenne, en assurant un entraînement adéquat et de haut niveau aux jeunes sportifs, sportives et personnes handicapées. Pour économiser de l'argent, ces centres d'entraînement pourraient être des centres multisports. Une réponse pourrait être trouvée dans la création par la Commission Européenne d'un label européen pour les centres d'entraînement qui serait accordé si des conditions minimum de formation, telles que la qualité des équipements, qualité du staff etc., sont remplies. Une bonne base pourrait être trouvée dans le contenu du manuel de licence de l'UEFA qui prévoit de faire dépendre la participation à des compétitions à l'octroi d'une licence, à la condition que le club remplisse des critères liés aux infrastructures et à des aspects financiers, juridiques, financiers et sociaux¹¹. Ce système est soutenu par le Parlement Européen ainsi qu'il résulte du rapport sur l'avenir du football professionnel en Europe parce qu'il a pour but de « *favoriser une concurrence saine entre les clubs et de contribuer à leur stabilité financière* »¹².

¹¹ Procédure de l'UEFA pour l'octroi des licences aux clubs. Manuel version 2.0. UEFA Ed. 2005.

¹² Parlement Européen – Rapport sur le future du football professionnel en Europe (2006/2130 (INI)) – Unité Culture et Education, 13 février 2007.



III - ASPECTS POLITIQUES

A - Programmes d'entraînement spécifiques

1) Autorités ayant le pouvoir de décider de ces programmes

Il y a de grandes différences entre les Etats Membres concernant les autorités dotées du pouvoir de décider de ces programmes du fait de l'organisation du sport dans les pays. Ces programmes peuvent être décidés par des institutions ou organisations diverses, qui peuvent être le Gouvernement, les fédérations sportives, le Comité National Olympique ou les clubs et associations.

En Belgique, les Top Sport Schools sont dues à une initiative conjointe du Ministère flamand des Sports, du BLOSO, du Comité Interfédéral Olympique Belge, de la Fédération flamande du Sport, de la Fédération pour l'Education Physique et les 3 majeures institutions chapeau pour l'éducation (se reporter aux Top Sports Convenant).

En Bulgarie, la mise en œuvre de ces programmes est normalement approuvée par le Gouvernement. Leur développement est ensuite de la compétence du SYSA.

En France, conformément à l'article 1 de la loi sur le sport de 1984, l'Etat et les fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau avec l'aide des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que les entreprises intéressées par le sport. Un autre acteur principal est le mouvement sportif. Le lien entre le mouvement sportif et l'Etat est assuré par la Commission Nationale pour le Sport de Haut Niveau (CNSHN) qui définit les orientations de la politique nationale pour le sport de haut niveau.

Quelques voies d'accès spécifiques ont été créées par le Ministère des Sports en 1995 en particulier pour les sports reconnus comme étant des sports de haut niveau. Ces voies d'accès sont composées de pôles (« Pôle France » et « Pôle Espoirs ») qui offrent aux jeunes athlètes talentueux une formation de haut niveau, un enseignement adapté et un examen médical



adéquat.

De plus, des académies privées sont actuellement créées en France. Par exemple, le « Team Lagardère » a été fondé pour soutenir et former des athlètes, et des joueurs et joueuses de tennis, ainsi que des rugbymen. L'Académie de Tennis Moratouglou, créée par une personne privée, Monsieur Patrick Moratouglou, représente un autre exemple d'académie privée située en France.

En Hongrie, il existe quatre programmes mis en place par les fédérations et diverses organisations sportives non gouvernementales qui ont été acceptés par le Gouvernement et le Parlement.

En Irlande, le Team Ireland Golf Trust a été mis en place par le Ministère du Tourisme, du Sport et des Loisirs, et le Comité du Trust est composé d'un représentant pour : Le Ministère des Arts, le Ministère du Sport et du Tourisme, le Conseil Irlandais du Sport, le « Failte Irlande », le PGA Irlandais, le GUI, le ILGU et le secteur privé. En ce qui concerne les programmes de football, le département technique de l'Association Irlandaise de Football travaille en étroite relation avec les affiliés, les ligues, les clubs, les autorités locales et le Conseil Irlandais du Sport, l'UEFA et la FIFA. Pour le basketball, il existe un comité central dénommé le Comité des Affaires Internationales et Basketball Ireland qui emploie également un directeur de Haute Performance. L'Association d'Athlétisme Irlandaise a un directeur pour le développement qui travaille conjointement avec les représentants régionaux du développement. Le Programme pour le Rugby a été mis en place avec l'aide d'un expert en développement mondialement reconnu, le Docteur Istvan Balyi, et par le Centre National d'Entraînement et de Formation et le Département du Développement de l'Entraînement de l'IRFU.

En Italie, chaque fédération sportive prévoit son propre programme de formation pour les jeunes athlètes en fonction de l'âge et de la catégorie de ces athlètes.

Au Luxembourg, dans le cadre scolaire, les cours de sport ont été créés en 1999. La mise en place des cours de sport a été décidée par le Ministère de l'Education en coordination avec le Département Ministériel du Sport (DMS). Le contenu et l'organisation des programmes de formation sont décidés par mouvement sportif, à savoir les clubs, les fédérations et le COSL. Les fédérations habilite habituellement leur « Directeur Technique National » et leur « Entraîneur National » pour mener à bien cette mission. Ces cours visent à combiner les obligations scolaires et la formation sportive. Le système ne dispense pas les enfants de leurs



obligations scolaires mais leur propose des arrangements adéquats pour leur formation sportive et un soutien scolaire, médical et psychologique de proximité. La Fédération Nationale d'Athlétisme, la Fédération Nationale de Cyclisme, la Fédération Nationale de Basketball et la Fédération Nationale de Football participent à ces programmes de cours de sports. En relation avec l'administration de ces cours de sport, l'Ecole Nationale de l'Education Physique et des Sports (« ENEPS »), est chargée d'organiser les formations sportives extrascolaires des jeunes athlètes. Ces programmes hebdomadaires de sport comprennent 2 heures de formation fédérale, 2 heures de sport scolaire et éventuellement une à 2 heures de préparation physique. La majorité des jeunes athlètes s'entraînent en plus dans leurs clubs. Les jeunes athlètes talentueux peuvent également bénéficier des programmes de soutien du COSL.

Au Portugal, les programmes de formation peuvent être arrêtés par le Secrétariat d'Etat de la Jeunesse et des Sports, l'Institut Portugais du Sport (IPS), les autorités locales ou les organisations spécifiques. Le Secrétariat d'Etat de la Jeunesse et des Sports établit les lignes directrices principales et l'IPS édicte les principales mesures nécessaires pour les appliquer. A l'heure actuelle, le programme de formation de l'IPS (« un podium pour tous ») pour tous les participants à la formation sportive fédérale pour la jeunesse est suspendu. Les autorités locales peuvent avoir des programmes spéciaux pour les jeunes athlètes comme, par exemple, la municipalité de Cascais, qui soutient actuellement trois athlètes olympiques et plusieurs jeunes athlètes. Les fédérations décident des programmes d'entraînement des athlètes qui appartiennent aux équipes nationales. Les clubs décident du programme de leurs athlètes. Les clubs de football au Portugal sont responsables de la formation de leurs jeunes joueurs et par conséquent, développent leurs propres programmes. Toutefois, la fédération de football est responsable des jeunes athlètes qui participent aux équipes nationales. Dans ce cas, la fédération est responsable du développement des programmes d'entraînement. Concernant l'athlétisme, il y a des programmes de formation spécifiques pour les jeunes athlètes. La fédération d'athlétisme prête une attention particulière aux jeunes athlètes. Quand un(e) athlète atteint un certain niveau de résultat en compétition, il (elle) est appelé(e) à être intégré(e) dans le circuit de haute compétition. Ceci donne la possibilité à l'athlète de devenir athlète de haute compétition (ce statut peut être atteint à l'âge de 15 ans et dépend uniquement des résultats sportifs). Un jeune athlète intégré dans le Circuit de Haute Compétition peut également être entraîné au Centre de Haute Performance sous la supervision des fédérations. Cette dernière possibilité dépend des résultats des compétitions et des résultats scolaires de l'athlète.

En République Slovaque, les normes de développement des sports spécifiques sont préparées au niveau du Ministère de l'Education, des régions autonomes et des municipalités, du Comité



Olympique, des fédérations nationales, des associations régionales à l'intérieur des clubs et fédérations sportives. Selon la nouvelle proposition de Loi sur le Sport, le Gouvernement devrait approuver régulièrement un programme national sur 8 ans pour le développement du sport. Les programmes d'entraînement sont préparés individuellement pour chaque athlète ou équipe hautement performant par l'entraîneur et approuvés par le club. Des programmes spécifiques sont préparés pour les cours de sport et les écoles de sport du second degré. De tels programmes doivent être approuvés par les organes compétents au Ministère de l'Education.

L'Etat slovène adopte chaque année le Programme Annuel du Sport basé sur le Programme National du Sport.

En Espagne, le Conseil du Sport, les fédérations et universités, entre autres, peuvent décider de tels programmes.

En Suède, l'initiative revient principalement aux fédérations sportives spécialisées.

Au Royaume-Uni, il y a de nombreux programmes de formation pour divers sports décidés par les NGBs et les agences gouvernementales du sport. Comme Londres accueille les Jeunes Olympiques de 2012, l'accent politique est mis sur les programmes d'entraînement pour les jeunes athlètes olympiques.

La majorité des programmes existant dans les Etats Membres concerne le sport professionnel et olympique et est décidée par les institutions publiques. Toutefois, des académies privées sont actuellement en train de voir le jour pour assurer un entraînement plus efficace et spécifique aux athlètes de haut niveau. Ce phénomène représente une autre approche, qui pourrait avoir une influence intéressante sur la formation sportive en général étant donné que les organisations sportives traditionnelles, qui parfois n'offrent pas de bonnes conditions d'entraînement ou un soutien approprié à leurs athlètes de haut niveau, devront se mettre à la hauteur de ces académies, moderniser leur activité et par conséquent augmenter la qualité de leur soutien et de leurs entraînements si les différences concernant la qualité des programmes sont importantes.



2) Financement des programmes de formation

Le financement des programmes de formation spécifiques émane principalement des autorités qui décident de ces programmes. Ils sont par conséquent variés. Nous avons identifié les principaux financeurs suivants:

- Les gouvernements;
- les fédérations,
- les collectivités territoriales,
- la loterie nationale,
- les aides et fondations sportives,
- les sponsors commerciaux.

Il doit être noté que l'Etat est la source principale de financement des programmes de formation dans les Etats Membres. Ce qui est particulièrement vrai en République Tchèque, en France, en Hongrie, en Irlande, en Italie, en Lettonie, en Lituanie, au Luxembourg, en Malte, en Roumanie, Slovaquie et en Espagne. Les fédérations participent également au financement. C'est le cas en République Tchèque, en Italie, au Luxembourg, au Portugal et en Suède. Les autorités locales et régionales participent également souvent au financement de programmes de formation, comme par exemple en Autriche (les états fédéraux), en Estonie (gouvernements des municipalités locales) et au Portugal. Les loteries nationales fournissent également des fonds dans plusieurs pays (République Tchèque, Allemagne, France, Royaume-Uni, etc. ...).

Ci-après vous trouverez un récapitulatif pays par pays.

En Bulgarie, ces programmes sont financés par le budget de l'Etat.

En Autriche, les associations nationales et fédérales sont soutenues par des ressources financières allouées par les états fédéraux.

En République Tchèque, ces programmes sont financés par les associations principales ; toutefois des dons de l'Etat sont possibles. Les associations/clubs respectifs sponsorisent également les voyages d'entraînement vers d'autres pays pour permettre d'utiliser des équipements qui n'existent pas en République Tchèque ou qui, pour des raisons climatiques, ne sont pas adaptés à un entraînement 365 jours par an. La majeure partie du revenu des associations principales est un dividende de la société de loterie Sazka, a.s. Cette société par actions est possédée à 100% par les associations tchèques de sport ; CSTV détient 69% des



actions de Sazka. Sazka est le plus grand organisme de loterie tchèque et le plus grand bailleur de fonds non gouvernemental au sport tchèque. Le dividende de Sazka est versé aux associations sportives respectives. Les sommes versées par Sazka aux associations sportives en 2005 étaient d'approximativement 1, 289 milliards de couronnes tchèques, soit approximativement 45,7 millions d'euros.

En Estonie, les principales sources de financement sont les autorités municipales locales. L'Etat peut fournir une partie du financement. Cependant, celui-ci est mineur si on le compare à la contribution des municipalités. Certains montants sont reçus de fonds variés (locaux et internationaux). Les sponsors commerciaux financent également la formation et l'équipement d'athlètes spécifiques.

En France, à l'exception des clubs professionnels qui créent leurs propres centres de formation (parfois financés par les collectivités territoriales), les programmes relatifs aux sports de haut niveau sont financés par l'Etat et plus particulièrement, concernant les sports de haut niveau, par le Fonds National pour le Développement du Sport qui est principalement financé par la loterie nationale (« la Française des Jeux »). Ce système devrait changer dans la mesure où la Commission Européenne remet actuellement en cause le monopole de la Française des Jeux. Dans le cas où ce monopole n'existerait plus, un financement alternatif devrait être trouvé pour financer le sport français de haut niveau. Le Gouvernement a déjà envisagé la possibilité de taxer les loteries étrangères proposées sur le territoire français.

En Allemagne, les principaux fonds proviennent des municipalités qui accordent des subventions aux fédérations sportives et qui assurent la maintenance des infrastructures sportives. L'Etat Fédéral dédie également une partie du budget à ce financement. De plus, les gains générés par la loterie de la Glücksspirale sont versés au sport selon des critères qui peuvent varier entre les Länder.

En Hongrie, le Ministère assure la couverture financière et l'Institut National pour l'Education des Jeunes Athlètes coordonne l'affectation des montants. Il peut également les verser aux fédérations, clubs et écoles participant aux programmes.

Le Conseil Irlandais du Sport fournit son soutien de deux manières. Il fournit en premier lieu du soutien aux athlètes hautement performants par l'intermédiaire du Système de « Carding » International, il peut également financer les sports de terrain (rugby, football and football Gallois). Le soutien financier en second lieu est octroyé aux programmes d'entraînement



spécifiques, en fonction des besoins de l'autorité compétente et des propositions qu'elles font, au titre de la proposition d'allocation annuelle, au Conseil Irlandais du Sport. L'Union Irlandaise de Rugby et de Football finance toutes les équipes nationales d'élite et les coûts de développement des académies.

En Italie, pour chaque fédération, les programmes d'entraînement sont directement financés par les subventions du CONI et par le gouvernement. De plus, les fédérations négocient habituellement des accords de parrainage avec des entités privées. En outre, les fédérations peuvent tirer des revenus de leur marketing activité (par exemple vente de produits dérivés).

La Loi lettone sur le Sport énonce que le sport pour la jeunesse doit être financé par le budget de l'Etat.

En Lituanie, conformément à la Loi sur la Culture Physique et les Activités Sportives, le financement de la culture physique et des activités sportives est l'une des prérogatives du gouvernement. Le droit de disposer de ces fonds est dévolu au Département de l'Education Physique et du Sport. Par conséquent, le Département décide de financer ou non des installations sportives.

Pour les programmes d'entraînement au Luxembourg, il existe des contributions directes de l'Etat et l'ENEPS a des budgets spécifiques qu'il peut accorder à certaines fédérations. Cependant, les programmes de formation sont principalement financés par le budget des fédérations.

Le Comité Olympique Maltais finance la préparation technique des athlètes de haut niveau grâce aux fonds obtenus du Gouvernement et du Kunsill Malta Għall Sport. Toutefois, dans la mesure où le financement est insuffisant, les associations ou fédérations sont supposés générer plus de fonds par eux-mêmes pour les autres catégories tels que la jeunesse.

En ce qui concerne les programmes d'entraînement d'athlétisme au Portugal pour les jeunes athlètes, la majorité d'entre eux sont financés par les clubs (insuffisamment), par les autorités locales et par des compagnies privées. L'IDP finance également des programmes au travers de protocoles conclus avec les fédérations ou associations (Contrats-Programme) ou les autorités locales. Les mêmes programmes peuvent être soutenus par des fonds de la loterie. Ces fonds sont reversés aux fédérations, associations ou clubs au moyen de protocoles. Les fédérations financent les programmes d'entraînement pour les athlètes qui sont membres de leurs équipes



nationales. Les clubs financent les programmes de leurs athlètes.

En Roumanie, l'Agence Nationale dresse des normes relatives à l'utilisation des ressources (y compris financières) qui sont fournies par le budget de l'Etat pour les activités sportives. Selon les lois de chaque fédération, les athlètes peuvent également bénéficier de ressources privés.

En Slovénie, l'entraînement des jeunes athlètes est actuellement principalement financé par l'Etat en conformité avec le Programme Annuel du Sport.

En Espagne, c'est le Gouvernement qui finance ces programmes au travers de Conseils du Sport.

Au Royaume-Uni, les programmes sont financés par une combinaison de financements publics et privés.

*
* *

Il apparaît que certains pays européens ne sont pas assez riches et ne peuvent pas allouer un budget élevé au développement et à la formation sportive. Par conséquent, il nous semble que le financement privé devrait être encouragé comme par exemple au Royaume-Uni, pour pouvoir maintenir la qualité des programmes de formation. Ceci pourrait être atteint par la mise en place de fondations, de trusts et d'associations philanthropiques ou de charité. Une bonne pratique existe au Royaume-Uni qui pourrait servir de base pour le développement de ce genre de financement à travers l'Union Européenne. En 2006, la Fondation Nationale des Sports a été créée par le Gouvernement afin d'encourager des investissements privés dans le sport¹³.

B Financement des installations sportives

En ce qui concerne le financement des équipements sportifs (maillots, etc. ...), il y existe des différences substantielles entre les Etats Membres. Les équipements sportifs peuvent être financés par les athlètes eux-mêmes, par les clubs et associations, par les fédérations, par les

¹³ Rapport d'information remis par la Délégation de l'Assemblée Nationale auprès de l'Union Européenne sur l'organisation et le financement des sports en Europe et présenté par Mme Arlette Franco, Député, titulaire de la présidence de l'Assemblée Nationale le 30 janvier 2007, p. 13.



collectivités territoriales ou par l'Etat et, dans de rares cas, par des parrainages commerciaux.

En Autriche, du fait des coûts élevés des équipements de ski professionnel, ces derniers sont mis à disposition par les entreprises de l'industrie du ski, qui ont des contrats de coopération avec les clubs, les associations, les fédérations et les jeunes athlètes eux-mêmes.

En Estonie, c'est en général les parents des athlètes qui leur achètent les équipements pour leurs enfants. Pour une grande partie, les clubs sportifs peuvent offrir une aide. En Grèce et en Hongrie, acheter et financer les équipements sportifs relève de la responsabilité du club.

En France, les équipements sont soit fournis par les clubs, soit par les parents soit par les athlètes eux-mêmes. De nombreuses fédérations, les clubs et les athlètes de haut niveau concluent des contrats publicitaires ou de parrainage avec des entreprises publiques ou privées.

En Italie, la décision relative au financement des équipements sportifs est principalement réservée aux clubs et associations pour chaque catégorie sportive. De plus, dans la majorité des cas, les fédérations souscrivent des contrats de fourniture avec leurs sponsors officiels (par exemple Nike, Puma, Adidas etc.), pour une durée minimum d'un an.

Au Luxembourg, les collectivités territoriales achètent et fournissent habituellement les équipements sportifs pour leurs installations et les fédérations organisant des activités sportives dans chaque collectivité territoriale peuvent se voir dotées d'un budget et d'équipements.

Au Portugal, en ce qui concerne les équipements « individuels », les fédérations ont des protocoles spéciaux avec l'IDP pour les athlètes du Circuit Haute Compétition. Enfin, les fédérations sont responsables de l'équipement utilisés par elles pour entraîner les équipes nationales.

En Slovénie, l'équipement sportif est principalement financé par l'Etat conformément au Programme Annuel du Sport.

Au Royaume-Uni, les institutions de financement sont les mêmes que celles qui financent les programmes de formation: L'Etat, la Loterie Nationale, Les Aides Sportives, les autorités locales, l'Union Européenne, les levées de fonds, les trusts privés et les fondations, les sociétés fournissant un parrainage publicitaire et commercial (par exemple, le parrainage du football par



Mc Donald's).

*
* * *

Comme il a été exposé précédemment, et plus précisément en ce qui concerne le Royaume-Uni, des bonnes pratiques peuvent être relevées en Europe concernant ce sujet. Nous considérons que les contrats de parrainage devraient être promus de manière à encourager l'accès des jeunes athlètes à un équipement approprié. Nous recommandons également que les fonds soient alloués de manière plus équitable entre tous les sports afin que tous les jeunes athlètes de haut niveau puissent bénéficier d'infrastructures appropriées pour leurs sports.

C Financement et construction d'installations sportives et de stades

Comme démontré ci-après, dans presque tous les Etats Membres, la décision de financer et de construire les installations sportives et les stades est prise par le Gouvernement, les collectivités territoriales et/ou les municipalités. Dans de rares cas, des organismes privés pourront prendre ces décisions.

En Finlande, plus de 70% des installations sportives et des stades sont construits et entretenus par les municipalités. Quelques installations plus grandes sont détenues privativement.

En République Tchèque, les municipalités et régions assurent la construction, la gestion et décident de la disponibilité de leurs infrastructures sportives¹⁴.

En Allemagne, le gouvernement, les sociétés d'Etat, les clubs et leurs sponsors, les autorités régionales et les municipalités, sur leur budget, et leurs sociétés commerciales construisent et financent les installations et les stades.

En Hongrie, les installations sportives sont habituellement construites grâce aux subventions de l'Etat et des autorités locales et demeurent leur propriété, mais l'Etat et les autorités locales

¹⁴ Rapport d'information remis par la Délégation de l'Assemblée Nationale auprès de l'Union Européenne sur l'organisation et le financement des sports en Europe et présenté par Mme Arlette Franco, Député, titulaire de la présidence de l'Assemblée Nationale le 30 janvier 2007, p. 9.



peuvent accorder un droit d'utilisation à une entreprise publique ou à une association commerciale. Cette décision correspondante est prise par le Gouvernement et l'autorité locale.

En Irlande, le principal organe de décision dans chaque institution sportive décide s'il est nécessaire de construire et/ou de financer les installations sportives et les stades. Lorsque des installations sportives doivent être construites et/ou financées dans un club de sport en particulier, l'autorité sportive prend la décision en relation avec le club de sport concerné.

La loi de finances italienne pour 2007, adoptée par le Gouvernement, contient un paragraphe consacré aux dispositions sur l'activité sportive. Par exemple, pour les années 2007, 2008 et 2009, la loi de finances a affecté à l'Institut du Crédit pour le Sport une subvention de 20 millions d'euros par an pour la construction de nouveaux centres de sport. L'Institut du Crédit accorde le financement pour la construction et l'agrandissement des centres existants, de même que l'achat d'équipements, l'achat des terrains où les nouveaux centres doivent être construits et l'achat des immeubles qui doivent être utilisés pour les activités sportives. De plus, la loi de finances dispose que le Ministre de l'Education, allouant les fonds pour l'éducation, encourage l'utilisation des équipements scolaires (incluant les gymnases) en dehors des horaires de cours pour la pratique du sport ou d'activités parascolaires. Dans ce pays, de manière générale, on peut dire que les infrastructures appartiennent aux municipalités¹⁵.

Au Luxembourg, le financement est principalement fourni par les contributions publiques versées à un fonds spécial dédié, à savoir le Fonds National de l'Équipement Sportif. L'État, les collectivités territoriales et le mouvement sportif collaborent pour décider de la construction, de l'entretien, de l'adaptation et de la modernisation des installations sportives. Le programme de développement sur cinq ans des installations sportives est décidé par l'État et soutenu par 50 collectivités territoriales et 2 fédérations sportives. La décision résulte d'un processus législatif.

En France, les collectivités territoriales, et plus particulièrement les municipalités, possèdent 77% des installations sportives traditionnelles. Les autorités locales assurent la partie principale de la construction et de la gestion des infrastructures sportives et décident de la disponibilité de ces infrastructures. Elles sont mises à la disposition du public ou des clubs, gratuitement pour les clubs non-professionnels et de manière onéreuse pour les clubs professionnels.

¹⁵ Rapport d'information remis par la Délégation de l'Assemblée Nationale auprès de l'Union Européenne sur l'organisation et le financement des sports en Europe et présenté par Mme Arlette Franco, Député, titulaire de la présidence de l'Assemblée Nationale le 30 janvier 2007, p. 9



La gestion peut soit être directement assurée par les autorités locales ou soit être déléguée à des sociétés commerciales, des associations sportives ou des entreprises semi-publiques. Un inventaire des infrastructures sur le territoire français a été effectué en 2002 sous l'égide de Monsieur Lamour, alors Ministre des Sports¹⁶. Les choses sont actuellement en train de changer dans le domaine des clubs professionnels, par exemple en football et en basketball, qui entreprennent d'avoir leurs propres installations sportives. Cependant, l'investissement est très élevé et les clubs ne peuvent pas y faire face sans l'intervention d'investisseurs privés qui peut être réalisé sous différentes formes comme par exemple l'introduction en bourse des clubs de sports (récemment autorisée en France pour le club de football de Olympique Lyonnais) ou la dénomination du stade (« naming ») comme aux Etats-Unis, au Canada, au Royaume-Uni ou en Allemagne. En France, le premier contrat de dénomination de stade a été conclu début 2008 pour le stade du Mans.

Au Portugal, les clubs de sport, les autorités locales et l'Etat, à travers le SEJD et l'IDP, sont les institutions qui décident du financement et/ou de la construction des installations sportives. L'IDP, en tant qu'institution publique, est également en charge de la construction des installations principales et des stades. Il peut coopérer avec les autorités locales. L'Etat finance toutes les installations sportives qu'il possède. A part cela, les autorités locales sont responsables des installations municipales et les clubs de leurs propres installations sportives et stades. Il est important de noter que les institutions publiques (SEJD et IDP) financent parfois les fédérations sportives par le biais de subventions et ou de protocoles. Cependant, les fédérations, les associations et les autorités locales ont, la plupart du temps, leur propre budget pour un certain type d'équipements et ou d'installations. Les fédérations sont souvent chargées de la supervision technique lors de la construction des infrastructures.

En Slovénie, les stades et les installations sportives sont essentiellement financés ou au moins cofinancés par l'Etat et les collectivités territoriales en conformité avec le Programme National Annuel du Sport.

La Loi Espagnole sur le Sport 10/1990 du 15 Octobre 1990 édicte une réglementation pour la construction des installations sportives publiques financée par le budget de l'Etat. Il y a une réglementation spécifique pour les installations sportives et les loisirs (NIDE) édictée par le

¹⁶ Rapport d'information remis par la Délégation de l'Assemblée Nationale auprès de l'Union Européenne sur l'organisation et le financement des sports en Europe et présenté par Mme Arlette Franco, Député, titulaire de la présidence de l'Assemblée Nationale le 30 janvier 2007, p. 8.



Conseil du Sport. De plus, ce conseil attribue des aides publiques aux régions autonomes dans le but de financer les installations sportives dans les écoles publiques. La plupart des infrastructures sportives espagnoles sont construites par les municipalités et reçoivent des subventions de l'Etat¹⁷.

Au Royaume-Uni, les autorités locales sont les principales sources de financement des initiatives locales en matière de sport et elles bénéficient d'une large autonomie en politique en matière de sports¹⁸. De plus, Sport England, les NGBs, la loterie nationale, la Fondation du Football, la Fondation pour le Sport et les Arts et le gouvernement central proposent un financement complet pour la construction et/ou le financement des installations sportives. Par exemple, l'Union du Golf Irlandais, conformément à ses objectifs de promouvoir et de développer le jeu, a octroyé un soutien financier pour la construction de plusieurs parcours de golf par des dons ou des prêts à taux zéro.

Il faut ajouter, qu'en Allemagne, au Royaume-Uni et récemment en France, les constructions de stades pour les clubs de football professionnel sont financées par les droits de dénomination du stade (« naming rights ») accordé au sponsor principal (par exemple l'Allianz Arena à Munich, le Reebok Stadium à Bolton, le Emirates Stadium de Arsenal, le MMA Stadium du Mans etc.)

*
* *

Comme cela a déjà été fait en France ou en Irlande, les Etats Membres devraient être encouragés à réaliser un audit des infrastructures sportives existant sur leur territoire afin de pouvoir opérer une meilleure allocation des fonds à ces infrastructures.

Le développement des accords accordant les droits de dénomination du stade et d'autres accords de sponsoring relatifs aux immeubles et à la maintenance des infrastructures sportives devrait être encouragés par le biais d'avantages accordés aux investisseurs privés. Ces avantages pourraient, par exemple, prendre la forme d'exonérations fiscales.

¹⁷ Rapport d'information remis par la Délégation de l'Assemblée Nationale auprès de l'Union Européenne sur l'organisation et le financement des sports en Europe et présenté par Mme Arlette Franco, Député, titulaire de la présidence de l'Assemblée Nationale le 30 janvier 2007, p. 9.

¹⁸ Rapport d'information remis par la Délégation de l'Assemblée Nationale auprès de l'Union Européenne sur l'organisation et le financement des sports en Europe et présenté par Mme Arlette Franco, Député, titulaire de la présidence de l'Assemblée Nationale le 30 janvier 2007, p. 8.



D Soumission du financement à des critères de qualité ou autres conditions

Dans la mesure où les équipements ou installations sportifs sont principalement financés par des fonds publics, les parties concernées doivent se conformer aux dispositions régissant l'octroi d'un tel financement.

Concernant cet aspect, nous avons pu identifier de bonnes pratiques dans les Etats Membres, particulièrement en Finlande, en France, en Italie et au Royaume-Uni.

En Finlande, une attention particulière est accordée à l'accès sans entrave des personnes handicapées aux installations sportives.

En France, les centres d'entraînement créés par les clubs de sport professionnels doivent être agréés par le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et du Sports pour pouvoir recevoir des subventions publiques (article 2 du décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001). Cet agrément est accordé à la condition que les centres d'entraînement se conforment au cahier des charges promulgué par les fédérations sportives concernées sous le contrôle de la Direction Technique Nationale¹⁹.

Ce cahier des charges concerne principalement:

- Le nombre maximum de jeunes athlètes qui peuvent être accueillis dans les centres d'entraînement,
- La nature de l'éducation professionnelle des écoles et/ou des universités et leur accessibilité,
- La durée hebdomadaire de l'entraînement et de la compétition des jeunes athlètes,
- La nature et les conditions du suivi médical,
- Le type d'équipements et d'installations sportives,
- Les conditions d'hébergement, de restauration, l'environnement de travail et de relaxation mis à disposition des jeunes athlètes,

¹⁹ Instruction n° 02-074, JS du 5 avril 2002 et lettre n° 000187 du 28 juin 2001 du Directeur des sports envoyée à la Direction Technique nationale.



- Le nombre et les qualifications de l'équipe médicale et sociale²⁰.

En Italie, les critères de qualités et les considérations politiques influencent les décisions relatives au financement des programmes de formation et à l'achat d'installations ou d'équipements sportifs. Le CONI a lui-même établi certains critères d'efficacité pour réguler le soutien financier des fédérations, en exigeant davantage de comportements d'encadrement et l'application de méthodes d'entraînement plus scientifiques pour les athlètes et les équipes.

Au Royaume-Uni, généralement, le financement est soumis au respect de critères de qualité, même si ceux-ci varient beaucoup. Les autorités locales, par exemple le « London Borough of Southwark », ont des sports cibles et des groupes ethniques ou d'âge qu'ils financent en priorité. UK Sports mène un système de « déclencheurs de financement » où la garantie de réception d'un financement régulier est soumise à l'atteinte de certains résultats et standards de gouvernance. Les athlètes postulant pour le Système de Bourse pour les athlètes talentueux sont sélectionnés par les NGBs de leur sport, chacune appliquant ses propres critères en fonction des capacités et du potentiel du candidat. Pour les collèges qui souhaitent se voir reconnus comme « Collège de Sport », Sport England et le Département pour l'Education et les Aptitudes vérifieront qu'ils disposent des qualités requises pour cette appellation avant de l'accorder.

*
* *

Notre étude révèle qu'un petit nombre de pays seulement subordonne le financement des centres sportifs d'entraînement au respect de critères de qualité.

Nous considérons qu'il est important que la Commission Européenne encourage, via un dialogue social, le développement de discussions entre les différents acteurs concernés (fédérations nationales, ligues professionnelles et clubs) sur les aspects relatifs à la formation des jeunes athlètes de haut-niveau, et plus particulièrement, qu'elle encourage la prise en considération de critères de qualité.

²⁰ Lamy – Droit du Sport. Editions Lamy 2007.



IV – L'EDUCATION

L'éducation est l'un des points clés de cette étude dans la mesure où dans tous les Etats Membres, l'école est obligatoire jusqu'à un certain âge qui varie entre 15 et 18 ans et doit être combinée avec la pratique du sport. La qualité de cette combinaison influencera souvent l'après-carrière du jeune athlète. Chaque jeune athlète dans l'Union Européenne devrait pouvoir bénéficier d'une éducation scolaire et d'une formation sportive de qualité.

La Commission Européenne récemment a exprimé son point de vue sur ce sujet dans son Livre Blanc. Elle a affirmé « être préoccupée par la réintégration des sportifs professionnels sur le marché du travail au terme de leur carrière sportive, la Commission souligne l'importance de faire face très tôt à la nécessité de prévoir une formation s'inscrivant dans la perspective d'une double carrière pour les jeunes sportifs et sportives ainsi que des centres de formation locaux de qualité afin de préserver leurs intérêts moraux, éducatifs et professionnels.²¹ »

Les aspects principaux étudiés dans cette section qui sont cruciaux pour les athlètes, sont :

- La durée de la scolarité obligatoire,
- Les établissements scolaires spécialisés pour de jeunes athlètes combinant les études et l'entraînement sportif et permettant une éducation flexible,
- La possibilité pour les jeunes athlètes de continuer leur formation professionnelle / leur travail à l'issue de la scolarité obligatoire, l'existence de programmes spécifiques.

A Durée de la scolarité obligatoire

Notre étude montre que la durée de la scolarité obligatoire est assez similaire dans l'Union Européenne (ci-après « l'UE »). Il semble que la durée ne soit jamais inférieure à 8 ans (la Bulgarie est le seul Etat Membre où la scolarité obligatoire ne dure que 8 ans) et elle n'excède jamais 12 ans (dans 4 pays, La Belgique, l'Hongrie, la Roumanie et l'Allemagne, la scolarité obligatoire varie entre 9 et 12 ans). Deux Etats Membres (l'Italie et l'Espagne) précisent seulement l'âge auquel la scolarité obligatoire s'arrête (en Italie à 15 ans ; en Espagne à 16 ans).

²¹ Commission Européenne, Livre Blanc sur le Sport du 11 juillet 2007, p. 6.



Dans tous les autres Etats Membres, la durée de la scolarité obligatoire est comprise entre 9 et 11 ans. Pour plus de détails, cf. l'annexe A du présent chapitre.

L'uniformité constatée, semble être une bonne base pour encourager la combinaison entre les études et la formation sportive.

B Etablissements scolaires spécialisés pour de jeunes athlètes combinant les études et l'entraînement sportif et permettant une éducation flexible

Notre étude montre qu'il existe actuellement plusieurs solutions dans l'Union Européenne permettant aux jeunes athlètes de combiner leurs études et un entraînement sportif. La combinaison des études et de la formation sportive est une question délicate dans la mesure où les deux activités sont extrêmement exigeantes et consomment beaucoup de temps. Il est ainsi indispensable de fournir aux jeunes athlètes les infrastructures adaptées afin d'éviter qu'ils doivent faire un choix entre la continuation des études et suivre leur formation sportive.

1) Etablissements scolaires

Trois Etats Membres semblent ne pas disposer de programme permettant la combinaison des études et du sport. Ces Etats Membres sont Chypre, Malte et la Hongrie.

En ce qui concerne les autres pays, une distinction peut être faite en fonction du niveau des études. Le nombre d'heures d'entraînement hebdomadaire dépend souvent de la nature de l'établissement scolaire.

a) Classes de sport (dans les établissements scolaires normaux)

Au moins 12 des 27 Etats Membres ont une réglementation instaurant des classes de sport : l'Autriche, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, la République Slovaque et la Slovénie.



Vous trouverez ci-après quelques éléments relatifs au fonctionnement de ces classes de sport :

En France, il est plutôt difficile de combiner les études et l'entraînement sportif. Toutefois, depuis la circulaire du 12 octobre 1995, les jeunes athlètes, mentionnés dans une liste fournie par les directions techniques des différents sports, peuvent bénéficier d'arrangements spécifiques et adaptables. Des conventions sont conclues entre des établissements scolaires et des centres d'entraînement (comme, par exemple, l'Institut National pour le Sport et l'Education Physique (INSEP), les centres d'éducation sportive régionaux, les écoles nationales et les fédérations sportives) pour que les jeunes athlètes puissent bénéficier d'horaires et de dates d'examens flexibles et d'une plus grande autonomie afin de leur faciliter leur développement sportif. Les athlètes de haut niveau doivent maintenir selon ce texte leurs notes à une moyenne de 10 ou supérieur pour obtenir leur baccalauréat.

Les classes de sport sont des programmes spécifiques dans les établissements scolaires normaux permettant aux étudiants de profiter de plus de leçons de sport par semaine. Ces classes de sport ne visent pas particulièrement les athlètes de haut niveau et elles ne sont, en conséquence, pas substituables aux entraînements par rapport à leur niveau. Toutefois, en Finlande, les athlètes de haut niveau qui ne peuvent pas intégrer une école de sport, entrent normalement en classes de sport et bénéficient ainsi au moins de l'entraînement dispensé lors de ces classes.

Ces classes profitent de plusieurs avantages selon les pays dans lesquelles elles se trouvent. En France, comme dans la plupart des autres pays organisant des classes de sport, les élèves bénéficient d'un entraînement sportif plus intense et ils sont surveillés médicalement. En Slovénie, où il n'existe pas d'école de sport, les classes de sport offrent en plus des avantages tels qu'une tolérance concernant les absences d'une certaine durée, des emplois du temps flexibles et des dates additionnelles d'examens.

b) Ecoles de sport

Il semble que des écoles de sport existent dans 19 pays: L'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la République Tchèque, le Danemark, l'Estonie (écoles privées), la Finlande, l'Allemagne, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg (une école secondaire supérieure),



les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la République Slovaque, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni.

Ces écoles sont « orientées sport », ce qui veut dire que le sport est la matière principale et que les autres matières sont enseignées autour des entraînements. La plupart du temps, il est toutefois précisé que les élèves doivent suivre le même programme d'éducation que dans les écoles normales. Ces écoles peuvent être dédiées à un ou à plusieurs sports. Les semaines sont organisées en fonction des programmes d'entraînement des athlètes. Ces structures offrent une flexibilité commode dans la mesure où chaque sport a des exigences particulières. Ces écoles bénéficient des infrastructures nécessaires, mais également d'infrastructures satellites comme l'encadrement médical.

Dans la mesure où le sport occupe la place centrale à l'école, il est logique que les emplois du temps soient flexibles et adaptés aux entraînements des athlètes, que les examens puissent être décalés, que les athlètes bénéficient de plus de temps pour terminer les cycles d'études, qu'ils reçoivent le soutien de tuteurs et qu'ils profitent de plus d'absences d'autorisées qu'un élève normal à cause de leurs compétitions.

c) Autres moyens permettant de combiner les études et la formation sportive

i – Attribution d'un statut spécial

Trois pays, la Belgique, la Slovénie et le Portugal, ont instauré un statut spécial garantissant au bénéficiaire certains droits. En Belgique, par exemple, les « jeunes talents prometteurs » bénéficient d'avantages, tel que davantage d'absences à l'école pour raison de compétitions, mais également de plusieurs autres aides (aide financière, entraînement, ...). En Slovénie, le statut autorise le bénéficiaire à obtenir des bourses et des emplois du temps ou des dates d'examen flexibles, comme au Portugal.

ii – Centres professionnels de sport

Deux Etats Membres autorisent la création de centres professionnels de sport, la France et le Royaume-Uni. Une fois la scolarité obligatoire terminée, les athlètes peuvent choisir l'apprentissage et intégrer un centre professionnel de sport. Ces centres sont la plupart



du temps des centres de football, de rugby ou de basketball et appartiennent à un club. La création d'un centre de formation professionnelle d'athlétisme est actuellement envisagée en France. En France, les fédérations décident de l'opportunité de créer un centre de formation. Dans ces centres, les athlètes sont autorisés à s'entraîner uniquement dans leur spécialité afin de devenir des athlètes professionnels. En France, les centres de formation lient leur membres avec des contrats d'une durée maximale de trois ans afin qu'une fois bien formés, ils ne quittent pas le centre (dans le cas contraire, le centre perdrait son investissement).

En conclusion, il peut être dit que dans l'Union Européenne, les classes de sport, les écoles de sport et les centres de formation sont des institutions bien établies offrant aux athlètes l'opportunité de s'entraîner à des niveaux différents et de suivre un minimum d'études pendant leur formation sportive.

2) Universités

A ce niveau, la combinaison des études supérieures et des entraînements sportifs devient plus compliquée dans la mesure où les deux réclament beaucoup des efforts. Les institutions permettant aux athlètes de suivre parallèlement une carrière académique et une carrière sportive sont plus rares qu'au niveau de la scolarité obligatoire.

Certains petits pays comme Chypre, l'Estonie, la Hongrie et le Luxembourg, probablement à cause de leur nombre limité d'athlètes de haut niveau, n'offrent pas de possibilité aux athlètes pour combiner études supérieures et entraînement sportif.

Les autres pays peuvent être divisés en trois groupes :

- ceux qui ont créé des facultés de sport (a),
- ceux qui autorisent les athlètes de haut niveau à profiter d'avantages spécifiques pendant la durée de leurs études prenant en compte leur situation particulière (b),
- la Finlande et son réseau sport (c).



a) Etats Membres disposant de facultés de sport

Plusieurs Etats Membres ont choisi de d'instaurer des facultés de sport. Ces pays sont la Bulgarie, la République Tchèque, la Finlande, la France, la Pologne, la Roumanie et la République Slovaque. Les facultés de sports sont par leur nature, comme les écoles de sports, adaptées aux entraînements sportifs car toutes les matières qui y sont enseignées sont liées au sport. Une partie des pays mentionnés ci-dessus ont comme seul moyen adapté permettant aux athlètes de haut niveau d'accéder aux études supérieures des facultés de sport. Elles aboutissent généralement à des postes d'enseignant ou d'entraîneur.

b) Etats Membres autorisant les athlètes de haut niveau à bénéficier d'avantages spécifiques prenant en compte leur situation particulière

Il apparaît que la plupart du temps, dans plusieurs Etats Membres, les universités sont autonomes et ainsi autorisées à régler le statut et les avantages accordés aux athlètes de haut niveau. Les avantages peuvent revêtir la forme d'emplois du temps flexibles, d'études à distance, de tuteurs, etc. ...

En France, l'article 28 de la Loi du sport du 16 juillet 1984 énonce que l'université doit favoriser l'accès des athlètes de haut niveau. Ainsi, ils peuvent bénéficier du statut d'étudiant salarié, d'une extension de la durée des études ou d'un système de bonus pour les examens ou d'autorisations d'absence. Par ailleurs, 20 athlètes de haut niveau peuvent accéder chaque année à une préparation pour les diplômes de masseur-physiothérapeute sans obligation de passer l'examen d'entrée. Un autre exemple qui peut être mentionné, est l'Université Paris II Panthéon-Assas (droit et sciences économiques) qui tente actuellement de mettre en place des cours en ligne, des tuteurs et d'attribuer des bourses.

Ces avantages sont les seules possibilités permettant aux athlètes de suivre des études supérieures. Par ailleurs, les athlètes de haut niveau peuvent aussi profiter d'arrangements particuliers pour obtenir le certificat national d'instructeur de sport.

En Italie, il n'existe aucune réglementation relative aux avantages accordés aux athlètes de haut niveau. Toutefois, il semble qu'en pratique les athlètes trouvent des moyens pour approcher leurs professeurs et négocier les dates de leurs examens.



Il convient de relever que malgré ces avantages, dans la plupart des Etats Membres, le fait pour des jeunes talents de combiner les études et le sport de haut niveau reste difficile. En France, par exemple, il existe un problème concernant les bourses accordées à de jeunes athlètes qui s'entraînent dans les centres professionnels de sport. Ces bourses doivent être réclamées au début de la première année d'université. Souvent, cette même année est également décisive sur le plan de leur carrière sportive ; en conséquence ces athlètes ratent souvent leurs examens et perdent leur bourse. Si après, pour une quelconque raison, ils arrêtent leur carrière sportive, ils doivent trouver ailleurs les moyens de financement de leurs études.

c) Existence d'un réseau: l'exemple de la Finlande

En Finlande, il existe un réseau 'd'académies' dédié au soutien des jeunes athlètes de haut niveau. Il associe les fédérations aux institutions afin de combiner leur savoir-faire et de mieux aider les athlètes à poursuivre leur carrière académique et leur carrière sportive.

* *
*

Notre étude montre que beaucoup d'efforts sont faits dans plusieurs Etats Membres afin de permettre aux jeunes athlètes de combiner les études supérieures et le sport de haut niveau. Toutefois, la pratique montre que souvent ceci n'est pas suffisant et que beaucoup d'athlètes de haut niveau ne peuvent pas poursuivre leurs études de manière efficace s'ils souhaitent atteindre le haut niveau dans leur sport car ils doivent investir beaucoup de temps dans les entraînements.

Notre recommandation est d'encourager les Etats Membres à offrir à de jeunes athlètes de haut niveau la possibilité d'organiser différemment leur cursus académique. Afin d'équilibrer les opportunités offertes à de jeunes athlètes de haut niveau concernant leur formation professionnelle/scolaire, un programme spécifique adapté à leurs besoins et obligations pourrait être créé dans le cadre du « Lifelong Learning », programme dédié à la promotion de l'apprentissage tout au long de la vie. Ce programme pourrait permettre aux jeunes athlètes de haut niveau de poursuivre leurs études sur un délai plus long.



Cela veut dire que le statut des jeunes athlètes de haut niveau devrait être étudié afin d'assurer que tous les potentiels jeunes athlètes de haut niveau profiteront d'un environnement approprié pour combiner sport et études.

Une autre solution pourrait être trouvée dans les programmes de « cours en ligne ». Ce système d'éducation pourrait être créé afin de permettre aux athlètes qui sont amenés à voyager souvent et qui ont des emplois du temps lourds de combiner les études avec les entraînements sportifs.

C Possibilité pour les jeunes athlètes de continuer leur formation professionnelle / leur travail à l'issue de la scolarité obligatoire, existence de programmes spécifiques

Une fois que la scolarité obligatoire est terminée, les athlètes se voient confrontés à plusieurs choix différents. Ils peuvent soit :

- abandonner leurs études et continuer à s'entraîner et participer à des compétitions, ou
- continuer à s'entraîner et continuer leur formation professionnelle dans le cadre des possibilités offertes dans leur pays.

Cette partie de l'étude nous éclaire sur les différentes possibilités offertes aux athlètes pour continuer leur formation professionnelle dans les différents Etats Membres une fois la scolarité obligatoire terminée.

En premier lieu il convient, de relever que :

Trois Etats Membres n'ont aucun programme. Ce sont la Bulgarie, Malte et le Luxembourg (il semble que certains athlètes essaient de suivre des cours de soir, mais il n'existe pas de programme spécifique). Il peut également être observé que, dans ces Etats Membres, qui sont relativement petits, il n'y a que peu d'athlètes de haut niveau. Ceci peut partiellement expliquer l'absence de ce genre de programme.

Un Etat Membre, Chypre, ne nous a pas fourni d'informations concernant cette question.



En dehors de ces Etats Membres, les autres peuvent être classés dans les trois catégories suivantes :

1) Etats Membres offrant la formation professionnelle par le système d'éducation

C'est la configuration la plus usuelle. Les pays suivants offrent aux athlètes des programmes de formation professionnelle : l'Autriche, la République Tchèque, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie (la Hongrie élabore actuellement un nouveau plan d'éducation avec l'objectif spécial de permettre aux athlètes de combiner les études et l'entraînement sportif), l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, les Pays-Bas, la République Slovaque, la Slovénie, la Suède et le Royaume-Uni.

Ces Etats Membres offrent deux types de programmes d'éducation qui permettent aux athlètes de continuer leur formation professionnelle :

- Facultés et collèges de sport,
- Centres d'entraînement professionnels.

Pendant que les écoles de sport, les collèges et facultés de sport sont encore fortement liés au système d'éducation dans la mesure où ils offrent conjointement une formation sportive et académique, les centres professionnels d'entraînement se rapprochent plus de l'apprentissage car la formation se situe essentiellement autour du sport choisi par les athlètes.

Les écoles de sports, collèges et facultés existent dans la plupart des pays précités. Les centres professionnels d'entraînement n'existent que dans deux Etats Membres, la France et le Royaume-Uni.



2) Etats Membres offrant une formation professionnelle par des opportunités d'emploi

Plusieurs Etats Membres offrent l'opportunité à leurs athlètes d'obtenir des emplois dans lesquels, par nature, le sport occupe une grande partie de l'emploi du temps ou qui consistent dans un travail autour du sport. Quelques Etats Membres offrent actuellement des emplois aux athlètes : L'Autriche et l'Allemagne offrent des postes dans l'armée. En Allemagne, des postes dans la police sont également proposés.

En Belgique, les athlètes volontaires peuvent se faire embaucher dans les services civils dans des domaines liés au sport ; Dans la Communauté flamande, le BLOSO offre des postes dans le cadre du programme 'Top Sport'.

Le Département de Sport de la Communauté flamande finance également une équipe professionnelle de cyclisme avec une équipe continentale pour de jeunes cyclistes et une équipe d'athlètes professionnels.

En France, selon l'article 28 du Loi du sport du 16 juillet 1984, les athlètes sont exemptés des conditions relatives aux diplômes pour les examens d'entrée pour les administrations de l'Etat, des villes et des institutions publiques nationales, départementales et municipales. L'article 29 de la même loi énonce que les athlètes de haut niveau sont exemptés des limites d'âge relatives aux emplois de l'Etat ou des collectivités territoriales. Par ailleurs, 20% des athlètes ont le droit d'accéder à l'examen pour devenir professeur de sport.

Un autre type d'assistance des jeunes athlètes consiste dans les contrats prévus à l'article 32 de la Loi sur le sport du 16 juillet 1984 pour une intégration professionnelle qui peuvent être conclus entre le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et une entreprise publique ou privée. Ces conventions autorisent les athlètes à poursuivre une carrière sportive de haut niveau pendant qu'ils occupent une fonction rémunérée et qu'ils préparent leur redéploiement professionnel. Sous ces conventions, les athlètes peuvent profiter d'un temps de travail adapté afin de pouvoir s'entraîner d'une manière adéquate.



3) Etats Membres offrant conseil et aide à leurs athlètes

Actuellement, trois Etats Membres ont choisi cette voie afin de soutenir leurs athlètes une fois la scolarité obligatoire terminée. Ce sont le Danemark, la Finlande et le Portugal.

Team Denmark a engagé un consultant à plein temps, qui est mis à la disposition des athlètes. Il a une bonne connaissance du marché de travail et de la situation des athlètes et il leur est ainsi très utile pour leur trouver un travail.

La Finlande, de son côté, dispose d'un réseau composé des fédérations, des institutions et d'anciens athlètes. Ensemble, ils sont conscients des problèmes que peuvent rencontrer les jeunes athlètes et peuvent ainsi leur fournir des conseils efficaces pour la gestion de leur carrière. Ce qui inclut, bien sûr, la décision de l'athlète de poursuivre ses études, de trouver un emploi ou de simplement de continuer l'entraînement sportif.

En France, le Ministère des Sports a conclu en 1996 des conventions avec l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) et d'autres autorités compétentes en matière de travail afin d'offrir aux athlètes un suivi personnel et de les assister dans la recherche d'un emploi. Ce type d'aides est souvent accordé par les syndicats nationaux des joueurs de football et de basketball²². Une autre forme d'aide est en France l'assistance offerte aux athlètes pour créer une entreprise. Cette aide a été créée en 1979 et correspond principalement à des prêts accordés à des taux d'intérêts préférentiels.

En outre, les fédérations peuvent offrir des aides financières aux athlètes mentionnés sur la liste des athlètes de haut niveau. Ces aides sont payées par le Comité National Olympique français conformément aux instructions des Directeurs Techniques Nationaux (DTN).

Au Portugal, le SEJD (Secretaria do Estado da Juventude e do Desporto) anime des stages pour joueurs professionnels de football sans emploi leur offrant grâce aux infrastructures des entraînements, des test matches, etc. ... qui peuvent mener à des contrats avec les clubs. Ces stages sont malheureusement seulement accessibles pour les joueurs professionnels de

²² Entretien avec l'Union Nationale des Footballeurs Professionnels et Monsieur Maurice Beyna (Syndicat National des Basketteurs), Juin 2007.



football et ne concernent pas les autres sports. Les mêmes opportunités existent en France pour les joueurs professionnels de football sans emploi sous la régie de l'Union Nationale de Footballeurs Professionnels (UNFP).

*
* *

A titre de conclusion, il peut être souligné que plusieurs Etats Membres font de leur mieux pour soutenir leurs athlètes à l'issue de la scolarité obligatoire. Plusieurs états, comme la France, ont différentes manières pour assister leurs athlètes. Toutefois, il semble que d'autres Etats Membres offrent peu d'opportunités et que les athlètes peuvent être laissés sans conseil à l'issue de la période d'éducation obligatoire.

Notre recommandation est d'encourager les Etats Membres à offrir à des jeunes athlètes de haut niveau la possibilité d'organiser différemment leur cursus académique, par exemple sur une période plus longue.

En outre, il pourrait être intéressant de constituer dans les différents Etats Membres, comme il l'a déjà été fait en Finlande, un réseau composé d'anciens athlètes indépendants des fédérations et des entraîneurs, qui sont capables de conseiller efficacement les jeunes athlètes.

D Existence de bourses spéciales

L'étude montre que des bourses sont attribuées aux athlètes dans presque tous les Etats Membres de l'Union Européenne.

Toutefois, il convient de mentionner les points suivants :

Il semble que Malte n'attribue pas de bourses à ses athlètes, probablement à cause de deux facteurs : c'est un petit pays et il n'existe pas beaucoup d'athlètes de haut niveau.

Trois autres Etats Membres, le Danemark, la Suède et les Pays-Bas, n'attribuent pas de bourses spécifiques aux athlètes du fait qu'il existe un système de bourse générale qui autorise



chaque étudiant à profiter d'une bourse pour une durée limitée. Toutefois, cela ne veut pas dire que le statut spécifique des athlètes n'est pas pris en compte puisque les athlètes néerlandais profitent d'une année supplémentaire de bourse.

Pour deux Etats Membres, l'Estonie et le Luxembourg, nous n'avons pu obtenir d'informations relatives aux bourses.

Par ailleurs, l'étude a mis en exergue que les bourses attribuées varient énormément d'un Etat Membre à un autre :

- Les autorités compétentes qui décident de l'attribution des bourses varient d'un Etat Membre à l'autre ;
- Le montant et les critères d'attribution des bourses sont différents à cause de l'indépendance des donneurs (toutefois, nous disposons de peu d'informations concernant les montants attribués).

1) Autorité compétente

La plupart des pays ont des bourses émanant de différents organismes. Principalement, ce sont (i) les institutions publiques, (ii) les organisations liées aux sport et (iii) les organisations privées qui attribuent des bourses.

i) Les bourses publiques sont normalement attribuées par les Ministères concernés, le plus souvent par le Ministère du Sport et par le Ministère de l'Education. 12 Etats Membres sont concernés par ce système (Chypre, la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, les Pays-Bas, la Pologne, la Slovénie, l'Espagne et le Royaume-Uni. En France, par exemple, les athlètes de haut niveau qui sont engagés dans des formations professionnelles (sportives ou autres) peuvent recevoir des bourses du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

Il n'est pas rare que les universités bénéficient d'une indépendance suffisante pour décider elles-mêmes des critères et des montants des bourses. C'est, par exemple, le cas en France et au Royaume-Uni. Le problème principal de ce système est que les universités ne sont pas obligées d'accorder des bourses et en conséquence, toutes ne décident pas d'attribuer des bourses aux athlètes. Ce qui veut dire que les athlètes n'ont pas de véritable choix pour choisir leur université.



Un autre moyen souvent utilisé par les athlètes est de demander des bourses aux autorités locales. En France, en Pologne et en Italie les athlètes peuvent solliciter de l'aide auprès des régions. Au Danemark, les athlètes peuvent même demander de l'aide aux municipalités dans lesquelles ils résident. Dans ce cas, ce sont ces entités qui décident seule des critères d'attribution et des montants qu'elles accordent aux athlètes.

ii) Les bourses peuvent également être accordées par des organisations sportives dépendantes ou indépendantes de l'Etat :

Les gouvernements de plusieurs Etats Membres ont créé des programmes de sport qui prévoient parfois des bourses. Par exemple, la 'Sporthilfe' autrichienne (Aide au sport) compense les dépenses encourues par les athlètes exerçant leur sport et gagnant moins de 50 000 € par an. Le Top Sport Austria, de son côté, est un programme de la Chancellerie Fédérale qui attribue des aides financières aux associations entraînant des athlètes de haut niveau qui préparent des compétitions internationales. En Belgique, le BLOSO (Agence flamande pour l'avancement du développement physique, du sport et des activités extérieures) propose un programme spécifique destiné à soutenir financièrement les athlètes de haut niveau.

De la même façon, les fédérations de sport et, à leur niveau, les clubs de sport attribuent des bourses dans au moins 6 Etats Membres (le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie et le Portugal). Les Comités Olympiques financent également des athlètes dans plusieurs Etats Membres comme en Italie, en Slovénie, en France, en Hongrie et en Suède.

iii) Parfois, des sociétés ou des personnes privées décident de subventionner des athlètes. Ce genre de soutien existe notamment en Suède. Une fois de plus, les critères d'attribution et les montants à attribuer sont à la discrétion de ces personnes.

2) Montants attribués et critères d'attribution

Nous avons obtenu pour quelques Etats Membres seulement des informations relatives aux montants de bourses attribués et aux critères d'attribution. La raison est qu'en général, les entités qui accordent des bourses sont indépendantes comme en France et au Royaume-Uni et elles déterminent elles-mêmes les critères d'attribution et les montants de bourses. En



conséquence, il existe un grand nombre de variantes, accordant un avantage indéniable aux athlètes qui bénéficient de revenus importants et d'avantages financiers.

Certains pays ont créé des programmes nationaux, tel le Royaume-Uni avec le 'TASS' (Système de bourse pour des athlètes avec du talent qui accorde jusqu'à 3 000 £ par an à tout athlète jusqu'à l'âge de 24 ans s'il étudie à au moins 50% de son temps dans un cycle d'études supérieur à plein temps dans un collège ; Les athlètes handicapés peuvent demander la bourse jusqu'à l'âge de 35 ans). En Communauté flamande, le BLOSO finance plusieurs programmes et accorde jusqu'à 20 000 € dans le cadre de l'activité sportive de l'athlète et jusqu'à 3 000 € pour du conseil auprès des universités. La fondation d'aide au sport allemande (Deutsche Sporthilfe) accorde à 4 000 athlètes un budget annuel de 12 000 000 € (3 000 € par athlète).

Parfois, les bourses sont directement attribuées par les ministères. En Finlande, le Ministère de l'Education accorde jusqu'à 6 000 € à de jeunes talents prometteurs et jusqu'à 15 000 € par an à des athlètes participant à des compétitions à un niveau international.

En Pologne, le Ministère du Sport, offre jusqu'à 600 € par mois aux membres de l'équipe paralympique et de l'équipe nationale et jusqu'à 1 800 € par mois aux membres de l'équipe olympique. En Slovénie, le Ministère de l'Education et du Sport, en accord avec le Comité Olympique et les fondations des organisations sportives, attribue des bourses à des athlètes en fonction de leur niveau d'études représentant entre 80% (école primaire, école secondaire supérieure) et 120% (université) du salaire garanti.

Les critères d'attribution sont souvent liés à la participation des athlètes à des compétitions nationales/internationales/olympiques, ainsi en Pologne, en Finlande, en Hongrie et d'autres Etats Membres. Ils peuvent également dépendre d'un statut spécifique comme en Belgique où il existe le statut « d'athlète de haut niveau » ou d'un certain niveau d'études atteint par athlète comme en Italie, par exemple.

Il est intéressant de noter que l'Italie dispose d'un système d'allocation partielle : les bourses accordées aux athlètes sont divisées en deux parts : une part est payée directement à l'athlète et l'autre part est payée au club ou elle où il s'entraîne. Ce système a l'avantage d'accorder des liquidités aux clubs et de peut-être améliorer l'entraînement de l'athlète et sa vie quotidienne dans la mesure où il athlète n'est pas obligé de changer de club si le club n'est pas adapté à ses besoins d'entraînement.



*

* *

Notre étude montre qu'il existe une grande variété de bourses pouvant être accordées à des athlètes et varier dans leur forme ou leur montant. Afin de réduire les différences pouvant exister entre les opportunités offertes aux athlètes de haut niveau concernant leur formation professionnelle/académique, un programme européen pourrait être créé dans le cadre du programme européen « Lifelong Learning ». Ceci permettrait aux athlètes de poursuivre parallèlement leurs études ou leur formation professionnelle et ceci même dans le cas où ils changeraient de pays.

E Existence d'une réglementation concernant des valeurs éthiques à transmettre aux jeunes athlètes

Les valeurs éthiques concernent plusieurs aspects du sport tels que le dopage et les substances illicites qui relèvent du domaine médical, mais également le fairplay lors de l'exercice du sport, l'esprit d'équipe, etc.

Cette étude montre que la plupart des Etats Membres assure d'une manière ou d'une autre la transmission de valeurs éthiques à leurs athlètes. A l'exception de la Lettonie, pour laquelle nous ne disposons pas d'informations et des Pays-Bas où il semble que les athlètes sont formés sans qu'on tienne spécifiquement compte de ces valeurs, les 25 autres Etats Membres ont intégré ces valeurs dans la formation de leurs athlètes.

Les Etats Membres ne disposent pas tous d'une réglementation spécifique concernant l'obligation d'informer les athlètes mais les athlètes sont informés de l'existence de ces valeurs.

Le Parlement Européen, dans son rapport sur l'avenir du football professionnel en Europe, souligne la « *nécessité d'assurer aux jeunes joueurs des conditions correctes pour se développer ainsi que de les former dans un esprit d'honnêteté et de respect des règles du fair-play*²³. »

²³ Parlement Européen – Rapport sur le future du football professionnel en Europe (2006/2130 (INI)) – Unité Culture et Education, 13 février 2007.



1) Etats Membres bénéficiant d'une réglementation établie

Il existe deux types de règles :

a) Règles juridiques

Neuf Etats Membres ont adopté des règles relatives aux valeurs éthiques (la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, la France, l'Allemagne, l'Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la République Slovaque).

Si on regarde attentivement ces réglementations, elles peuvent être réparties en deux groupes.

Le premier groupe est composé de textes juridiques qui réglementent avec précision la transmission des valeurs éthiques comme en Belgique, par exemple, où le Gouvernement de la Communauté flamande a adopté un arrêté stipulant que, dans les programmes d'éducation de l'école secondaire, les élèves doivent être capables d'appliquer les principes liés aux valeurs éthiques (comportement acceptable dans le sport...). En outre, la France et la Belgique francophone prévoient, par décret du gouvernement, des visites médicales obligatoires afin de surveiller la santé des athlètes et de veiller que la pratique de leur sport ne soit pas dangereuse ou ne nuise pas à leur santé.

Le second groupe est composé de dispositions légales qui apportent des obligations générales qui doivent être transposées par les organismes liés au sport comme les clubs, les fédérations et les Comités Olympiques. Par exemple, le Gouvernement de la Communauté francophone en Belgique a décidé que chaque club de sport devait mettre à la disposition des parents des enfants en dessous de 16 ans des informations relatives à de bonnes pratiques et aux conséquences dangereuses de substances illicites et des moyens interdits et une liste des substances illicites et des moyens interdits... La Bulgarie, le Danemark, l'Estonie, la Pologne, la Roumanie et la République Slovaque ont adopté des dispositions spécifiques dans leur réglementation de sport afin que les athlètes bénéficient au moins d'un niveau d'information sur ce qui est considéré comme une valeur éthique dans le pays.



Il est également intéressant de voir que plusieurs Etats Membres, comme la Pologne, ont adopté leur propre Code d'éthique. Leur autorité légale n'est toutefois pas claire.

b) Règles des organisations sportives

Comme mentionné préalablement, dans les chapitres relatifs aux aspects institutionnel et juridiques de cette étude, les organisations internationales, les organisations sportives non-gouvernementales, les fédérations et parfois les clubs adoptent leur propres réglementations. Dans la mesure où les valeurs éthiques affectent le sport d'une manière importante, les clubs, associations et fédérations adoptent souvent leur propre réglementation dans ce domaine.

c) Usages

Tout d'abord, l'expression 'usages' veut dire les pratiques qui sont acceptées et utilisées communément mais qui n'ont pas été reprises par des textes légaux. En effet, les Etats Membres n'ont pas tous choisis d'adopter des règles concernant les valeurs éthiques. Ceci ne veut pas dire pour autant que les athlètes n'ont aucun accès à ces règles.

Il est nécessaire de clarifier que même les Etats Membres qui ont réglementé la transmission des valeurs éthiques de manière officielle, profitent parfois des pratiques existant dans le milieu du sport consistant dans l'information des athlètes même lorsque ceci n'est pas légalement obligatoire (par exemple une certaine catégorie d'athlètes). Dans ce cas, les informations sont considérées comme faisant partie d'une formation générale de l'athlète. Ceci peut être comparé à des usages en ce sens qu'il n'existe pas de texte officiel, mais où ce sont les entraîneurs qui s'en chargent (c'est particulièrement le cas à Malte, au Royaume-Uni, en Slovénie, en République Slovaque, en Autriche et en France). Ainsi, il est attendu, qu'à un moment de l'entraînement, l'entraîneur communique sur les valeurs éthiques. Ceci peut être fait dès les débuts de la pratique du sport afin d'expliquer les intérêts et les besoins du fair-play, ou à un stade ultérieur lorsque le jeune athlète commence à être confronté au doping.

Dans les pays où la transmission des valeurs éthiques est uniquement réalisée par les entraîneurs, tels l'Autriche, Malte ou le Royaume-Uni, un texte légal serait utile afin de rendre la transmission obligatoire, notamment lorsqu'il s'agit de la prévention contre le dopage.



d) Etat Membres sans réglementation

Quelques Etats Membres (les Pays-Bas et la Lituanie) ont répondu que ce type de réglementation n'existait pas dans leur ordre légal. Cependant, malgré l'absence d'une réglementation spécifique, ces pays ne sont pas dépourvus de règles relatives aux valeurs éthiques dans la mesure où ils ont ratifié les conventions internationales contre le dopage. Par ailleurs, ils appliquent les règles adoptées par les organisations sportives internationales telles que celles de la FIFA qui précisent que chaque joueur de football doit être informé sur les valeurs éthiques.

Par ailleurs, deux Etats Membres, l'Italie et l'Espagne, qui sont actuellement dépourvus de réglementation relative aux valeurs éthiques élaborent actuellement des projets afin de combler cette lacune dans leur législations respectives. En Italie, le POGAS a récemment suggéré d'organiser des rencontres entre les jeunes athlètes et des anciens champions du monde ou olympiques afin qu'ils puissent discuter sur la prévention contre le dopage et la violence afin de développer le fairplay et l'éducation dans les pratiques sportives. En Espagne, un nouveau projet relatif à la lutte contre le dopage devrait être communiqué aux athlètes.

*
* *

En conclusion, il serait recommandable que chaque Etat Membre dispose d'un standard minimum concernant la transmission des valeurs éthiques relatives au fair-play, la lutte contre le dopage, le racisme et la violence, la protection de la santé et la protection des mineurs, même s'il semble qu'en pratique ce type d'information est communiqué. Une solution idéale pourrait être de réunir systématiquement les jeunes talents afin d'organiser une prévention concernant les aspects sérieux liés aux valeurs éthiques, tels que le dopage et les pratiques interdites.

Même s'il nous a été dit lors de notre recherche d'informations que les jeunes athlètes sont informés sur les valeurs éthiques, nous ne pouvons assurer que ces informations sont communiquées d'une manière efficace. Il est ainsi important que les jeunes athlètes aient conscience des dangers qu'ils encourrent en violant les valeurs éthiques, notamment les dangers encourus quant à leur santé.



F Existence de programmes d'après-carrière

Les programmes d'après-carrière deviennent de plus en plus importants dans la vie des jeunes athlètes de haut niveau. En effet, ainsi qu'évoqué précédemment dans cette étude, les carrières sont courtes et fragiles et le marché de travail est actuellement très exigeant. Aujourd'hui, en dehors de l'hypothèse dans laquelle les athlètes décident de devenir entraîneurs ou enseignants, leur carrière de sportif de haut niveau ne leur donne pas accès à un emploi. Les programmes d'après-carrière sont ainsi très importants dans la mesure où ils permettent d'aider d'anciens athlètes à intégrer le marché de travail qui n'est souvent pas conçu pour eux.

1) Etats Membres n'ayant pas de programmes d'après- carrière

Neuf Etats Membres semblent ne pas avoir de véritable programme d'après-carrière (Chypre, la Grèce, l'Irlande, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, la République Slovaque, la Slovénie et la Suède). L'absence de programme officiel ne veut pas dire que rien n'est fait afin de faciliter l'intégration des anciens athlètes de haut niveau sur le marché du travail. En effet, en Irlande par exemple, un trust bénévole aide financièrement les anciens joueurs de football afin qu'ils puissent bénéficier d'une seconde formation.

En Lettonie, des aides peuvent être accordées. Toutefois, il semble que ce soit à la seule discrétion du Gouvernement.

Par ailleurs, selon les Etats Membres, les anciens athlètes peuvent bénéficier d'avantages particuliers liés à la recherche d'emploi, même s'il n'existe pas de réglementation confirmant cette situation. Au Luxembourg et en Slovénie, par exemple, les anciens athlètes réussissent souvent à trouver, en fin leur carrière, un emploi, notamment dans des ministères ou des organisations sportives.

Il est intéressant de mentionner qu'au Portugal, des règles spécifiques ont été adoptées qui devraient aider les anciens athlètes à la fin de leur carrière (Décret-loi 146/93, 26/04). Toutefois, les athlètes sont toujours dépourvus de cette aide dans la mesure où lesdits règles n'ont jamais été appliquées, pas même aux athlètes répondant aux critères fixés.



2) Etats Membres ayant adopté des programmes d'après-carrière

Treize Etats Membres offrent des programmes d'après-carrière. Certaines résultent des fédérations et organisations sportives et d'autres de réglementations légales.

a) Réglementations étatiques

Neuf Etats Membres ont adopté des réglementations instaurant des programmes d'après-carrière (l'Autriche, le Danemark, la France, l'Italie, la Lituanie, les Pays-Bas, l'Espagne et le Portugal). Ces programmes peuvent consister dans des aides financières (en Autriche, en France : Instruction 94-031 précisé par le Décret du 19 avril 1994 relatif aux sportifs figurant dans la catégorie de « reconversion », la Lituanie, les Pays-Bas et la Pologne) qui sont généralement destinées à des objectifs éducatifs. Ils peuvent également consister dans des aides fiscales (Finlande).

Les mesures positives, comme les contrats d'intégration professionnelle (CIP) en France, qui permettent aux athlètes d'obtenir une expérience professionnelle et de poursuivre en même temps leur carrière existent également dans l'Union Européenne. Les athlètes travaillent généralement en tant qu'agents civils dans des services permettant des horaires légers et flexibles. Ainsi, ils peuvent poursuivre leur carrière sportive et leur carrière professionnelle en même temps. En conséquence, à la fin de leur carrière sportive, ils ne sont pas dépourvus ni d'emploi ni d'expérience professionnelle. Le Conseil Espagnol du Sport semble avoir adopté des dispositions similaires, puisqu'il conclut des accords avec des entreprises privées afin qu'elles offrent aux athlètes des emplois adaptés à leur train de vie. Ces mesures sont dédiées à l'intégration des anciens athlètes dans le marché du travail (Espagne, RD 1467/1997).

b) Réglementations adoptées par des organisations sportives

Les organisations liées au sport sont conscientes des problèmes générés par l'arrivée des anciens athlètes sur le marché du travail. Dans neuf Etats Membres, les organismes liés au sport (Etat, fédérations, clubs ou associations) ont créé un programme spécifique destiné à aider les athlètes après leur carrière sportive. Cette aide peut prendre des formes différentes



telles que, bien sûr, des aides financières comme au Royaume-Uni : L'Institut Anglais du Sport (English Institute of Sport - EIS) offre 1 000 £ pour des études de troisième cycle. Le plus souvent les aides consistent dans du conseil et de l'accompagnement pour une carrière future comme en Finlande (associations sportives), au Danemark (fédérations sportives) et au Royaume-Uni (associations sportives). Les associations écossaise et anglaise de football professionnel, par exemple, animent des programmes d'après-carrière destinés à donner une éducation à d'anciens joueurs de football. De manière similaire, ces organisations essaient parfois de créer des réseaux avec des entreprises privées (British Olympic Association, Team Denmark, Conseil Espagnol du Sport, le NOC*NSF néerlandais).

*
* *

Cette étude montre que la problématique des programmes d'après-carrière est prise en compte dans les différents Etats Membres. Les programmes existants ont principalement pour objectif d'offrir aux athlètes une opportunité de continuer les études et de leur fournir des contacts dans des entreprises privées afin qu'ils puissent trouver un emploi adapté. Toutefois, il pourrait être envisageable d'assurer que ce genre de programme soit mis à disposition dans chaque Etat Membre et de diffuser les meilleures pratiques identifiées en Europe dans les différents Etats Membres.



V – FORMATION DES JEUNES ATHLETES

La performance d'un athlète dépend généralement de plusieurs critères. L'un des plus importants est sans doute la qualité de la formation. Les formations de qualité prennent en compte, non seulement les principes généraux concernant tous les sports, c'est-à-dire ce qui est globalement requis pour progresser, mais également la personnalité de l'athlète. Par conséquent, les entraînements sont adaptés à chaque athlète de haut niveau, et peuvent, par conséquent, être très différents d'un athlète à un autre, même dans le cadre d'une même discipline sportive.

L'entraînement joue un rôle important dans la vie des athlètes et de leurs entraîneurs, étant donné qu'ils souhaitent chacun atteindre les compétitions de haut niveau et sont en conséquence prêts à faire des sacrifices. Cette étude démontre qu'il y a globalement deux tendances au sein de l'Union Européenne. Certains Etats Membres réglementent la formation au niveau institutionnel alors que d'autres laissent cette question aux fédérations sportives concernées.

A Existence de règles limitant la durée de l'entraînement des jeunes athlètes et fixant un âge minimum pour la pratique des sports de haut niveau.

La durée de la formation et l'âge auquel le jeune athlète peut commencer à s'entraîner à un sport donné est cruciale. On a pu remarquer que chaque sport n'exige pas les mêmes règles en ce qui concerne ces deux paramètres. L'étude montre que l'âge et la durée minima de l'entraînement sont régis par les Etats Membres de l'Union Européenne par différents moyens :

1) Limitation de la durée de l'entraînement

Cette limitation est extrêmement importante. En effet, des accidents dus aux entraînements trop intensifs se produisent parfois, comme récemment en Grèce, quand deux jeunes athlètes sont morts après leur séance d'entraînement. Les limitations sont généralement imposées par une



réglementation de l'Etat ou les règles des fédérations, en fonction de divers critères, pour un ou plusieurs sports.

a) Etats Membres prévoyant des limitations à la durée de l'entraînement

Les limitations sont généralement prévues par les deux procédés suivants :

- Exigences légales : Certains Etats Membres règlementent la durée de l'entraînement par des textes officiels :
 - Certains Etats Membres règlementent ces aspects à travers les lois sur l'éducation. Par exemple, la Belgique et la Lettonie règlementent la durée de l'entraînement par le biais d'exigences pédagogiques. En Lettonie, la durée de l'entraînement ne peut être règlementée que dans les écoles publiques ;
 - Les dispositions de droit du travail trouvent application dans les Etats Membres où les jeunes athlètes peuvent être liés par des contrats de travail, comme en France, au Portugal, en Lituanie et en Hongrie, mais également par des accords collectifs, comme en France (voir paragraphe ci-dessous) ;
 - Conformément aux lignes de conduite établies par les institutions officielles : En Slovénie, les règles communes sont approuvées ensemble par le Ministère de l'Education, le Comité Olympique et la Fédération Nationale.
 - En Slovénie, la durée de l'entraînement pour chacun des cinq sports sélectionnés est fixée avec précaution en fonction de l'âge des athlètes : Les impératifs sont fixés par la Fédération Nationale en accord avec le Ministère de l'Education et le Comité Olympique slovène. La durée de l'entraînement ne peut excéder les limitations : 1. Athlètes les plus jeunes (6-8 ans) : 240 heures par an. 2. Jeunes (9-11 ans) : 240-400 heures par an. 3. Garçons et filles plus âgés : de 300 à 800 heures par an. Pour la jeunesse, c'est-à-dire pour les athlètes qui ont entre 15 et 20 ans, la durée annuelle de l'entraînement sportif ne peut être supérieure de 400 à 1100 heures.



- Conformément à un décret gouvernemental relatif à l'entraînement des athlètes amateurs, comme par exemple en France.
- Conformément aux accords collectifs applicables aux athlètes professionnels, comme en France. Ces accords n'ont pas été négociés dans tous les sports. En effet, il y a actuellement des accords principalement dans le football, le rugby, le basketball, le handball et le golf. Les autres sports sont actuellement réglementés par un accord collectif sportif nouveau et global, qui concerne l'entraînement des athlètes.
- Réglementation des fédérations : Il est relativement courant que les Etats Membres aient des fédérations sportives qui traitent de cette question, se basant sur le postulat qu'elles ont une parfaite connaissance de leurs sports respectifs et sont par conséquent en mesure d'apprécier l'âge minimum adéquat pour pratiquer de tels sports. Cette réglementation peut beaucoup varier :
 - En Italie, au Luxembourg et au Royaume-Uni, il existe des règles édictées par les fédérations sportives :
 - En Italie, les fédérations sportives édictent les règles suivantes :
 - **Football** : Jusque l'âge de 12 ans, les jeunes athlètes doivent respecter des pauses obligatoires d'au moins 24 heures entre deux séances d'entraînement.
 - **Basketball** : Les plus jeunes athlètes ne doivent pas s'entraîner plus de deux heures par semaine.
 - **Cyclisme** : Les jeunes athlètes entre 8 et 12 ans ne peuvent participer qu'à une course par jour et doivent s'astreindre à une pause obligatoire de cinq jours entre deux courses.
 - La réglementation des fédérations est parfois pilotée par l'Etat comme en Finlande où celle-ci doit être conforme aux recommandations nationales. En Allemagne, de telles recommandations existent, même s'il semble qu'elles peuvent ne pas être contraignantes.



b) Etats Membres ne prévoyant pas de limitation en matière de durée d'entraînement

Plusieurs Etats Membres n'ont aucune réglementation limitant la durée de l'entraînement des jeunes athlètes. La plupart du temps, la durée de l'entraînement est décidée par les entraîneurs, qui sont supposés être informés des limites de leurs élèves, comme par exemple en Grèce et en République Slovaque.

Cependant d'autres paramètres peuvent être pris en compte. C'est le cas en République Tchèque et en Estonie, où la santé de l'athlète est considérée comme primordiale.

En Espagne, des efforts sont réalisés puisque le Conseil du Sport requiert des entraîneurs des centres de formation qu'ils lui fassent parvenir leurs programmes d'entraînement pour information.

Enfin, nous avons pu observer que le sexe n'est en général pas pris en compte pour fixer la durée de l'entraînement.

*
* *

Nos recommandations seraient que chaque Etat édicte une limitation de la durée de l'entraînement en fonction du sport considéré et du niveau de l'athlète de haut niveau, et que les différences pouvant exister à travers l'Europe soient réduites, de façon à s'assurer que les entraîneurs ne menacent pas la santé des jeunes athlètes de haut niveau.

2) Age minimum requis pour la pratique des sports de haut niveau

L'étude montre que cette question peut être traitée de différentes manières en fonction du sexe et des différents sports. En effet, l'âge au cours duquel le sport peut être débuté dépend des exigences de chaque sport. Les sports techniques exigent des athlètes qu'ils acquièrent une réelle expertise et doivent donc être démarrés à un âge très jeune alors que les sports exigeant de la force peuvent être démarrés plus tard. De plus, dans la majorité des Etats Membres, il semble que l'âge où le sport doit être démarré et l'âge des premières compétitions diffèrent. Par



exemple, en Belgique, le tennis peut être démarré à 5 ou 6 ans, mais les enfants ne peuvent faire de compétitions avant 8 ans. Comme ce domaine peut devenir assez complexe en raison des caractéristiques propres à chacun des sports, il est parfois pris en charge par les fédérations sportives elles-mêmes. Nous comprenons que c'est le cas en Finlande, en Italie, en Luxembourg et en Slovaquie, sans que nous ayons reçu des précisions de ces Etats Membres. Par ailleurs, les Etats Membres suivants nous ont communiqué les informations suivantes :

- En France, généralement, l'âge de 14 ans est l'âge minimum autorisé pour pouvoir participer aux compétitions de haut niveau comme les jeux Olympiques. Toutefois, cette limite n'est pas appliquée lors des compétitions secondaires, au niveau régional par exemple. Chaque fédération sportive peut par conséquent fixer sa limite d'âge ;
- En Allemagne, la limite facultative n'est pas directement liée à l'âge des athlètes mais au nombre d'années d'entraînement ;
- En Hongrie, l'âge minimum pour pratiquer le football est 5 ans, alors qu'il est de 10 ans pour pouvoir s'inscrire dans une association ou un club d'athlétisme ;
- Au Portugal, en athlétisme, l'âge minimum requis pour faire des compétitions est 14 ans ;
- En Roumanie :
 - Football : L'âge minimum pour s'inscrire dans un club (ce qui déclenche la possibilité de participer à des compétitions officielles nationales ou locales) est de 7 ans pour les garçons et de 13 ans pour les filles ;
 - Gymnastique : Les jeunes athlètes peuvent intégrer un club à l'âge de 7 ans
 - Rugby : Les jeunes athlètes peuvent intégrer un club à l'âge de 7 ans mais jusque l'âge de 8 ans, ils ne peuvent participer qu'aux compétitions qui leurs sont réservées.
- Au Royaume-Uni, tous les sports sont organisés par tranche d'âge.

D'autres Etats Membres ont adopté des lois sur cette question. Ces Etats Membres sont :

- Belgique :
 - En Belgique, les âges minima sont déterminés pour chacun des cinq sports sélectionnés ; et, en général, pour chaque sport, il y a une distinction entre l'âge auquel un jeune athlète peut débiter un sport et celui auquel il peut commencer à faire des compétitions :



- Communauté flamande :
 - Athlétisme : L'âge auquel il est possible de participer à une compétition est 7 ans. Il n'y a pas de précision concernant l'âge pour débiter un sport.
 - Cyclisme : L'entraînement peut commencer à 7 ans, la participation aux événements cyclistes : à 8 ans ; la participation à des compétitions ou courses : 12 ans.
 - Tennis : les compétitions sans concurrence peuvent être démarrées à 5 ans contre 8 ans pour les compétitions officielles.
 - Basketball : Les enfants peuvent être membres d'une équipe à partir de 6 ans.
 - Football : Aucune donnée ne nous a été communiquée.

 - Communauté française :
 - Athlétisme : Les compétitions démarrent à l'âge de 7 ans, des dérogations pour pouvoir commencer à 6 ans sont parfois accordées ;
 - Cyclisme : La participation aux événements cyclistes est autorisée à partir de l'âge de 12 ans et la participation aux courses et compétitions est autorisée à partir de l'âge de 15 ans.
 - Basketball : Les enfants peuvent faire partie d'une équipe à partir de 6 ans ou plus.
 - Tennis : Les enfants de 5 ans ou plus peuvent participer aux compétitions sans concurrence, et à partir de 9 ans (sous réserve d'exceptions) aux compétitions officielles.
 - Football : Les enfants peuvent être intégrés un club à l'âge de 5 ans.
-
- Au Danemark, les règles sont contenues dans la loi danoise sur les sports d'élite.
 - Il semble qu'il existe également un texte législatif en Grèce;



- En Lettonie, les règles ne concernent que les joueurs de l'équipe nationale (basketball, football, athlétisme et hockey sur glace : 19 ans, handball : 20 ans) ;
- En Slovénie, le Programme National du Sport fixe l'âge de 6 ans comme âge général minimum pour pratiquer un sport.

*
* *

L'étude montre que l'âge minimum fixé dans les différents pays de l'Union Européenne varie significativement et qu'il serait certainement préférable, pour assurer une protection plus efficace de la santé des enfants, d'inciter les différents Etats Membres ou fédérations sportives (selon la pratique courante dans le pays) à fixer un âge minimum, comme en Lettonie, dans le but d'éviter le recrutement d'enfants trop jeunes. De plus, la pratique par plusieurs Etats Membres, consistant à différencier l'âge auquel on peut démarrer un sport et celui auquel on peut concourir dans une compétition est d'un intérêt indéniable.

B Entraînement commun pour les hommes et les femmes

Il convient, à titre préliminaire, de noter que la République Tchèque ne nous a pas fourni d'information à ce sujet.

Pour le reste, cette étude montre que l'entraînement est la plupart du temps commun aux deux sexes dans presque tous les Etats Membres de l'Union Européenne :

1) Etats Membres où l'entraînement est commun aux deux sexes

- Au Danemark, l'entraînement est commun si l'entraîneur estime que c'est possible
- En Finlande, l'entraînement est commun non seulement aux deux sexes, mais également à tous
- En Irlande, l'entraînement est toujours commun en basketball, parfois en athlétisme, mais plus rarement dans le football.



Plusieurs autres Etats Membres, tels que l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Chypre, l'Estonie, l'Allemagne, la Grèce, l'Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et l'Espagne, ont indiqué que l'entraînement est commun aux deux sexes dès lors que c'est possible (cf. Annexe B du présent chapitre). Ceci est particulièrement le cas pour les sports individuels sans confrontation.

2) Etats Membres où l'entraînement n'est pas commun aux deux sexes

- En France, cela dépend du sport et du niveau des athlètes. Les très jeunes athlètes s'entraînent habituellement ensemble mais dès que le niveau s'accroît, l'entraînement devient plus adapté au sexe. Au niveau professionnel, en football et en basketball par exemple, il n'est pas commun aux hommes et aux femmes. Toutefois, l'INSEP autorise les entraînements communs. Ces différences proviennent du fait qu'à un niveau élevé, les compétitions ne sont pas aussi nombreuses pour les femmes que pour les hommes.
- Au Royaume-Uni, comme pour la France, ceci dépend des sports et du niveau des athlètes.

*
* *

Le développement de voies d'accès ouvertes aux femmes pour tous les sports doit être encouragé dans la mesure où le développement physiologique de la femme est très différent de celui de l'homme. On peut constater l'absence de voies d'accès spécifiques aux femmes dans plusieurs sports. L'organisation de telles voies peut être inspirée du système français ou système britannique où, dans de nombreux sports, les femmes bénéficient d'un entraînement approprié (par exemple, outre le football et le basketball, en judo, gymnastique et escrime). Les programmes existants, tels que « European Sport and Women », devraient être soutenus par les Etats Membres et les fédérations.

Ce développement est souhaité par le Parlement Européen, ainsi qu'il résulte de son rapport sur l'avenir du football professionnel en Europe²⁴ et par la Commission Européenne dans son Livre Blanc sur le Sport²⁵.

²⁴ Parlement Européen – Rapport sur le future du football professionnel en Europe (2006/2130 (INI)) – Unité Culture et Education, 13 février 2007, p. 10.

²⁵ Commission Européenne, Livre Blanc sur le Sport du 11 juillet 2007, p. 8 et 10.



C Réglementation relative aux professionnels et à la formation complémentaire de l'encadrement travaillant avec les jeunes athlètes

Les résultats de notre étude sont encourageants. Presque tous les Etats Membres ont une réglementation relative aux professionnels et à la formation complémentaire de l'encadrement travaillant avec les jeunes athlètes. La réglementation peut provenir des institutions étatiques, des fédérations ou des organisations sportives ou des deux.

Il convient, à titre préliminaire, de préciser que, souvent, l' « encadrement » concerné se réduit aux entraîneurs.

De plus, veuillez noter que la Lituanie et la Suède ne nous ont pas fourni d'information à ce sujet.

1) Etats Membres où la réglementation provient des organisations sportives

Les organisations sportives concernées couvrent plusieurs niveaux. Ce sont les fédérations, les Comités Olympiques, et enfin les clubs et associations. Quelques fois, ces organisations vont jusqu'à organiser elles-mêmes l'entraînement et les diplômes de leur encadrement.

En République Tchèque, en Allemagne, en Irlande, à Malte, aux Pays-Bas, au Portugal et en République Slovaque, les fédérations sont responsables de l'établissement des critères concernant la formation de l'encadrement. Aux Pays-Bas, particulièrement, chaque fédération a fixé des critères et requiert des qualifications et diplômes spécifiques qu'elle supervise. Par exemple, les fédérations de judo, de football et d'athlétisme ont créé leurs propres diplômes. En République Slovaque, une personne ne peut être entraîneur que si il ou elle parvient à intégrer un centre de sport national.

2) Etats Membres où la réglementation est légale

Ces Etats Membres peuvent être classés dans les deux catégories suivantes :



a) Etats Membres ayant uniquement une réglementation légale

- La Belgique a rédigé un décret sur les conditions requises pour pouvoir travailler dans l'encadrement médical des centres médicaux spécialisés ;
- La Bulgarie, la Grèce, la Roumanie et l'Espagne ont édicté des règles spécifiques concernant les conditions à remplir pour pouvoir devenir entraîneur (diplômes, formation sportive...);
- La Belgique, la Lettonie et la Grèce ont édicté une réglementation détaillant les conditions à remplir pour pouvoir diriger des centres d'entraînement et des fédérations.

b) Etats Membres ayant à la fois une réglementation légale et des règles établies par les organisations sportives

Dans ce cas, la réglementation légale constitue le cadre autour des règles émises par les organisations sportives concernées. En d'autres termes, la réglementation légale est souvent générale alors que les fédérations sportives édictent des règles précises adaptées à leurs sports respectifs. Un tel système est actuellement en vigueur au Danemark, en France, en Hongrie, en Italie, au Luxembourg et en Pologne.

*
* *

Ce système a l'avantage de cumuler la sécurité d'un cadre légal et la prise en compte de la particularité de chaque sport. Ce cadre peut assurer les exigences minimales pour la formation de l'encadrement sportif, de même que les exigences complémentaires particulières à chaque sport, soient imposées.

L'implication des organisations sportives dans l'élaboration des règles relatives à la formation complémentaire de l'encadrement est essentielle étant donné que la particularité de chaque sport doit être prise en compte. Cette exigence pourrait être comprise dans les critères autorisant un centre de formation à obtenir un label européen. Cette obligation pourrait



consister à mettre en place un nombre minimal d'heures d'entraînement devant être effectuées chaque année par l'encadrement, le respect de cette obligation étant vérifié par chaque fédération sportive.

Une autre solution, envisagée par le Comité Nationale Olympique Français, pourrait être la création d'un statut spécifique pour les entraîneurs sportifs incluant une obligation de formation continue.

Dans la mesure où le secteur amateur du sport se dirige de plus en plus vers la professionnalisation, la mobilité des entraîneurs et des autres acteurs en charge de l'entraînement des jeunes athlètes de haut niveau dans l'Union Européenne pourrait augmenter dans les prochaines années et devrait être facilitée à travers d'une abolition des différences des conditions de délivrance des autorisations nécessaires²⁶. Ainsi, les Etats Membres pourraient être encouragés à reconnaître l'équivalence des qualifications professionnelles à un niveau communautaire dans le domaine des professions encadrant l'entraînement des jeunes athlètes de haut niveau dans les centres de formation.

Il doit être souligné que le Parlement Européen, dans son rapport sur l'avenir du football en Europe, a souligné l'importance d'une reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles acquises dans un autre Etat Membre afin de permettre la libre circulation des travailleurs²⁷.

En outre, il est essentiel que les organisations sportives soient consultées dans la mesure où les spécificités de chaque sport doivent être prises en compte. Les entraîneurs et toutes les autres personnes entraînant les jeunes athlètes devraient être obligés chaque année un minimum d'heures de formation continue. Le respect de ces obligations devrait être contrôlé par les organisations sportives.

Le développement d'institutions dispensant la formation continue devrait être assuré.

²⁶ Rapport d'information remis par la Délégation de l'Assemblée Nationale auprès de l'Union Européenne sur l'organisation et le financement des sports en Europe et présenté par Mme Arlette Franco, Député, titulaire de la présidence de l'Assemblée Nationale le 30 janvier 2007, p. 8.

²⁷ Parlement Européen – Rapport sur le future du football professionnel en Europe (2006/2130 (INI)) – Unité Culture et Education, 13 février 2007, p. 10.



VI – SANTE ET PROTECTION DES JEUNES ATHLETES

Avec la professionnalisation du sport et l'intensification des compétitions de haut niveau, il devient urgent de protéger les jeunes athlètes de la dérive ou des menaces qui pourraient mettre en danger leur intégrité physique. Des mesures devraient être prises contre les pratiques dopantes et un suivi médical et nutritionnel régulier devrait être effectué. Des actions devraient également être menées afin de s'assurer que les jeunes athlètes bénéficient d'un système de sécurité sociale efficace et d'une retraite comme la plupart des travailleurs européens. L'intégrité des jeunes athlètes pourrait aussi être protégée par un renforcement des règles applicables à la profession d'agent sportif.

Par ailleurs, les jeunes athlètes pouvant bénéficier de la libre circulation dans l'Union Européenne doivent être protégés contre le dopage.

Vous trouverez ci-après une vue d'ensemble de ces différents thèmes.

A Prévention spécifique du dopage des jeunes athlètes

La prévention contre le dopage est maintenant assurée au niveau mondial depuis l'entrée en vigueur de la Convention internationale contre le Dopage dans le Sport adoptée par l'UNESCO le 15 octobre 2005 et qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2007. La Convention fournit un cadre pour harmoniser les règles et les politiques antidopage au niveau mondial ainsi que pour assurer l'efficacité du Code mondial antidopage adopté à l'unanimité le 5 mars 2003 par la Seconde Conférence Mondiale sur le Dopage dans le Sport qui s'est tenue à Copenhague.

Les gouvernements disposent d'une certaine flexibilité dans la mise en application de la Convention, qui peut se faire par voie législative, par voie réglementaire, au moyen de politiques ou encore de procédures administratives. Ils devront cependant adopter des mesures spécifiques visant à :

- limiter la disponibilité pour les sportifs de substances et de méthodes interdites (sauf pour usage thérapeutique légitime), notamment par des mesures de lutte contre le trafic ;
- faciliter les contrôles de dopage et soutenir les programmes de tests nationaux ;



- retirer leur soutien financier aux sportifs et membres de l'encadrement des sportifs ayant commis une violation des règles anti-dopage, ainsi qu'aux organisations sportives ne respectant pas le Code anti-dopage ;
- encourager les producteurs et distributeurs de compléments alimentaires à établir de « bonnes pratiques » pour l'étiquetage, la commercialisation et la distribution des produits susceptibles de contenir des substances interdites ;
- encourager l'éducation antidopage des sportifs et, plus largement, du monde sportif dans son ensemble²⁸.

Ce texte, qui concerne principalement les athlètes en général, dispose dans son article 19 que les Etats Membres s'engagent à soutenir, concevoir et mettre en place des programmes d'éducation et de formation sur la lutte anti-dopage. Ces programmes doivent être proposés aux athlètes mais également à leurs entraîneurs. L'article 20 de la Convention dispose également qu'il encourage les Etats Membres à rédiger des codes de bonne conduite ou des codes d'éthique comprenant des règles anti-dopage.

La plupart des 27 Etats Membres concernés par cette étude ont adopté cette convention et, par conséquent, appliquent les règles qu'elle énonce (Suède, Danemark, Lettonie, Royaume-Uni, Lituanie, Roumanie, Espagne, Pays-Bas, Luxembourg, Finlande, Grèce, Bulgarie, Pologne, République Slovaque, France, République Tchèque, Allemagne, Portugal, Autriche, Estonie, Hongrie et Italie).

Toutefois, en ce qui concerne les jeunes athlètes en cours de stage de formation, il n'existe pas de règles légales particulières. La plupart des pays disposent uniquement d'une réglementation générale applicable à tous les athlètes. Les autres bénéficient des règles établies par leurs organisations sportives et beaucoup d'entre eux combinent les deux sources de réglementation.

1) Etats Membres disposant d'une réglementation anti-dopage issue d'une loi générale

La majorité des Etats Membres concernés par notre étude disposent d'une réglementation anti-dopage spécifique provenant d'une loi générale.

En Autriche, en application de la Loi Nationale sur le Dopage, chaque fédération sportive est

²⁸ www.unesco.org.



tenue de promouvoir les questions relatives à la prévention du dopage en conduisant des programmes d'information et de formation pour les entraîneurs, les médecins, les kinésithérapeutes et les athlètes.

En France, il n'y a pas de règle particulière relative à la période d'entraînement. Cependant, il existe des règles générales applicables à tous les athlètes :

- La loi du 1^{er} février 2007 autorisant la ratification de Convention Internationale contre le Dopage dans le Sport ;
- La Loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 visant à adapter la réglementation française au Code Mondial Anti-Dopage votée en 2003 par l'Agence Mondiale Anti-Dopage s'est concentrée sur l'amélioration du suivi médical des athlètes et la mise en place des autorisations d'usage thérapeutique. Le président de la fédération peut retirer sa licence à tout athlète qui se serait dopé.
- Actuellement, aucun texte n'impose aux pôles ou aux centres de formation de mettre en garde leurs élèves athlètes sur les risques liés au dopage. Cependant, en pratique, il est d'usage que les entraîneurs donnent des informations à leurs stagiaires sur cette question. Certaines institutions vont même plus loin : l'Institut National du Sport et de l'Education Physique (INSEP) organise de temps à autre des séminaires sur ce sujet.
- L'article L 230-1 du Code du Sport édicte impose des cours obligatoires sur le dopage, qui doivent être suivis par les médecins, les enseignants, les entraîneurs et autres personnes (détaillés dans cet article) travaillant avec les athlètes.

En Italie, il existe plusieurs règles relatives à la lutte contre le dopage :

- La loi n° 376 du 14 décembre 2000, concernant la protection de la santé et la prévention du dopage crée une Commission spéciale pour la surveillance et la prévention de l'usage de produits dopants. Cette commission s'est vue confier la mission d'appliquer et d'améliorer le suivi médical des athlètes.
- Par décret du Ministère de la Santé Publique, d'octobre 2001, l'organisation et les pouvoirs de cette Commission ont été formalisés.
- Le CONI, en janvier 2004, a adopté le Code Anti Dopage voté par l'Agence Mondiale Anti-Dopage. Les présidents des fédérations peuvent retirer leur licence à tout athlète qui se serait dopé.
- La question est actuellement au centre des préoccupations des autorités nationales et des organisations sportives. Par exemple, les fédérations sportives, le CONI, le Ministère de la Santé Publique et le POGAS ont organisé en novembre dernier, à



l'Institut Supérieur pour la « Science de motricité », en collaboration avec l'Université « La Sapienza » de Rome, un séminaire intitulé « Le dopage dans le domaine de la jeunesse ».

En Lituanie, il n'y a pas de réglementation particulière relative aux jeunes athlètes. Cependant, la Lituanie a ratifié la Convention internationale contre le dopage dans le sport de même que le protocole additionnel à la Convention Internationale contre le dopage dans le sport. Ces deux textes juridiques s'appliquent à la période de formation.

Par ailleurs, il y a une disposition relative à la prévention du dopage dans la loi sur la Culture Physique et les Activités Sportives. Cette disposition interdit l'usage de produits dopants de même que leur offre, promotion ou imposition.

Au Portugal, il existe un devoir général d' « activité sans dopage » (article 3 du Décret-loi n° 125/95 : « Devoirs d'un sportif »).

En Roumanie, il n'existe que des règles générales. La prévention et le contrôle dans le sport sont réglementés par la Loi Anti-Dopage n° 227/2006 relative à la prévention et à la lutte contre le dopage. De plus, la Loi Anti-Dopage prévoit l'obligation pour les médecins du sport d'empêcher l'utilisation par les athlètes de substances ou de méthodes prohibées et de les informer, de même que les fédérations nationales.

En Espagne, il n'y a pas de réglementation spécifique relative aux jeunes athlètes. Cependant, il existe une Loi Générale sur le Dopage (Loi 7/2006).

2) Etats Membres disposant d'une réglementation spécifique anti-dopage établie par les organisations sportives

Dans ces Etats Membres, même s'il n'existe pas de réglementation particulière issue de la loi, d'autres moyens efficaces pour prévenir le dopage sont mis en œuvre par les organisations sportives.

Au Danemark, la population danoise considère que la prévention du dopage est une issue cruciale. Par conséquent, beaucoup d'autorités et d'organisations participent à des programmes d'éducation pour pouvoir susciter des débats. *Anti-Doping Denmark (ADD)* propose des cours



spéciaux aux entraîneurs et officiels sportifs (incluant des leçons intitulées « éducation des jeunes talents en relation avec le dopage »)

En Allemagne, les entraîneurs des clubs sensibilisent les jeunes athlètes par des cours et des brochures de l'Agence Nationale Anti-Dopage. Par ailleurs, au sein de la ligue allemande de basketball, les athlètes ne reçoivent leur carte de joueurs que s'ils signent une déclaration anti-dopage.

En Grèce, le Conseil National contre le Dopage est en charge de la prévention. Il vise particulièrement les jeunes athlètes dans les écoles et les universités.

En Irlande, le Conseil Irlandais du Sport supervise les règles anti-dopage qui sont conformes au Code Anti-Dopage Mondial. Pour que les athlètes hautement performants issus de n'importe quel sport puissent recevoir un financement du Conseil Irlandais du Sport, ils doivent adhérer à ces règles.

Au Luxembourg, les règles particulières suivantes existent :

- un examen médical obligatoire,
- une attention particulière est accordée à la prévention du dopage par le mouvement sportif et par l'Etat.

De plus, les jeunes athlètes de l'ENEPS bénéficient d'un contrôle médical avancé et renforcé et de cours particuliers relatifs aux dangers liés aux pratiques dopantes.

En Suède, les règles particulières suivantes existent : La Confédération Suédoise du Sport (SC) et la Fédération Suédoise du Sport (SSF) travaillent activement sur cette question. La SC est en charge des questions liées au dopage alors que toutes les SSF ont leur propre programme anti-dopage pour la prévention du dopage.

Au Royaume-Uni, il n'existe pas de réglementation particulière relative aux jeunes athlètes. Cependant, les règles spécifiques à chaque sport s'appliquent tant aux jeunes athlètes qu'aux athlètes confirmés dans la mesure où ils s'entraînent autant qu'ils travaillent.



3) Cas particuliers

Apparemment, à Malte, il n'existe aucune prévention du dopage pour les jeunes athlètes durant leur stage.

Aux Pays-Bas, la prévention du dopage peut être plus ou moins effective en fonction du sport envisagé :

- Pour le judo, les athlètes de haut niveau se voient communiquer une liste fournissant des informations précises sur les produits dopants et les risques correspondants.
- En natation, le KNZB informe sur les questions liées au dopage et il existe un site web spécifique consacré à cette question.
- Pour le football et le basketball, il n'existe apparemment aucune prévention.
- En athlétisme, Le KNAU informe sur les questions liées au dopage.

Nous n'avons pas reçu d'information de la Finlande sur cet aspect.

*
* *

En conclusion, il apparaît que la prévention du dopage concernant les athlètes durant leur période de formation peut considérablement varier selon l'Etat Membre et le sport concerné. Les Etats Membres pourraient être encouragés à favoriser l'information des jeunes athlètes afin d'assurer une prévention efficace contre le dopage avec des investissements dans la recherche scientifique permettant d'identifier les nouvelles substances dopantes. Les Institutions européennes pourraient renforcer leur coopération avec l'Agence Mondiale Anti-Dopage et la coopération avec les Etats Membres et encourager la ratification d'une telle convention par les fédérations sportives des Etats Membres. La Commission Européenne a insisté dans son Livre Blanc sur le sport sur le fait que les services des Etats Membres en charge de la conformité de la législation applicable contre le dopage et des laboratoires accrédités par l'AMA et INTERPOL pourraient développer des partenariats afin d'échanger des informations sur les nouvelles substances et pratiques dopantes illicites. La Commission Européenne soutient ces efforts en organisant des sessions de formation et en initiant la coopération entre les centres



d'entraînement pour les membres des services en charge de vérifier la conformité avec les législations nationales²⁹.

B Réglementation spécifique relative au suivi médical et nutritionnel durant les périodes d'entraînement

Un autre moyen efficace de protection des jeunes athlètes consiste à s'assurer, avant ou pendant leur entraînement à un niveau élevé, que leur condition physique leur permet une telle activité et que la pratique intensive du sport ne représente pas un risque pour leur santé.

Par ailleurs, du fait du mode de vie de plus en plus sédentaire dans les Etats Membres, il est désormais important d'assurer un suivi nutritionnel de façon à ce que les jeunes athlètes ne soient pas confrontés à des problèmes de poids durant leur entraînement.

En ce qui concerne le suivi médical, les 27 Etats Membres sont très divisés dans la mesure où si certains d'entre eux ont une législation détaillée sur cette question, d'autres ne bénéficient d'aucune règle obligatoire, le suivi étant souvent laissé à la discrétion des organisations sportives, ce qui peut constituer un risque pour les jeunes athlètes.

En ce qui concerne le suivi nutritionnel, seul un petit nombre d'Etats Membres a une réglementation qui émane souvent des organisations sportives. Ceci peut être lié au fait que cette question sociale est plutôt récente en Europe.

1) Suivi médical des jeunes athlètes

Comme indiqué ci-dessus, la réglementation relative au suivi médical des jeunes athlètes peut provenir à la fois de textes légaux et de règles édictées par les organisations sportives.

²⁹ Commission Européenne, Livre Blanc sur le Sport du 11 juillet 2007, p. 8 et 10



a) Réglementation légale

Certains pays ont adopté des règles spécifiques relatives au suivi médical des jeunes

C'est notamment le cas de la Belgique :

Communauté Flamande

Un décret du 27 mars 1991 dispose que les athlètes ne pourront participer aux compétitions sportives qu'à la condition d'avoir été médicalement examinés et déclarés aptes à participer. Cet examen doit être renouvelé régulièrement (en fonction du sport concerné). Pour les athlètes de haut niveau, cet examen est effectué par des professionnels de la médecine habilités à exercer dans des centres spéciaux.

Communauté Française

Un décret du 8 mars 2001 sur la promotion de la santé dans la pratique du sport, l'interdiction du dopage et la prévention du dopage dans la Communauté Française dispose que les athlètes doivent être médicalement examinés (et déclarés aptes à participer). Cet examen doit être renouvelé régulièrement (en fonction du sport concerné). Pour les athlètes de haut niveau, cet examen est effectué par des professionnels de la médecine habilités à exercer dans des centres spéciaux.

En Bulgarie, l'Ordonnance sur le Contrôle du Dopage et les Activités d'Entraînement s'applique à tous les athlètes.

En République Tchèque, selon la Loi Publique n° 20/1966 Coll., chaque jeune athlète est obligé de subir des examens médicaux sur son état de santé, avec une attention particulière portée à son aptitude au regard du sport considéré. Ces examens sont effectués chaque année.

En France, les articles R 3621-1 à R 3621-9 du Code de Santé Publique (CSP) disposent que chaque sport est soumis aux dispositions générales de ces articles. Ces articles visent également des dispositions postérieures : Les arrêtés du 11 février 2004 et du 16 juin 2006, qui sont inclus dans le Code de la Santé Publique. Le Ministère des Sports doit déterminer la nature et la périodicité des examens médicaux. Ces examens doivent être effectués par des praticiens médicaux du sport ou des institutions médicales compétentes.



Certaines dispositions de ces textes concernent des sports particuliers qui nécessitent des examens médicaux spécifiques comme la plongée sous-marine, le rugby ou le cyclisme. A condition, dans un premier temps, de se conformer aux dispositions mentionnées ci-dessus, chaque fédération sportive peut mettre en place des examens médicaux supplémentaires selon sa volonté (article R 3621-1 CSP). De plus, elle désigne l'encadrement médical habilité à effectuer ces examens (R 3621-2 CSP).

De plus, l'article 7 du Décret du 1^{er} juillet 1987, modifié le 8 février 2004 dispose que les athlètes et les étudiants au sein d'unités sportives doivent être médicalement examinés au moins une fois par saison.

En Hongrie, les jeunes athlètes souhaitant concourir doivent s'astreindre à un contrôle médical régulier obligatoire et ont besoin d'un certificat attestant qu'ils sont aptes à concourir.

En Italie, le Décret du Ministère de la Santé du 28 février 2003 prévoit une réglementation spécifique pour les étudiants qui pratiquent un sport, les membres des fédérations, les clubs et associations ainsi que les plus jeunes participant à des jeux sportifs pour étudiants. De plus, la loi n° 376 du 14 décembre 2000 établit des règles générales concernant le suivi médical. Les fédérations sportives imposent toujours des examens médicaux à leurs membres.

En Lituanie, la Loi sur la Culture Physique et les Activités Sportives dispose que les athlètes engagés dans la culture physique, le sport et le sport de compétition sont obligés de faire surveiller leur santé. Les athlètes et organisateurs des entraînements de compétition sont interdits de participation aux activités d'entraînement et aux compétitions dans les cas où ils n'auraient pas subi un examen de santé à temps dans le délai requis.

Au Luxembourg, il existe des examens médicaux obligatoires.

En Pologne, il existe une réglementation du Ministère de la Santé du 22 Décembre 2004 sur les tests médicaux obligatoires et leur périodicité à destination des enfants ou très jeunes enfants âgés de moins de 21 ans, candidats à l'octroi d'une licence ou pour avoir une licence nécessaire à la pratique en amateur d'une discipline sportive donnée.

En Roumanie, une Norme Technique de 2003 de l'ancien Ministère de la Jeunesse et des Sports a établi la réglementation principale relative au contrôle médical des athlètes, à



l'assistance médicale au sein des bases sportives nationales et les cantonnements des équipes nationales et Olympiques, de même qu'à l'assistance médicale garantie aux bases sportives au cours des entraînements et des compétitions. Elle organise un examen médical préventif deux fois par an pour les membres de clubs. Si les athlètes ne sont pas membres d'un club, ils doivent également être soumis à un examen médical deux fois par an dans les cabinets médicaux établis dans les écoles ou les universités. Pour cette catégorie d'athlètes, l'examen médical doit comprendre un examen général, le développement physique et l'examen cardiovasculaire Ruffier. Les athlètes membres des équipes nationales ou olympiques doivent être examinés trois ou quatre fois par an.

De plus, les athlètes jouant au football, au basketball et au rugby doivent être soumis à un examen médical complet au moins trois fois par an. Les footballeurs doivent être soumis à un examen neuropsychiatrique au moins deux fois par an. Il est d'ailleurs souhaitable que les joueurs de rugby soient soumis à un électro-encéphalogramme et un examen crânien au moins une fois par an.

En République Slovaque, les athlètes professionnels doivent se rendre à une visite médicale au moins deux fois par an, les élèves des cours de sport une fois par an.

En Slovénie, la Loi sur le Sport établit les examens médicaux préventifs pour tout sportif participant aux compétitions internationales.

En Espagne, il existe un Décret Royal 112/2000 sur la santé des athlètes mais il ne contient pas de disposition particulière pour les jeunes athlètes.

La sanction principale en cas de non respect des règles ci-dessus mentionnées sera l'exclusion du jeune athlète de toute participation aux entraînements et/ou aux compétitions.

b) Réglementation des organisations sportives

Dans beaucoup de pays, le domaine de la santé est laissé à la discrétion des organisations sportives elles-mêmes.



C'est le cas dans les pays suivants :

A Chypre, chaque fédération sportive peut établir les périodes au cours desquelles un examen médical peut être effectué.

En Allemagne, il existe un texte édicté de façon autonome par les associations et les clubs de contenu variable.

Aux Pays-Bas, également, le suivi médical peut varier selon le sport envisagé :

- Pour le judo et l'athlétisme, il n'existe aucune obligation
- Pour la natation, il n'existe aucune obligation ; toutefois, des conseils sont donnés en matière de diététique et de nutrition.
- Pour le football, la question de l'examen ou non chaque année des jeunes athlètes dépend des différents clubs.
- Pour le basketball, cela dépend également du club, mais le NBB rédige actuellement des critères de qualité en coopération avec le Réseau Olympique.

Au Portugal, en ce qui concerne le football, les clubs professionnels accordent une attention particulière à cet aspect.

En Suède, il existe des lignes directrices générales relatives aux examens médicaux des athlètes de haut niveau en général.

Au Royaume-Uni, cette question est plus fréquemment traitée par les politiques d'assistance et de santé publique, appliquées aux NGBs.

Un des inconvénients majeurs de ce système provient du fait que les règles ne sont pas uniformes selon les athlètes et les sports et que l'efficacité de leur application n'est pas facilement vérifiable.

c) Meilleures pratiques

Dans certains pays comme en Autriche, il n'existe ni règles légales ni réglementation provenant des organisations sportives mais les meilleures pratiques destinés à protéger la santé des



jeunes athlètes sont appliquées dans la mesure où on estime que ces questions font partie de l'éducation des entraîneurs respectifs.

d) Réglementation des organisations sportives

A Malte, il n'existe pas de réglementation particulière, excepté peut-être au niveau de l'équipe nationale.

Il semble que le Danemark, l'Estonie, la Grèce et la Lettonie n'ont pas de réglementation relative à cette question.

La santé des jeunes athlètes est une question essentielle qui doit être strictement réglementée. Cette étude montre que dans plus de dix pays européens, la réglementation n'est pas claire et que dès lors les sanctions peuvent s'avérer inefficaces.

*
* *

Un moyen efficace de s'assurer du suivi médical des jeunes athlètes de haut niveau, amateurs ou professionnels, pourrait consister à instituer un carnet de santé qui serait remis à chaque athlète de haut niveau avant qu'il ne démarre l'entraînement dans son sport de haut niveau, qui resterait en sa possession. Ce carnet pourrait être communiqué à l'équipe médicale des clubs ou équipes qu'il ou elle intègre au cours de sa carrière, sur une base volontaire et en respectant les réglementations relatives au secret des données médicales de façon à permettre à l'équipe médicale de connaître son passé médical. Le carnet de santé pourrait être remis avec la licence par chaque fédération sportive concernée et le suivi médical pourrait être supervisé par des médecins du sport de chaque fédération. Les fédérations pourraient décider que ce carnet de santé serait nécessaire pour donner le droit à n'importe quel athlète de participer à n'importe quelle compétition sportive.

Une idée similaire a été présentée par l'Union Cycliste Internationale (UCI) lors de sa réunion à Paris le 22 et 23 octobre 2007. L'UCI a annoncé que le passeport biologique sera mis en place à partir de 2008 pour les cyclistes professionnels afin de lutter contre le dopage. Ce document individuel devra mentionner les résultats de chaque test sanguin et urinaire de chaque cycliste et permettra une supervision plus efficace des cyclistes participant aux différentes compétitions internationales.



2) Suivi nutritionnel des jeunes athlètes

Nous avons obtenu peu d'informations sur ce point. Nous comprenons que cette information est le plus souvent transmise directement aux athlètes par les entraîneurs.

Toutefois, nous avons relevé les meilleures pratiques suivantes :

Aux Pays-Bas, concernant la natation, des conseils en matière de nutrition et/ou de diététique sont donnés aux athlètes.

Au Portugal, en athlétisme, un nouveau protocole a été signé avec les universités dans le but d'avoir le renfort de spécialistes de la nutrition.

Au Royaume-Uni, les entraîneurs, au titre de leur formation, peuvent suivre un module sur les désordres alimentaires. Dans un deuxième temps, ils pourraient transmettre leurs connaissances à leurs stagiaires.

Nous devons également ajouter que nous n'avons reçu aucune information concernant la Finlande.

*

* *

Cette question est actuellement examinée par de nombreux centres de formation qui rencontrent des difficultés pour recruter des enfants du fait que l'obésité augmente rapidement dans tous les pays européens. De plus, une attention particulière doit également être apportée à l'anorexie des jeunes gymnastes.

En conclusion, il serait souhaitable de conduire les Etats Membres à édicter des standards communs à travers l'Europe concernant ces points qui sont essentiels pour la santé et, par conséquent, pour la vie des athlètes



La Commission Européenne a pris beaucoup d'initiatives dans ce domaine et a fait paraître, le 30 mai 2007, un Livre Blanc dans lequel elle propose une initiative au niveau européen pour arrêter la multiplication des cas d'obésité³⁰.

Nous recommandons que les organisations sportives soient étroitement impliquées dans les actions prévues dans ce Livre Blanc et que l'encadrement chargé de l'entraînement des jeunes athlètes de haut niveau reçoive une formation adaptée sur cette question et soit capable de transmettre quelques conseils aux athlètes dès le début de leur pratique sportive.

C Réglementation spécifique protégeant les jeunes athlètes en cas de blessure / existence de fonds ou de régimes spécifiques

Une question majeure dans la carrière d'un athlète est la blessure. Les sports sont de plus en plus exigeants en termes de condition physique et très fréquemment, les jeunes athlètes se blessent durant l'entraînement. Il est, par conséquent, important d'évaluer comment ils sont protégés dans une telle situation et en particulier quel type d'assistance pourrait leur être apportée.

1) Réglementation spécifique protégeant les jeunes athlètes en cas de blessure.

La majorité des Etats Membres a établi une réglementation applicable aux cas de blessure de jeunes athlètes durant leur période d'entraînement.

Cette réglementation peut provenir de la loi ou des organisations sportives elles-mêmes.

a) Réglementation spécifique découlant de la loi

En Belgique, en principe, les athlètes doivent bénéficier d'une police d'assurance en cas de blessure liée à l'exercice d'un sport. Dans la Communauté flamande, il est exigé des

³⁰ Commission Européenne – Livre Blanc – « Une stratégie européenne pour les problèmes de santé liés à la nutrition, la surcharge pondérale et l'obésité » 30 mai 2007 [COM(2007) 279].



fédérations sportives qu'elles concluent des polices d'assurance (les modalités et conditions minimales sont établies par le gouvernement flamand). Dans la Communauté française, le Décret du 26 avril 1999 dispose que tous les membres des fédérations sportives reconnues dans la Communauté Française doivent être couverts pour la responsabilité civile et les blessures physiques.

En Estonie, les jeunes athlètes sont automatiquement assurés par le Fonds Estonien d'Assurance Santé (comme les mineurs), qui propose une couverture médicale complète en cas de blessure survenant en Estonie. En cas de voyage à l'étranger, la pratique normale est de souscrire une assurance santé complémentaire auprès du secteur privé.

En Finlande, il existe une réglementation de la protection en cas de blessure au cours de l'entraînement : la Loi sur la Garantie en cas d'Accident et sur la Garantie de Pension 16.2.2000/575. Les jeunes athlètes doivent être assurés pour pouvoir participer à une compétition. Dans ce cas, il est convenu entre l'athlète et le club ou n'importe quelle société impliquée dans une activité sportive que l'athlète perçoit un salaire taxable pendant au moins une saison d'un montant minimum de 9 600 €. Le club sportif ou une autre société est obligé de contracter pour l'athlète jusqu'à l'âge de 38 ans une garantie en cas d'accident et une garantie de pension conformément à la loi. L'athlète qui ne dispose pas du contrat mentionné ci-dessus perçoit un revenu taxable d'un montant d'au moins 9.600 € et doit faire en sorte de contracter lui-même ou elle-même l'assurance ci-dessus mentionnée.

En France, il existe une réglementation relative à la protection dans le cas de blessures subies par les jeunes athlètes durant leur entraînement :

- L'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 impose aux groupements sportifs de contracter une police d'assurance couvrant leur responsabilité et particulièrement les blessures des licenciés durant la pratique de leurs sports. L'article 37 dispose également que les groupements sportifs doivent informer leurs licenciés de l'importance de souscrire une telle police d'assurance. Par conséquent, les groupements sportifs doivent mettre à disposition de leurs licenciés plusieurs polices d'assurance pour leur permettre de choisir celle qui est la mieux adaptée à leurs besoins. De plus, les athlètes peuvent souscrire personnellement des polices d'assurance individuelle complémentaires pour se protéger.



- L'article 3621-2 du Code de Santé Publique (issu de l'article 12 de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé et des athlètes et à la lutte contre le dopage) exige des fédérations sportives qui se sont vues accorder une délégation par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Affaires Sociales, qu'elles assurent l'organisation du suivi médical auquel sont soumis leurs licenciés inscrits sur la liste des athlètes de haut niveau et leurs licenciés inscrits sur les listes d'accès aux sports de haut niveau.

Cette exigence est rappelée dans les règlements des fédérations qui, désormais, prévoient la mise en place d'une commission chargée d'établir une réglementation médicale précisant les droits et obligations de la fédération à l'égard des licenciés. Une circulaire ministérielle du 28 avril 2000 détaille, dans son article 10, les examens médicaux que doivent subir les athlètes de haut niveau. Des examens complémentaires peuvent être décidés par chaque fédération en fonction de la spécificité de son sport.

- L'article 231-5 du Code du Sport dispose que les fédérations sont responsables de la santé de leurs athlètes.
- Par ailleurs, comme précisé dans le paragraphe D, les athlètes professionnels sont traités comme n'importe quel employé, affiliés à la Sécurité Sociale et bénéficient du « régime général » (article L 311-2 du Code de la Sécurité Sociale). Ce régime (ou n'importe quel autre régime de sécurité sociale auquel l'athlète aura adhéré) sera à la charge de l'athlète. Puis, en fonction des différents accords collectifs, la situation sera plus ou moins favorable. Par exemple, l'employeur garantira le paiement du salaire de l'athlète jusqu'au 90^{ème} jour selon les dispositions de la convention collective nationale du sport (CCNS), alors qu'il devra le faire jusqu'à la fin de son contrat de travail selon la convention collective applicable pour le rugby.

Cette réglementation est susceptible de s'appliquer à tous les athlètes et non uniquement aux jeunes athlètes.

En Hongrie, la Loi sur le Sport régit le devoir des fédérations qui consiste à déterminer quelle assurance est appropriée pour une compétition donnée. Les blessures des athlètes sont considérées comme des accidents du travail. Aux termes des règles fédérales, l'employeur d'un athlète peut être contraint de conclure un contrat d'assurance pour le compte de ses employés (règles fédérales)

En Lituanie, il existe une protection dans le cas où l'athlète perdrait sa capacité durant un entraînement ou une compétition. Les dommages sont indemnisés sur la base du contrat des activités sportives, la loi sur les accidents du travail ainsi que d'autres lois.



Au Luxembourg, l'Etat a souscrit une police d'assurance couvrant les athlètes titulaires d'une licence délivrée par une fédération nationale. Cette assurance couvre les blessures directement ou exclusivement liées à une activité sportive.

A Malte, il existe une réglementation relative à la protection en cas de blessure durant une période d'entraînement édictée par la loi maltaise. De plus, la Section Jeunesse de l'Association Maltaise de Football a une politique de protection des enfants qui a été acceptée par l'UEFA et est désormais liée à la Charte de l'UEFA qui prévoit une politique de protection des mineurs et de sécurité.

Au Portugal, la réglementation applicable est la suivante :

- L'arrêté gouvernemental 392/98 régit une assurance sportive spéciale pour ceux qui pratiquent une compétition de haut niveau.
- Le Décret-Loi 146/93 du 26 avril 1993 établit l'obligation pour tous les agents du sport engagés dans les fédérations dotées de fonds publics de contracter des assurances sportives et la nécessité pour ces mêmes fédérations de fournir une assurance à leurs membres.

Par ailleurs, des dispositions spécifiques peuvent s'appliquer pour les sports tels que :

- En football, une assurance spécifique est requise
- En basketball, il existe des certificats d'assurance sportive.
- En athlétisme, la réglementation des compétitions pour les jeunes talents relative à l'âge et au développement prévoit une assurance.

En Roumanie, la Norme Technique de 2003 prévoit qu'une assistance médicale d'urgence ou une opération chirurgicale doit être conduite par l'équipe de l'encadrement médical sportif de l'unité sanitaire locale.

En Slovénie, l'article 44 de la Loi sur le Sport dispose que personne ne pourra demander à un athlète de s'entraîner ou de participer à une compétition pendant sa maladie ou sa blessure.



b) Réglementation spécifique établie par les institutions sportives

En Autriche, il n'existe pas de réglementation relative à la protection des jeunes athlètes en cas de blessure au cours de leur période d'entraînement. Cependant, l'adhésion à certaines fédérations peut impliquer la souscription d'une police d'assurance.

En Allemagne, concernant la réglementation relative à la protection en cas de blessure au cours de la période d'entraînement, il existe des textes autonomes édictés par les associations ou clubs, de contenu variable. Dans les Ligues Régionales de Basketball, les athlètes sont couverts par l'assurance de l'Alliance Sportive de l'Etat Fédéral, si la propre assurance de l'athlète ne couvre pas la blessure.

En Italie, les fédérations sportives sont responsables de la santé de leurs athlètes. Dès qu'un ou une athlète est membre du club, il ou elle bénéficie d'une assurance en cas de blessure.

Aux Pays-Bas, concernant la réglementation relative à la protection en cas de blessure au cours de la période d'entraînement, elle varie en fonction des sports :

- En judo, football, basketball et athlétisme, il semble qu'il n'existe aucune réglementation.
- En natation, il existe une réglementation de sécurité.

En Pologne, les jeunes athlètes sont soumis aux dispositions législatives générales. Les associations/clubs sont obligés de prévoir une assurance pour leurs compétiteurs.

En République Slovaque, les jeunes athlètes sont soumis aux dispositions législatives générales.

En Espagne, dès que les athlètes intègrent une fédération, ce qui est obligatoire, ils doivent avoir une assurance.

Au Royaume-Uni, il existe une réglementation générale applicable à tous les athlètes blessés. De plus, UK Sports recommande aux NGBs de prendre des mesures spécifiques pour prévenir le risque de blessures. De fait, de nombreuses NGBs adoptent des politiques de protection de



l'enfance comme faisant partie de leurs pouvoirs, tel que par exemple la politique de sauvegarde des enfants et des jeunes dans le football.

c) Absence de réglementation spécifique

En République Tchèque, seuls les règles de la responsabilité civile et pénale peuvent trouver application.

Au Danemark, « *l'entraînement des jeunes talents repose sur la philosophie selon laquelle les jeunes athlètes sont entraînés pour s'entraîner. Dès lors, les blessures sont prévenues* ».

En Grèce, les athlètes amateurs qui ne sont pas assurés peuvent obtenir un traitement médical gratuit de classe C dans n'importe quel hôpital du Service National de Santé grec.

En République Slovaque, les jeunes athlètes sont soumis aux dispositions légales générales.

En Suède, en cas de blessure d'un jeune athlète, la couverture publique générale peut s'appliquer.

Sur ce sujet, nous n'avons pas reçu d'information de la Bulgarie, de l'Irlande, de la Lettonie.

*
* *

Dans la mesure où la pratique des sports de haut niveau exige de plus en plus d'efforts physiques et que le nombre de blessures des jeunes athlètes tend donc potentiellement à s'accroître, il serait souhaitable que des mesures soient prises dans chaque Etat Membre pour assurer une protection efficace des jeunes athlètes de haut niveau durant leur entraînement. Comme indiqué ci-dessus, les meilleures pratiques existent dans certains pays tels que la France ou le Luxembourg. Elles pourraient constituer la base d'un système visant à s'appliquer dans tous les Etats Membres et selon lequel chaque athlète qui obtient une licence sportive bénéficiera également de la couverture d'une assurance en cas de blessure, que ce soit par l'intermédiaire des fédérations ou des clubs sur simple présentation de sa licence sportive.



Un autre moyen de protéger efficacement les athlètes de haut niveau pourrait consister à reconnaître que les athlètes de haut niveau inscrits sur les listes établies par les fédérations sportives concernées pratiquent une activité dangereuse du fait de leur forte implication physique et donc les placer sous un régime spécifique similaire à celui qui est applicable, par exemple en France, aux pompiers, ce qui implique une couverture d'assurance plus large.

Ceci est bien illustré dans les rapports relatifs aux accidents de travail subis par des jeunes joueurs professionnels de football publiés chaque année par l'Union des Clubs Professionnels de Football (UCPF). L'UCPF indique que pour l'année 2007, le nombre d'accidents de travail a augmenté et que les cotisations d'assurances à payer par les clubs professionnels de football étaient aussi élevées que celles requises pour les sports dangereux et que certains clubs rencontreraient des difficultés pour les payer³¹.

Ainsi, il serait opportun de clarifier le statut des jeunes athlètes de haut niveau, surtout en ce qui concerne la protection de leur santé.

2) Fonds et régimes spécifiques.

Dans huit pays couverts par cette étude, c'est-à-dire l'Autriche, Chypre, la République Tchèque, l'Irlande, la Lettonie, Malte, la Roumanie et le Royaume-Uni, il n'y a pas de fonds et/ou de régimes spécifiques proposés aux jeunes athlètes en cas de blessure au cours de leur période d'entraînement.

Veillez également noter que nous n'avons pas recueilli d'informations pour ce qui concerne la Bulgarie, l'Irlande, la Pologne et la Lituanie.

Dans les seize pays restants, il existe soit des fonds d'Etat, comme au Danemark par l'intermédiaire de Team Danemark, en Estonie, en France par l'intermédiaire des accords collectifs applicables à certains sports professionnels collectifs et aux fédérations sportives, en Allemagne par l'intermédiaire

³¹ Unions des Clubs Professionnels de Football – Rapport sur les cotisations pour les accidents de travail 2007



des Etats Fédéraux, en Grèce par l'intermédiaire de la Banque Nationale Grecque, en Italie par l'intermédiaire de SPORTASS et l'Institut National des Travailleurs (INAIL), au Luxembourg, au Portugal si la blessure est qualifiée d'accident du travail, en Slovénie, en Espagne et en Suède par l'intermédiaire des fédérations sportives, ou des fonds privés comme en Autriche, à Chypre, en Hongrie, aux Pays-Bas pour le football, en République Slovaque où les athlètes peuvent conclure des contrats d'assurance privés, comme en Suède ou au Royaume-Uni.

*
* *

Même si nous ne pouvons évaluer le bon niveau de couverture des régimes d'assurance cités plus haut, il est cependant possible d'affirmer que l'assurance pour les blessures des jeunes athlètes durant leur période d'entraînement est d'une certaine façon insuffisante du fait que de nombreux pays confèrent une couverture d'assurance privée, ce qui est très coûteux pour un jeune athlète. Il serait souhaitable que tous les pays aient un régime d'assurance minimum souscrite par les fédérations sportives de façon à permettre à l'athlète blessé de percevoir une indemnité.

Pour les athlètes professionnels, la mise en place d'une convention collective qui s'appliquerait à tous les sports devrait être discutée par les groupements sportifs européens représentant les clubs et les athlètes de haut niveau avec la coopération du mouvement sportif. Ceci permettrait de réduire les différences existant entre les contrats signés par les jeunes athlètes de haut niveau qui pourront profiter d'une meilleure protection sociale.

En ce qui concerne les athlètes amateurs, nous recommandons que le mouvement sportif, en coordination avec les Etats Membres et les fédérations, crée un statut spécifique pour les jeunes athlètes de haut niveau (statut multisports) garantissant une protection sociale et médicale minimale.

D Réglementation spécifique relative à la protection des athlètes mineurs



Au début de leur stage, les jeunes athlètes sont mineurs et par conséquent, leur protection en tant que tels doit être prise en compte dans le cadre de cette étude.

1) Réglementation assurant une protection générale des mineurs.

Notre étude révèle que, sur les 27 Etats Membres, 18 ont une législation générale protégeant les mineurs au regard du droit civil, du droit du travail et du droit pénal, qui s'appliquent également à l'athlète mineur. Ces Pays sont l'Autriche, la Bulgarie, la Finlande, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la République Slovaque, la Slovénie, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni.

2) Réglementation spécifique relative aux athlètes mineurs

Cinq pays ont une réglementation spécifique qui protège les athlètes mineurs. Ces pays sont les suivants :

En Belgique, la réglementation spécifique prévoit :

- l'exigence d'un âge minimum pour pouvoir participer à certaines compétitions ainsi que des règles générales protégeant les mineurs,
- des lois sur le travail des enfants,
- l'exigence d'un âge minimum pour pouvoir participer à certaines compétitions,
- un accord parental exigé pour pouvoir être affilié à un club de sport,

Le Décret Flamand du 13 juillet 2001 dispose que pour être reconnues fédérations sportives, lesdites fédérations sportives doivent respecter certains principes édictés par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et prendre les mesures nécessaires pour empêcher le trafic humain.

En République Tchèque, la Loi n° 262/2006 sur l'emploi des mineurs effectuant des activités artistiques ou sportives exige de l'exercice de ces activités qu'elles soient appropriées à l'enfant et soumises à un nombre de jours limité. Un accord spécifique de l'Autorité du Travail est requis. Le contractant (c'est-à-dire la fédération sportive) est responsable de la protection de l'enfant.



Au Danemark, la réglementation est apparemment spécifique à chaque discipline. Il existe par exemple un accord entre l'union des joueurs de football et l'union des clubs professionnels de football stipulant que « quand un contrat est signé au nom d'un joueur âgé de moins de 18 ans, des projets sur sa future éducation et sa future carrière doivent être établis ». Ces projets doivent être révisés une fois par an.

En France, l'article L 222-5 du Code du Sport dispose que les mineurs ne sont pas autorisés à avoir des agents rémunérés.

Il existe d'autres textes réglementaires relatifs à la protection des mineurs qui couvrent presque tous les aspects des entraînements des mineurs :

- L'Ordonnance n° 2005-1092 du 1^{er} septembre 2005 relative à la protection des mineurs logés en dehors de leur domicile durant leurs vacances, leurs congés ou leurs loisirs,
- le Décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs logés en dehors de leur domicile et modifiant le Code d'Action Sociale,
- l'Arrêté du 22 septembre 2006 relative à la notification préalable du logement des mineurs prévue à l'article R 227-2 du Code d'Action Sociale,
- l'Arrêté du 25 septembre 2006 relative à la notification préalable des lieux d'hébergement,
- l'Instruction n° 06-192 JS du 22 novembre 2006 relative au système d'hébergement des mineurs,
- les dispositions relatives au dopage sont les mêmes que pour les athlètes majeurs.

Les versements permettant des bénéfices sont interdits pour les mineurs.

En ce qui concerne les conditions de travail, les athlètes mineurs bénéficient, comme tous les autres mineurs, des dispositions du Code du Travail.

De surcroît, les fédérations peuvent ajouter des dispositions spécifiques à leurs conventions collectives ou relatives à la formation. Par exemple, la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) dispose que les mineurs ont au maximum 8 heures d'entraînement par jour (article 5.1.3.1). L'Article 8 de la convention collective pour le rugby comporte un article 8 spécialement destiné aux mineurs, établissant des exigences particulières pour le transport des joueurs mineurs. Par ailleurs, ce texte désigne les personnes qui seront chargés de s'occuper des



mineurs dans différents types de situation. La Charte du Football Professionnel et la Convention Collective du Basketball comportent des dispositions similaires.

Au Portugal, en application de la Loi 28/98 (26/06), il existe deux types de contrats :

- des contrats sportifs : ces contrats sont destinés aux jeunes athlètes seulement à partir de 16 ans. La durée de ces contrats ne peut être inférieure à une saison ni excéder 8 saisons. Les clauses visant à limiter la liberté de l'athlète à la fin de son contrat sont nulles.
- des contrats de formation : ces contrats sont destinés aux jeunes athlètes entre 14 et 18 ans, qui remplissent les conditions scolaires nécessaires.

3) Absence de réglementation protégeant les mineurs

L'Estonie semble n'être dotée d'aucune réglementation relative à la protection des mineurs, qu'elle soit de nature générale ou spécifique aux jeunes athlètes.

En outre, nous n'avons pas d'informations provenant de données de la Lituanie sur ce sujet.

*
* *

Un problème important identifié dans ce contexte est le recrutement par certains clubs européens de joueurs issus de pays non européens : parfois, suite à une période de test non concluante, ces jeunes peuvent se retrouver sans ressources et sans moyens pour rentrer dans leurs pays d'origine.

Notre étude montre que les réglementations des États Membres relatives à la protection des mineurs sont hétérogènes.

De surcroît, dans des sports professionnels comme le football ou le basketball, de nombreux mineurs sont recrutés par des clubs étrangers dans des conditions parfois précaires, ne leur permettant pas de poursuivre leurs études ou des formations professionnelles.

En football, le règlement FIFA du 5 juillet 2001 relatif au football limite de manière stricte les transferts de joueurs de moins de 18 ans. Toutefois, certains clubs contournent ces règles en permettant notamment à de plus jeunes athlètes de faire venir leur famille.



Certaines fédérations sportives ont intégré au sein de leurs réglementations des obligations pour les clubs de veiller au bon accueil des jeunes athlètes étrangers et à leur retour dans leur pays d'origine après la période de test ou la compétition. Ceci n'est toutefois pas actuellement la norme.

Cette problématique est un enjeu pour plusieurs politiques de la Commission Européenne : la protection des mineurs au travail et la politique d'immigration. Il nous paraît crucial que la Commission Européenne supporte des actions dans le cadre de ces politiques pour mieux sécuriser ce risque.

E Transposition de la Directive 94/33/CE du Conseil sur la protection des jeunes personnes au travail

Selon notre étude, il semble que la Directive 94/33/CE du Conseil ait été transposée par tous les Etats Membres. Les Etats Membres ont soit appliqué la directive avec le Code du Travail et de l'Emploi, comme par exemple la République Tchèque, la Bulgarie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, le Portugal, et la République Slovaque, soit directement transposé la directive par une ou plusieurs loi ou textes, comme en Belgique, en Finlande, en Allemagne, en Hongrie, en Irlande, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Espagne et au Royaume-Uni.

Pour l'Estonie, nous n'avons reçu aucune information sur ce sujet.

Pour plus de détails, merci de vous reporter à l'annexe E du présent chapitre.

En outre, le Parlement Européen a recommandé l'utilisation de cette directive pour protéger les jeunes joueurs de football non européens quand ils sont recrutés par des clubs de football européens pour des tests³².

³² Parlement Européen – Rapport sur le future du football professionnel en Europe (2006/2130 (INI)) – Unité Culture et Education, 13 février 2007, p. 10.



PARTIE VII - ASPECTS DE DROIT DU TRAVAIL

A Relation juridique entre les jeunes athlètes et les clubs/fédérations

La relation juridique existant entre un jeune athlète et son club/fédération peut être matérialisée par un contrat, qui peut revêtir des formes diverses, mais également par d'autres biais.

1) Existence d'une relation contractuelle

Dans les 27 Etats Membres, les jeunes athlètes entrent dans des relations juridiques avec des clubs sportifs ou leurs fédérations, en fonction de l'organisation de leurs sports respectifs. Les relations sont souvent conclues sur une base contractuelle.

Les contrats peuvent revêtir plusieurs formes : Contrats qui ne sont pas des contrats de travail, contrats d'apprentissage, contrats de travail.

Ces contrats peuvent être trouvés dans les pays suivants :

- En Belgique, les contrats de travail peuvent être conclus par les jeunes athlètes. Aucun contrat à temps plein ne peut être conclu avant 18 ans et les contrats à temps partiel peuvent être conclus à partir de 16 ans.

Il existe différents types de contrats de travail :

- Les contrats de travail pour les joueurs professionnels à plein temps rémunérés, pour une période déterminée, ces contrats sont applicables aux mineurs non soumis à une scolarité à plein temps obligatoire.
- Les contrats de travail pour les joueurs professionnels à mi-temps rémunérés, si les exigences relatives à l'âge minimum sont respectées.
- Les contrats de travail conclus pour une période déterminée ou indéterminée par les joueurs amateurs, ces contrats sont conclus par des amateurs qui ne perçoivent pas le salaire minimum.

En ce qui concerne le football, il y a trois sortes de joueurs : les amateurs, les non amateurs et les professionnels. Les jeunes athlètes peuvent conclure deux types de contrats : a) Les contrats non amateurs : A partir de 16 ans, les joueurs de football peuvent être embauchés par



les clubs par le biais de ce type de contrats. b) Contrats professionnels : A partir de 18 ans, les contrats peuvent être à mi-temps ou à plein temps.

- En France, le contrat sera souvent conclu entre le jeune athlète et un club de sport/ ligue professionnelle.

La forme du contrat peut varier selon le sport envisagé :

En ce qui concerne le football, il existe trois types de contrats :

- Le contrat d'apprentissage : En vertu de ce contrat, les jeunes athlètes peuvent remplir leurs obligations scolaires et préparer leur carrière professionnelle. Les athlètes doivent être âgés d'au moins 16 ou 17 ans. Cependant un(e) athlète âgé de 15 ans peut conclure un tel contrat si il ou elle prouve qu'il ou elle se conforme à ses obligations scolaires.
- Le contrat de « joueur aspirant » : L'objectif de ce contrat est de préparer la carrière professionnelle de l'athlète dans un centre de formation. Les athlètes peuvent conclure ce type de contrat à partir de 15 ans, sous réserve du respect des règles ci-dessus.
- Le Contrat stagiaire : ce contrat s'inscrit dans la continuité des deux contrats mentionnés ci-dessus. Les athlètes peuvent conclure ce type de contrat à partir de 19 ans. Ce contrat peut durer une ou deux saisons. Il peut être transformé en un contrat élite ou professionnel.

En ce qui concerne le basketball, il existe deux types de contrats destinés aux jeunes athlètes :

- Le contrat de « joueur aspirant » : le contrat concerne les joueurs issus de la zone Européenne FIBA conformément à l'accord de Cotonou et âgés de 16 à 19 ans.
- Le contrat de « joueur stagiaire » : Les exigences sont les mêmes que celles du contrat ci-dessus, excepté que le joueur doit être âgé d'au moins 20 ou 21 ans.

En ce qui concerne le rugby, les contrats peuvent être les suivants :

- La convention d'entraînement : Ce contrat est conclu par les joueurs âgés de 16 à 23 ans qui souhaitent devenir des joueurs professionnels.
- Par ailleurs, il peut être conclu un « contrat de joueur espoir » ou « pluriactif » avec un contrat de travail.

En ce qui concerne l'athlétisme, les contrats professionnels sont conclus entre les athlètes et la ligue professionnelle, la Ligue National d'Athlétisme.



- En Hongrie, les jeunes athlètes peuvent conclure soit des contrats de travail (football ou basketball), soit des contrats sportifs (judo, escrime et athlétisme).
- A Malte, des contrats existent dans le football et le basketball mais sont très rares en tennis, gymnastique et athlétisme.
- Aux Pays-Bas, à partir de 16 ans, selon le sport qu'ils pratiquent, les jeunes athlètes peuvent conclure soit des contrats de parrainage, soit des contrats de travail.
- Au Portugal, les jeunes athlètes concluent des contrats sportifs de formation – contrats de travail particuliers. Il existe uniquement un modèle pour ce contrat, défini par la loi 28/98 de juin 1998 et destiné aux jeunes sportifs entre 14 et 18 ans. Ensuite, chaque sport a ses propres règles additionnelles.
- En Roumanie, les jeunes athlètes sont soit amateurs soit professionnels (article 14 de la Loi sur le Sport 69/2000).
 - Les athlètes professionnels, ils concluent un accord ou un contrat de travail régi par le Code Civil (la référence dans la Loi sur le Sport aux accords civils doit être interprétée au regard de l'abrogation de l'ancienne Loi 130/1999 relative aux accords civils) ;
 - Pour les athlètes amateurs, il n'existe aucune disposition particulière.
- Les contrats, qu'ils soient de travail ou civils, peuvent également être en vigueur dans d'autres pays tels que l'Autriche, la République Tchèque, le Danemark, la Finlande (rarement), L'Allemagne, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République Slovaque, la Slovénie, l'Espagne et la Suède.

2) Autres types de relations entre les jeunes athlètes et leurs clubs/fédérations

Outre la relation contractuelle classique susceptible d'exister entre deux personnes, dans certains pays étudiés, nous avons découvert que les relations entre les jeunes athlètes et leurs clubs/fédérations sportives peuvent être matérialisés de façon différente :

A Chypre, des primes sont accordés aux athlètes par le Comité Olympique.



En Estonie, aucun contrat ne peut être conclu avec des athlètes mineurs.

En Grèce, il existe seulement un système d'identification de l'athlète avec la fédération concernée.

En Italie, aucun contrat ne peut être conclu avec les jeunes athlètes avant qu'ils n'atteignent 18 ans, excepté pour ce qui concerne le cyclisme.

Au Royaume-Uni, il existe une jurisprudence en la matière : *British cycling federation v Wendy Everson* (2001) : La Cour a décidé qu'un athlète payé participant au programme mondial de cours de la fédération Anglaise de Cyclisme n'était pas un employé. Toutefois, dans l'affaire *Modahl v The British Athletics Federation Ltd* (2000) concernant le fait de savoir si l'appartenance à un club d'athlétisme ou la soumission à la compétence du comité disciplinaire de la BAF était suffisante pour former une relation contractuelle entre un athlète et les deux parties, la Cour d'Appel a conclu qu'une telle relation existait en raison, entre autres, du fait de l'attitude de Modahl. Toutefois, Modahl a perdu cette affaire. Par conséquent, il est difficile de généraliser cette espèce. Cependant, la plupart du temps, puisque la formation débute sur une base amateur, il n'existe pas de contrat.

*
* * *

Notre étude montre que le type de contrats conclus par les athlètes de haut niveau durant leur formation est variable d'un Etat Membre à un autre.

Concernant les athlètes professionnels, un dialogue social multisports au niveau européen devrait être engagé entre les organisations européennes représentant les clubs et les athlètes avec la participation du mouvement sportif qui serait multisports de façon à mettre en place une sorte de convention collective cadre. Ceci permettrait une meilleure homogénéisation des contrats conclus par les jeunes athlètes de haut niveau et une protection plus efficace de ces derniers concernant les aspects sociaux.

Dans son rapport sur l'avenir du football professionnel en Europe, le Parlement Européen a indiqué qu'il serait possible de mettre en œuvre des instruments de dialogue social,



particulièrement en ce qui concerne les droits des joueurs³³.

Le Parlement Européen a également recommandé les mesures suivantes :

- L'intensification des efforts de la Commission européenne et de l'UEFA pour renforcer le dialogue social sur les aspects tels que la durée des contrats, l'établissement de périodes de transferts, la possibilité de rompre un contrat et l'indemnisation des clubs formateurs;
- Se félicite du dialogue engagé entre la FIFPRO, l'UEFA et l'EPFL visant à accroître les droits des joueurs et particulièrement à s'assurer que les joueurs reçoivent toujours des contrats écrits contenant des obligations minimales;
- Reconnaît la nécessité d'appliquer plus strictement les réglementations sociales dans les Etats membres pour s'assurer que les joueurs professionnels bénéficient effectivement de des droits³⁴ qui leur sont dus.

Comme exposé dans la section VI,C , en ce qui concerne les athlètes amateurs, nous recommandons que le mouvement sportif, par exemple, le Comité Olympique Européen, coordonne la création d'un statut multisports spécifique pour les athlètes de haut niveau, en leur accordant une protection de santé et sociale minimales.

Le Comité Nationale Olympique Français a déjà demandé la reconnaissance sociale et fiscale des athlètes de haut niveau ce qui devrait déboucher sur une éducation, un entraînement, un suivi ou une fiscalité spécifiques. Notre opinion est que cette reconnaissance devrait déboucher sur la création d'un statut pour les athlètes de haut niveau incluant les aspects de santé et de retraite.

3) Versement d'une compensation pécuniaire aux jeunes athlètes

Dans ce domaine, il existe une philosophie générale selon laquelle lorsqu'il n'y a pas de contrat, il n'y a pas de compensation pécuniaire. Ces principes s'appliquent dans la majorité des 27 Etats Membres concernés par cette étude, telles que la Bulgarie, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, le Portugal, la Roumanie, la Suède, et le Royaume-Uni. Ainsi, les athlètes amateurs ne sont souvent pas concernés par de telles compensations. Par conséquent, le contenu de cette

³³ Parlement Européen – Rapport sur le future du football professionnel en Europe (2006/2130 (INI)) – Unité Culture et Education, 13 février 2007, p. 7 ;



section est principalement consacré aux sports professionnels.

a) Dans la plupart des cas, la compensation pécuniaire sera versée par les clubs. C'est le cas dans les pays suivants :

En Finlande, l'Association de Football Finlandaise dispose qu'il y a rémunération si un contrat est signé et qu'aucun résultat ne doit être escompté dans le contrat. Le modèle des contrats de travail est conforme aux dispositions du Loi Nationale du Travail.

En France, le versement d'une compensation financière aux jeunes athlètes dépend à la fois du sport et du contrat applicable :

- Football :
 - Joueur « apprenti/aspirant » : de 198 à 660 € par mois
 - Joueur « stagiaire » : de 396 à 1 122 € par mois
 - Joueur de l'élite : de 330 à 924 € par mois

- Basketball :
 - Joueur « aspirant » : de 62,5 à 250 € par mois
 - Joueur « stagiaire » : de 312,5 à 1 250 € par mois

- Rugby : Joueur « espoir » : compensation annuelle de 15060 €

En Hongrie, tout dépend du contrat signé par le jeune athlète. Dans les contrats sportifs, il n'existe aucune obligation de verser une compensation pécuniaire à l'athlète. Si un contrat est signé, les parties peuvent convenir d'une compensation.

En Irlande, tout dépend principalement du sport considéré :

En rugby, des sommes variables sont versés à tous les joueurs au cours de la période contractuelle comme elles le seraient dans d'autres sports, tels que, par exemple le football ou l'athlétisme. S'ils n'arrivent pas à obtenir un statut contractuel, ils jouent dans les clubs avec le statut d'amateur. Il n'existe pas de retour si on ne parvient pas à ce statut contractuel.

³⁴ Parlement Européen – Rapport sur le future du football professionnel en Europe (2006/2130 (INI)) – Unité Culture et Education, 13 février 2007, p. 11.



Pour le football, c'est une question à la discrétion de chaque employeur individuel (club) du joueur. Actuellement, la FAI ne paie pas les joueurs qui participent à son Programme de Talents Emergents ou à des apparitions internationales juniors.

En Lituanie, la fédération doit de verser une compensation pécuniaire à l'athlète.

A Malte, le versement d'une compensation pécuniaire est à la discrétion des clubs.

Aux Pays-Bas, le ou la jeune athlète pourrait avoir droit à une compensation pécuniaire d'un club si il ou elle signe un contrat et est âgé(e) de plus de 16 ans. Si le ou la jeune athlète est âgée de moins de 16 ans, il ou elle a besoin d'un contrat de parrainage et ne peut obtenir de compensation pécuniaire. Toutefois, il ou elle peut prétendre au remboursement de ses dépenses liées à sa formation sportive.

Au Portugal, la compensation pécuniaire varie entre 75 et 600 € par mois. Les fédérations sportives peuvent fixer la compensation pécuniaire pour les niveaux grandes compétitions ou senior.

En Roumanie, la compensation pécuniaire peut être accordée si les athlètes sont professionnels. Le même principe est applicable en Suède et au Royaume-Uni.

b) Au-delà du financement par les clubs, les athlètes peuvent recevoir, durant leur formation, une compensation pécuniaire de l'Etat.

A Chypre, si les athlètes obtiennent d'excellents résultats dans les compétitions internationales sous l'autorité du Ministère de la Culture et de l'Education, s'ils parviennent à intégrer une université, ils ou elles seront soutenus par l'Etat. Toutefois, un petit nombre d'étudiants seulement bénéficie de ce soutien. Son montant est compris entre 1.000 et 1.500 Livres chypriotes par an.

En Estonie, il existe une interdiction générale d'attribuer des bourses en fonction des performances. Les compensations pécuniaires peuvent provenir de bonus, de sponsors et, en cas d'exploits majeurs, de l'Etat.

c) Dans les autres pays, les athlètes ne reçoivent en général aucune compensation pécuniaire. C'est le cas en Autriche, en République Tchèque, en Italie quand les athlètes ont moins de 18



ans, et en République slovaque.

d) Dans certains pays, une compensation pécuniaire peut être accordée pour rembourser les dépenses exposées par les jeunes athlètes, comme en Belgique et au Luxembourg.

e) En Grèce, le système est très particulier dans la mesure où les jeunes athlètes ne sont payés que lorsqu'ils participent à des tournois. Le montant du paiement dépend du type de compétition, du niveau de l'athlète, etc. ...

Veillez noter que nous n'avons reçu aucune donnée à ce sujet de la Lettonie et de la Slovénie.

*
* *

Notre étude démontre que la rémunération des jeunes athlètes n'est pas uniforme selon les pays. A la suite d'un dialogue social à niveau européen ente les acteurs principaux, une convention collective européenne pourrait mettre en place une rémunération minimum et maximum en fonction de l'âge de l'athlète professionnel de haut niveau. Concernant les athlètes amateurs, le statut de l'athlète de haut niveau pourrait détailler les conditions du remboursement des frais exposés pour la participation aux compétitions et de l'octroi de bourses et primes aux athlètes de haut niveau amateurs.

4) Application de la réglementation européenne

Comme indiqué plus haut dans cette section, la réglementation européenne sur ces sujets est appliquée par la plupart des pays Européens dès l'instant où les athlètes ont plus de 18 ans et ont conclu un contrat de travail avec leur club ou leur fédération.

B Liberté de circulation des jeunes athlètes au sein des Etats-Membres

Les Etats Membres appliquent la réglementation de l'Union Européenne relative à la liberté de circulation des citoyens aux jeunes athlètes.



Une autre réglementation applicable dans ce domaine peut être relevée dans les règles édictées par les organisations sportives internationales telles que la FIFA et l'UEFA pour le football, la FIBA pour le basketball, l'IAAF pour l'athlétisme, l'IHF et l'EHF pour le handball. Certaines de ces règles peuvent prévoir des limites à ce principe pour assurer la protection des jeunes athlètes. C'est le cas la FIFA qui interdit le transfert des joueurs de football mineurs.

- Tous les 27 Etats Membres appliquent directement les principes de l'Union Européenne relative à la libre circulation des travailleurs, qu'ils soient contenus dans le Traité de Rome ou développés par la Cour Européenne de Justice à travers diverses décisions, la plus célèbre et la plus influente étant l'arrêt Bosman de Décembre 2005. Dans la majorité des Etats Membres. Les athlètes professionnels peuvent circuler librement d'un Etat à un autre à condition qu'ils respectent les dispositions de leur contrat de travail relatives à sa rupture et que leurs fédérations respectives délivrent un bon de sortie avant qu'ils puissent conclure un contrat avec un club situé dans un autre pays.
- Néanmoins, nous avons pu constater que certains pays, ou certains sports dans certains ont mis en place une réglementation spécifique qui peut limiter la liberté de circulation des jeunes athlètes à travers le territoire de l'Union Européenne

En Lettonie, certains clubs de hockey réclament une taxe d'entrée ce qui peut limiter leur accessibilité.

En Italie, la réglementation de la Fédération de Football (FIGC) dispose que jusqu'à 14 ans, les jeunes athlètes ne peuvent quitter leur région à moins d'une exception accordée par cette fédération.

En France et au Royaume-Uni, les jeunes athlètes footballeurs ne peuvent être contactés par d'autres clubs durant leur stage au sein d'un club ou incités à quitter le club où ils sont inscrits comme stagiaires.



- Nous n'avons pas d'information sur cette question concernant la Bulgarie, l'Irlande et la Lituanie.

*
* * *

Les principaux problèmes concernant cette question peuvent être rencontrés dans les sports professionnels comme le football et le basketball.

Comme indiqué ci-dessus, la solution qui pourrait être appliquée pour éviter que trop de jeunes athlètes n'arrêtent leur formation scolaire quand ils sont transférés d'un pays à un autre serait de strictement appliquer les règles FIFA qui limitent tout transfert international avant que l'athlète n'atteigne 18 ans (âge de la majorité) ou jusqu'à ce que il ou elle finisse sa scolarité obligatoire.

En outre, le Parlement Européen a indiqué dans son rapport sur l'avenir du football professionnel en Europe qu'il serait utile de prendre des mesures additionnelles afin de garantir l'initiative concernant les joueurs locaux ne conduit pas à un trafic de joueurs mineurs dans lequel les clubs offrent des contrats à des joueurs très jeunes (moins de 16 ans)³⁵.

Plus de détails relatifs à ce sujet peuvent être trouvés dans l'étude complémentaire commandée par la Commission Européenne sur la règle des joueurs formés localement (« home-grown » players rule).

C Compensation pécuniaire pour le premier club formateur

L'un des moyens de protéger efficacement la formation locale des jeunes athlètes est d'indemniser le club ou la structure qui a formé les jeunes athlètes une fois qu'ils ou elles réussissent dans leur sport et en particulier deviennent athlètes professionnels. En effet, les premiers clubs formateurs ont souvent une petite structure et un petit budget, et les indemniser est un moyen de leur permettre de continuer à repérer et former des athlètes qui deviendront

³⁵ Parlement Européen – Rapport sur le future du football professionnel en Europe (2006/2130 (INI)) – Unité Culture et Education, 13 février 2007, p. 10



des athlètes de haut niveau.

Certaines fédérations sportives internationales ont édicté des règles relatives à la compensation financière à verser au(x) premier(s) club(s) formateur(s) des jeunes athlètes. C'est le cas par exemple de la FIFA (football), de l'IHF (handball) et de la FIBA (basketball) qui ont inséré ces règles dans leur réglementation relative au transfert des jeunes athlètes (voir les détails dans l'annexe C du présent chapitre)

- Les pays les plus protecteurs, en ce qui concerne les premiers clubs formateurs des jeunes athlètes, semblent être la Finlande, l'Italie et le Portugal :
 - En Finlande, les fédérations sportives ont l'habitude de verser une indemnité au premier club des jeunes athlètes. De plus, tous les sports ont abandonnés l'exigence d'une taxe de transfert découlant des transferts internationaux.
 - En Italie, l'article 6 de la loi n° 81/1981 relative aux relations entre les athlètes professionnels et les clubs, dispose qu'en cas de premier contrat, les fédérations doivent établir une prime de formation en faveur du dernier club ou association sportive où l'athlète a exercé sa dernière activité sportive amateur ou juvénile. Ensuite, des règles spécifiques ont été mises en place à partir de cette loi par les fédérations de football, de basketball et d'athlétisme.
 - Au Portugal, les articles 18 et 38 du contrat de formation sportive dispose que le premier club de la carrière d'un jeune joueur a droit à une indemnité pour la formation prodiguée. Son montant doit être déterminé entre les clubs au cas par cas et être considéré comme acceptable. Ensuite, les conventions collectives en vigueur dans certains sports, tels que le football et le basketball, édictent des critères supplémentaires pour le calcul de l'indemnité.
- Dans la majorité des pays concernés par notre étude (20 sur 27), il n'existe aucune réglementation relative à l'indemnisation du ou des premiers clubs formateurs des athlètes. Par conséquent, ce type d'indemnisation peut exister en fonction des règles prévues par chaque fédération. Nous avons remarqué que cette indemnisation pouvait parfois être trouvée dans le sport professionnel plutôt qu'amateur. Par conséquent, de telles règles existent pour le football, le basketball, le handball, le rugby (Roumanie), le tennis et le hockey sur glace (République Slovaque), le ski alpin et le judo (Slovénie),



l'athlétisme (Italie et Slovénie). Parfois, comme en Allemagne, la rémunération des athlètes semi-professionnels ou non-professionnels est interdite ou restreinte pour des raisons particulières.

Très souvent, une indemnité est versée par le nouveau club de l'athlète à son ou ses anciens clubs formateurs comme, par exemple, en Autriche, Allemagne, Pologne, Roumanie, République Slovaque, Espagne, Suède, et Royaume-Uni, mais il peut aussi arriver que l'argent soit versé à un fonds (par exemple, dans la Communauté Flamande, le plan Prud'homme qui est un fonds créé par les clubs professionnels de même que le Fonds de la Jeunesse créé par la Fédération Flamande de Basketball, dans la Communauté Française, l'Association Belge de Basketball a mis en place un fonds similaire).

Le football et les associations de rugby roumaines ont mis en place deux sortes de compensation financière des clubs formateurs des athlètes : i) Une compensation de formation qui s'applique en cas de transfert d'un joueur amateur vers un club professionnel quand celui-ci a lieu avant les 23 ans de l'athlète et ii) une compensation de promotion due par le club d'arrivée au club qui transfère quand l'athlète est professionnel.

- Le montant de la compensation pécuniaire est principalement lié à l'âge de l'athlète mais peut également dépendre de la durée de la formation et/ou de la catégorie du joueur (amateur/professionnel).
- Nous ne disposons d'aucune information de la Bulgarie, de l'Irlande, de la Lettonie et de la Lituanie sur ce point.

*

* *

Ici encore les principales difficultés sont principalement rencontrées au sein de sports professionnels comme le football ou le basketball. Plusieurs litiges dans le domaine du football professionnel ont menés à des procédures judiciaires.

Ces cas sont notamment les suivants :

Dans l'affaire AJ Auxerre / Sissoko / FC Valence³⁶, en Juillet 2000, Mohamed Lamine Sissoko a

³⁶ AJ Auxerre / Sissoko / FC Valence, TAS 2003/O/530.



conclu un contrat d'« aspirant » avec l'AJ Auxerre pour trois ans. En avril 2003, le contrat expirant au mois de juin de la même année, l'AJ Auxerre a proposé au joueur la signature d'un nouveau contrat de « stagiaire professionnel », ce que ce dernier refusa. En juillet suivant, le joueur a signé un contrat joueur professionnel avec le FC Valence pour une période de cinq ans. Le Tribunal Arbitral du Sport, par une décision du 27 août 2004, a confirmé la présence du joueur en Espagne où il jouait depuis un an mais a reconnu la valeur de la réglementation du football français et considéré que le joueur avait violé certaines de ses obligations contractuelles, cette violation donnant un droit au club d'obtenir une réparation en plus de l'indemnité de formation.

Dans une affaire concernant le FC Girondins de Bordeaux / Sarr / Lyngby Boldklub / Lundtofte Boldklub³⁷, le joueur Cheik Sarr avait un contrat amateur avec Lundtofte pour un an et avec Lyngby pour l'année suivante. En 2003, Bordeaux a conclu un contrat avec ce joueur pour deux ans. Le Tribunal Arbitral du Sport, dans une décision rendue le 8 août 2005, a confirmé qu'un joueur avec un contrat d'amateur qui reçoit une rémunération excédant le remboursement de ses frais est considéré comme étant un joueur professionnel à un niveau international. De plus, les joueurs sous contrat d'entraînement (« aspirant » et « stagiaire ») doivent, conformément aux règles de la FIFA, être considérés comme des joueurs professionnels à un niveau international. Dans les deux cas, le club quitté par ses joueurs est fondé à recevoir une indemnité.

Dans une affaire concernant Le Havre / N'Zogbia / Newcastle en 2003³⁸, Charles N'Zogbia a conclu deux accords avec le Havre, le premier était un contrat de formation, le second était un contrat d'« aspirant » qui expirait le 30 juin 2004. Le Havre avait auparavant proposé au joueur l'accomplissement d'un nouveau contrat de stagiaire et la prolongation de son contrat d'entraînement pour deux ans. Cette proposition ne fut pas acceptée par le joueur. Dans le même temps, Newcastle et le joueur ont conclu un contrat de joueur professionnel alors que le joueur était encore lié au Havre par le contrat de formation. La décision du Tribunal Arbitral du Sport du 27 octobre 2005 a partiellement annulé la décision de la FIFA pour confirmer que dans n'importe quel litige, les dispositions contenues dans la loi française, la Charte Professionnelle du Football et le contrat entre le joueur et le club doivent être appliqués. Le contrat de formation est par cette décision officiellement reconnu comme un élément de la structure contractuelle existant autour de la formation du joueur. Le Tribunal Arbitral du Sport a ajouté qu'en refusant de signer le nouveau contrat proposé par le club, le joueur avait violé ses obligations

³⁷ FC des Girondins de Bordeaux / Sarr / Lyngby Boldklub / Lundtofte Boldklub, TAS 2004/A/838.

³⁸ Le Havre / N'Zogbia / Newcastle, TAS 2004/A/791.



contractuelles et devrait payer non seulement une indemnité pour la formation reçue mais également des dommages et intérêts. Le Tribunal a également énoncé que la réintégration du joueur dans un club devrait être sollicitée par le joueur lui-même.

Dans l'affaire Olympique de Marseille (OM) / Flamini / Arsenal FC³⁹, le joueur, Mathieu Flamini, a rejoint le centre d'entraînement de Marseille quand il avait 8 ans et a été pendant deux ans un joueur aspirant puis stagiaire, le dernier contrat expirant le 30 juin 2004. En mars 2004, l'OM a proposé au joueur la signature d'un contrat professionnel ; cette proposition renouvelée en juin 2004, a été refusée par le joueur. En juillet 2004, le joueur a conclu un contrat professionnel avec le FC Arsenal et a allégué que l'offre de l'OM datant de mars 2004 ne contenait pas suffisamment d'éléments lui permettant de prendre une décision dans la mesure où il ne mentionnait pas de salaire ni de durée du contrat. En conséquence, le Tribunal Arbitral du Sport a tranché en faveur du joueur en estimant que l'OM ne lui avait pas vraiment proposé de contrat. Par conséquent, il était libre de conclure un contrat avec le FC Arsenal. La Cour a, par ailleurs, émis des réserves concernant l'interdiction de jouer en France durant trois ans qui serait applicable à M. Flamini à cause de son refus de signer son premier contrat professionnel avec son club formateur.

L'affaire la plus récente est une décision rendue par la Cour d'Appel de Lyon le 26 février 2006 concernant Olivier Bernard, un joueur français. Ce joueur était sous un contrat « espoir » avec l'Olympique Lyonnais pour trois ans et à l'expiration de ce contrat, au lieu de signer son premier contrat professionnel avec l'Olympique Lyonnais comme requis par les règles applicables de la Ligue de Football Professionnelle Française, il a conclu un contrat de joueur professionnel avec le FC de Newcastle. La Cour Française a décidé que l'article 23 de la Charte du Football Professionnel qui oblige un jeune joueur formé dans un club donné à signer son premier contrat professionnel avec ce club violait les principes de la liberté de circulation et de la liberté du travail incluses dans le Traité Européen tout comme les règles du droit du travail français relatives à la liberté d'exercer une activité professionnelle énoncée à l'article L 120-2 du Code du Travail français.

Les décisions ci-dessus montre que les clubs formateurs français ne sont pas toujours protégés contre le départ de leurs joueurs vers d'autres clubs, souvent les clubs européens les plus riches, qui leur proposent de meilleurs contrats et de meilleurs salaires. Par conséquent, dans certains sports et en particulier dans le football et le basketball, les clubs se demandent s'ils doivent continuer ou non à former des jeunes athlètes.

³⁹ Olympique de Marseille (OM) / Flamini / Arsenal FC, TAS 2004/A/761.



La réglementation de la FIFA du 5 juillet 2001 approuvée par l'Union Européenne, établit une protection des clubs formateurs en leur assurant une compensation en cas de premier transfert du jeune joueur qu'ils ont formé. Cependant, les clubs estiment que ce n'est pas suffisant pour empêcher les clubs riches de recruter leurs meilleurs éléments et par conséquent de créer un déséquilibre dans les compétitions nationales et européennes. Pour éviter un tel phénomène, l'UEFA a créé la règle des « home grown players » qui exige que les équipes participant à ses compétitions incluent un quota de joueurs formés dans leur pays. Cependant, cette règle pourrait être source de discrimination indirecte et la Commission Européenne est, par conséquent, en train d'évaluer un tel risque et d'étudier si les moyens employés sont proportionnés aux objectifs de la règle.

Une justification de cette règle pourrait être trouvée dans les arguments développés dans les décisions de la Cour Européenne de Justice, Walrave, Dona et Bosman⁴⁰, selon lesquelles une exception au principe de la liberté de circulation pourrait exister pour la composition des équipes nationales. En effet, on peut mettre en avant qu'un club évoluant dans un championnat européen représente son pays et même sa ville, ce qui justifie la présence d'un nombre minimal de joueurs formés localement.

Une solution pourrait d'être d'admettre une exception sportive basée sur la spécificité des compétitions sportives et d'accepter l'application de la règle de l'UEFA de façon à protéger l'équilibre des compétitions à un niveau national et européen.

Une autre solution pourrait consister à limiter le nombre de joueurs professionnels par club ou d'accroître le montant de l'indemnité garantie au club formateur lors du premier transfert du joueur se basant sur le classement du centre de formation dans le cadre du système de label européen.

La formation des jeunes footballeurs nécessite des investissements lourds afin de leur offrir les meilleures conditions en matière d'équipes d'encadrement, d'infrastructures, d'éducation, etc. Les clubs effectuent cet investissement en espérant que les meilleurs éléments puissent postérieurement évoluer au sein de leur équipe première. La qualité de la formation des jeunes joueurs a, par le passé, permis à certains « petits » clubs de rivaliser avec les plus grands clubs.

⁴⁰ Affaire Walrave, 12 décembre, 1974, 36/74, Rec. p.1405; Affaire Donà, 14 juillet 1976, 13/76, Rec. p. 1333; Affaire Bosman, décembre 1995, C 415/93, Rec p.I-4921.



Aujourd'hui, un club ne peut plus avoir la certitude qu'un jeune jouera pour son équipe première à la sortie du centre de formation. Cette situation menace les clubs à plus d'un titre :

- L'équilibre des compétitions nationales et européennes pourrait être menacé dans la mesure où les clubs les plus riches pourraient devenir de plus en plus dominateurs.
- Certains clubs pourraient décider d'arrêter d'investir dans la formation et choisir de ne recruter que des joueurs adultes issus de pays tiers, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur le niveau du football européen et sur le rôle sociétal du football au sein des pays européens.

Le règlement adopté par la FIFA le 5 juillet 2001, approuvé par l'Union Européenne, prévoit une protection des clubs formateurs en leur garantissant de recevoir une compensation financière sur le premier transfert d'un joueur qu'ils auraient formé. Cependant, les clubs considèrent que cette mesure est insuffisante pour empêcher les clubs les plus riches de recruter leurs meilleurs éléments, créant de fait un déséquilibre dans les compétitions nationales et européennes. Afin d'éviter un tel phénomène, l'UEFA a, entre autres mécanismes, créé la règle des « joueurs formés localement » imposant aux équipes participant à ses compétitions d'aligner dans leur effectif un certain nombre de jeunes joueurs formés au club ou dans d'autres clubs du pays. Cette règle peut contribuer à protéger la formation des jeunes joueurs mais ne peut à elle seule résoudre tous les problèmes liés à la formation. Une solution pourrait certainement être trouvée dans la combinaison de cette règle avec d'autres règles ou idées qui respecteraient les principes fondamentaux du traité et particulièrement la règle de libre circulation des travailleurs (cf. partie II de l'étude complémentaire).

Le Parlement Européen, dans son rapport sur l'avenir du football professionnel, affirme qu'il soutient complétement cette règle qu'il estime être une mesure proportionnée⁴¹.

Ce sujet pourrait également faire partie de la convention collective européenne applicable aux athlètes proposée ci-après au paragraphe D du présent chapitre.

⁴¹ Parlement Européen – Rapport sur le future du football professionnel en Europe (2006/2130 (INI)) – Unité Culture et Education, 13 février 2007, p. 10.



D Réglementation relative aux régimes de sécurité sociale et aux plans de retraite

Un autre moyen de permettre une protection efficace des jeunes athlètes serait l'application d'un régime de sécurité sociale et/ou de plans de retraite qui leur fourniraient quelques garanties durant et après leur période de formation.

Les principaux commentaires susceptibles d'être faits à la suite de notre étude sont les suivants :

- Peu de pays ont édicté une réglementation spécifique relative aux régimes de sécurité sociale et aux plans de retraite pour les jeunes athlètes. Seulement trois pays (la Finlande, le Luxembourg et le Portugal) ont une réglementation spécifique. Cependant, en ce qui concerne le Portugal, alors qu'il existe des régimes de sécurité sociale depuis la loi 30/2004 (21/07) qui prévoient que les athlètes des hautes compétitions doivent bénéficier d'une réglementation de sécurité sociale spécifique capable de leur offrir une intégration meilleure et plus adéquate, cette réglementation n'a jamais été mise en œuvre.
- Une distinction doit être faite entre les athlètes professionnels et amateurs :

Dans la majorité des pays concernés (16 d'entre eux), les jeunes athlètes professionnels peuvent bénéficier du régime général de sécurité sociale de leur pays mais il n'existe pas de régime de sécurité sociale spécifique pour les athlètes amateurs. C'est le cas en Autriche, en Belgique, à Chypre, en Estonie, en France (pour les professionnels ayant conclu un contrat de travail avec un club), en Hongrie, en Italie (article 9 de la loi n° 91/1981 a étendu la sécurité sociale obligatoire pour les travailleurs à tous les athlètes professionnels), en Lettonie, en Pologne, au Portugal, en Roumanie, en République Slovaque, en Slovénie, en Espagne, en Suède et au Royaume-Uni (concernant les joueurs de football professionnels).

De plus, il faut remarquer que la réglementation de deux des pays mentionnés ci-dessus fixe des âges limites pour pouvoir bénéficier du régime de sécurité sociale ou des plans de retraite. En Lettonie, les athlètes sont soumis à la loi générale sur l'assurance sociale applicable à tous les employés qui ont atteint l'âge de 15 ans. En Espagne, à partir de 16 ans, les jeunes athlètes peuvent bénéficier d'un plan de retraite s'ils concluent un contrat de travail.



Pour les amateurs, la plupart des pays n'ont pas de dispositif spécifique au regard des plans de sécurité sociale et de retraite.

- Dans trois pays (la République Tchèque, le Luxembourg et la Slovénie), les cotisations peuvent être versées par l'Etat.

En République Tchèque, les primes d'assurance pour la sécurité sociale et la santé des élèves et des étudiants sont payées par l'Etat. Au Luxembourg, conformément à la loi du 3 août 2005, les cotisations de sécurité sociale pour les athlètes de haut niveau sont payées par l'Etat quand ces personnes ne bénéficient pas des régimes de sécurité sociale du Luxembourg. En Slovénie, seuls les athlètes de haut niveau sont compris dans l'assurance retraite s'ils sont âgés d'au moins 15 ans.

- Dans cinq pays, il existe des régimes de sécurité sociale spécifiques pour des sports professionnels spécifiques. C'est le cas de la Belgique pour le football et le cyclisme, en Allemagne pour le football et le basketball, aux Pays-Bas où les joueurs de football professionnels peuvent conclure un contrat avec le KNVB, au Royaume-Uni pour les joueurs professionnels et en France pour les joueurs de football (UCPF) et les joueurs de basketball..
- Trois pays ont des régimes très particuliers :
 - A Malte, il n'existe aucun plan de sécurité sociale ou de retraite applicable aux jeunes athlètes.
 - En Suède, la couverture de sécurité sociale générale s'applique à tous les résidents.
 - Au Danemark, les athlètes professionnels peuvent souscrire à des plans de retraite soumis à des dispositions favorables et dépenser l'argent dans un programme d'éducation ou fonder leur propre entreprise.
- Certains pays obligent les jeunes athlètes à souscrire des polices d'assurance privée ou des plans de retraite privés. C'est le cas en République Tchèque où, dans la majorité des cas, les athlètes professionnelles doivent payer eux-mêmes sauf s'ils sont



employés par un club ou une association. C'est également le cas en Allemagne pour tous les athlètes, sauf les professionnels, en Roumanie et en République Slovaque.

Les principaux commentaires qui peuvent être faits sur ces réglementations sont les suivants :

- Dans la majorité des 27 Etats Membres, les régimes de sécurité sociale ne sont applicables qu'aux athlètes professionnels.
- Dans la plupart des pays, les athlètes amateurs doivent souscrire une assurance privée où des plans de retraite privés.
- Nous n'avons pas reçu d'informations des pays suivants: la Bulgarie, la Grèce, l'Irlande et la Lituanie.

*
* *

Les réglementations nationales sur ce sujet sont très variables d'un pays à l'autre et des efforts devraient être faits pour généraliser la souscription de polices d'assurance, de façon à mieux protéger les athlètes.

Ce type de mesures pourrait être le thème d'un dialogue mené entre les athlètes, leurs représentants, les fédérations sportives, le mouvement sportif dont les résultats pourraient être introduits dans une convention collective Européenne applicable aux athlètes professionnels et dans le statut des athlètes amateurs de haut niveau.



E Recrutement des jeunes athlètes en fonction de leur lieu de résidence.

Dans ce domaine, les législations sont très homogènes comme expliqué ci-après :

- Dans la plupart des pays concernés par cette étude (22 sur 27), il n'existe pas de réglementation relative au recrutement des jeunes athlètes en fonction de leur lieu de résidence. Par conséquent, le recrutement peut avoir lieu dans n'importe quel endroit du pays.

En pratique, la situation peut être très différente dans la mesure où l'organisation des sports peut impliquer un recrutement géographique. Dans de nombreux pays, bien qu'il n'existe pas de cadre légal, les jeunes athlètes sont membres de clubs situés près de la résidence de leurs parents. De plus, comme certaines fédérations sont organisées avec des ligues et organisations régionales, le recrutement est par conséquent effectué régionalement. C'est le cas en Belgique (séparation de la Communauté Flamande et de la Communauté Française), en Finlande, en France, en Hongrie, aux Pays-Bas, en République Slovaque et au Royaume-Uni.

En République Slovaque, la particularité vient de ce que le recrutement est assuré par les institutions publiques et plus particulièrement réparti entre les autorités municipales et régionales et leurs départements de sport.

- Nous avons identifié deux pays avec une législation interne liant le recrutement des jeunes athlètes à leur lieu de résidence :

En Italie, bien qu'il n'existe pas de réglementation générale, les fédérations sportives peuvent limiter le transfert des jeunes athlètes d'une région à une autre en considération de leur âge. La fédération de football a stipulé que les athlètes âgés de moins de 14 ans ne peuvent pas quitter leur région, à moins qu'ils ne disposent d'une dispense spéciale.

Au Portugal, Il n'existe pas de réglementation spécifique ni de jurisprudence pour le moment mais la fédération de football est actuellement en train d'édicter des règles qui pourraient s'appliquer à tous les clubs (sauf ceux participant à la ligue professionnelle) et qui les obligerait à jouer avec des joueurs formés localement.



Nous ne disposons d'aucune donnée sur cette question en provenance des pays suivants : Irlande, Lituanie et Slovénie.

Cette problématique est un enjeu pour plusieurs politiques de la Commission Européenne : la protection des mineurs au travail et la politique d'immigration. Il nous paraît crucial que la Commission Européenne supporte des actions dans le cadre de ces politiques pour mieux sécuriser ce risque

F Réglementation relative aux managers sportifs et aux agents des joueurs

Un des procédés visant à protéger les jeunes athlètes européens peut être trouvé dans la réglementation de leurs agents ou managers sportifs. Beaucoup d'abus se sont produits à l'occasion de transferts de jeunes joueurs de football talentueux et des solutions doivent être trouvées en urgence sur cette question à un niveau international.

Concernant cette question, notre étude a montré que :

- 13 pays ne disposent pas d'une réglementation générale obligatoire relative aux managers sportifs et aux agents
 - Ces pays sont la Belgique (Communauté Française), la Bulgarie, la République Tchèque, l'Estonie, la Grèce, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Slovénie, la République Slovaque, l'Espagne et la Suède. La raison de cette absence est le petit nombre d'athlètes professionnels dans certains pays (tels que Malte, le Luxembourg et la Grèce) ou le fait que ce domaine est de la compétence des fédérations (Slovénie et République Slovaque) ou des associations sportives elles-mêmes (comme en Bulgarie, en République Tchèque ou aux Pays-Bas). Quelquefois, la réglementation des associations sportives n'est pas disponible pour le public (République Tchèque). Certains des pays ci-dessus ont une réglementation indirecte dans la mesure où ils appliquent les règles de la FIFA relative au transfert des joueurs de football.



- Neuf pays ont une réglementation générale interne. C'est le cas de la Belgique (Communauté Flamande), la Finlande, la France, l'Allemagne, la Hongrie, l'Italie, la Pologne, le Portugal et la Roumanie. Le Royaume-Uni doit être ajouté à ces pays bien qu'aucune loi n'ait été votée du fait de la jurisprudence existante qui régit ce sujet.
 - Les réglementations existantes sont très récentes. La plupart d'entre elles ont été votées entre 1999 et aujourd'hui. La République Slovaque devrait disposer de cette réglementation très bientôt car elle est incluse dans le projet de loi sur le Sport actuellement en discussion.
 - Certaines réglementations sont précisément destinées au sport (en Bulgarie, en France, en Finlande, en Hongrie, en Italie, en Pologne et en Roumanie) alors que d'autres proviennent des lois civiles internes (comme en Allemagne) ou de la jurisprudence (comme au Royaume-Uni : jurisprudence sur la responsabilité civile).
 - Leurs contenus sont très proches : La plupart d'entre elles disposent que les agents doivent se conformer aux conditions de résidence, de citoyenneté et d'honnêteté, réussir un examen et obtenir une licence avant d'être inscrits sur une liste officielle (c'est le cas de la Finlande, de la France, de l'Italie et du Portugal) et comportent des dispositions relatives à l'accomplissement de leur mission par les agents. En cas de non respect des dispositions légales applicables, la licence pourra être retirée.
- Il faut remarquer que la Belgique apparaît dans les deux catégories mentionnées ci-dessus dans la mesure où il existe une réglementation applicable exclusivement dans la Communauté Flamande.
- Nous n'avons reçu aucune information pour cinq pays. Ces pays sont l'Autriche, Chypre, le Danemark, la Lituanie et l'Irlande.

*

* *

Un tiers des pays européens concernés par cette étude ont une réglementation relative aux agents et/ou aux managers sportifs.



La législation française est l'une des plus détaillées mais néanmoins, régulièrement enfreinte, en particulier dans le cadre du transfert international des joueurs de football. Un rapport a été publié récemment par l'Assemblée Nationale le 20 Février 2007 et devrait être la base de travail pour une loi future. Ceci n'est pas le cas dans tous les Etats Membres comme l'a fait remarquer la députée française du Parlement Européen, Madame Arlette Franco, dans son rapport récent sur l'organisation et le financement du sport en Europe⁴².

La plupart des pays européens concernés appliquent le cadre établi par la réglementation de la FIFA du 5 mars 2001 relative au transfert des joueurs de football professionnels mais ce système est parfois violé étant donné qu'il n'existe pas d'autorité compétente chargée de surveiller son application. C'est la raison pour laquelle, dans son rapport émis en octobre 2006, José Luis Arnaut a préconisé que, pour les agents commerciaux indépendants, une réglementation pourrait être votée sur la base de l'article 47 du Traité Européen, de façon à harmoniser et à renforcer l'application de la réglementation dans ce domaine. Les autres sports professionnels ne disposent pas de règles similaires et pourraient rencontrer les mêmes difficultés comme le football lorsqu'il est devenu de plus en plus professionnel. D'autres solutions pourraient être trouvées dans les règles émises par la FIFA et l'UEFA et sont en cours d'étude par ces deux associations.

Le Parlement Européen, dans son rapport sur l'avenir du football professionnel en Europe, considère que des directives du Parlement et du Conseil pourraient être adoptées afin de réglementer l'activité des agents sportifs et il estime qu'en tenant compte des conditions économiques dans lesquelles évoluent actuellement les agents sportifs, les autorités en matière de football devraient améliorer, en consultant la Commission Européenne, les réglementations relatives aux agents. Le Parlement Européen invite ainsi la Commission Européenne à soutenir l'UEFA dans ce domaine, si nécessaire par la rédaction d'une directive⁴³.

⁴² Rapport d'information remis par la Délégation de l'Assemblée Nationale auprès de l'Union Européenne sur l'organisation et le financement des sports en Europe et présenté par Mme Arlette Franco, Député, titulaire de la présidence de l'Assemblée Nationale le 30 janvier 2007, p. 25.

⁴³ Parlement Européen – Rapport sur le future du football professionnel en Europe (2006/2130 (INI)) – Unité Culture et Education, 13 février 2007, p. 7 et 11.



VIII - HANDISPORT

La création des Jeux Paralympiques et le développement de fédérations spécifiques tenant compte du handicap en cause (handicap physique, surdité, problèmes de vue, mais également handicap mental) ont certainement favorisé le développement du handisport dans l'Union Européenne.

Cette étude montre que même si le développement du handisport reste lent, beaucoup d'efforts ont été accomplis et demeurent faits. Aujourd'hui les fédérations pour le handisport se groupent sous le chapeau du Comité International Paralympique (IPC) qui organise les Jeux Paralympiques à la suite des Jeux Olympiques et qui a créé des programmes d'entraînement. En outre, en 1998, le Comité Européen Paralympique (EPC) a été créé ; il représente l'IPC au niveau européen et coopère avec l'Union Européenne. Au niveau européen, il y a eu beaucoup d'initiatives pour développer le handisport. Par exemple, le Programme Helios a été créé afin de promouvoir l'importance du rôle du sport pour permettre aux personnes handicapées de vivre de manière indépendante et de s'intégrer dans la société.

Par ailleurs, la Commission Européenne a déclaré l'année 2003 comme « Année européenne des personnes handicapées ». Plus récemment, la Commission Européenne, dans son Livre Blanc, a encouragé les Etats Membres et les fédérations sportives à adapter les infrastructures sportives en tenant compte des besoins des personnes handicapées⁴⁴.

Toutefois, la pratique du sport en tant qu'athlète de haut niveau reste difficile pour les personnes handicapées dans la mesure où elle est très onéreuse et ne génère pas les mêmes profits que les compétitions sportives des personnes valides. En outre, le handisport est la plupart du temps plus perçu comme un moyen médical pour guérir et soutenir les personnes handicapées qu'un sport de haut-niveau.

⁴⁴ Commission Européenne, Livre Blanc sur le Sport, Bruxelles le 11 juillet 2007, COM 5207 391, p. 7.



A Réglementation spécifique relative à la formation sportive des personnes handicapées

Cette étude montre que les Etats Membres ont adopté des règles relatives au handisport. En effet, il semble qu'aucun Etat Membre ne soit privé de réglementation en la matière. Les Etats Membres qui n'ont pas de réglementation particulière relative au handisport disposent d'une réglementation relative à l'intégration des personnes handicapées dans la société.

1) Etats Membres ayant une réglementation relative à la formation sportive des personnes handicapées

Notre étude montre que les règles existantes sont de nature très différente. Il y a des règles juridiques adoptées par les états ainsi que des règles adoptées par les organisations sportives souvent habilitées par les états d'adopter des réglementations.

a) Règles juridiques

Dans ce domaine, il faut opérer des distinctions. Notre étude montre, que dans de rares cas, la réglementation concerne directement les personnes handicapées. La plupart du temps, les réglementations encadrent la création d'une organisation sportive dédiée au handisport. C'est par exemple le cas en France (Fédération Handisport, Fédération Française de Sport Adapté, etc.) et en République Tchèque.

Certaines réglementations concernent la création d'associations, comme par exemple l'Acte n° 115/2001 Coll. relatif au soutien du handisport par l'Etat et les collectivités territoriales en République Tchèque. Elles peuvent également concerner l'accessibilité des infrastructures sportives pour les personnes handicapées (Loi du 3 août 2005 au Luxembourg).

Toutefois, dans la majorité des cas, il n'existe pas de loi spécifique en la matière. En effet, des règles générales pourraient être insérées dans le droit du sport général. Ces règles devraient concerner les domaines suivants :

- Financement des fédérations de handisport (autorité compétente, montant du financement,...) ;



- Qualifications nécessaires pour l'obtention du diplôme d'entraîneur (par exemple, les articles L.211-7 et L.111-1 du Code du sport français) ;
- Accessibilité des infrastructures sportives pour les personnes handicapées (par exemple, l'article L.121-3 du Code du sport français) ;
- Enfin, ces règles peuvent également concerner la création d'associations dédiées au handisport (par exemple, en Belgique le Décret du 26 avril 1999 de la Communauté Française et l'Arrêté du 13 janvier 2006 pour la Communauté Flamande).

b) Règles adoptées par les organisations sportives

Pour le cas où les Etats Membres n'ont pas adopté de réglementation ou seulement une réglementation insuffisante, ils comptent parfois sur les organisations sportives. Leurs pouvoirs et leur influence dépendent de l'Etat. En République Tchèque et en France, par exemple, les organisations sportives bénéficient d'une délégation de pouvoir de l'Etat afin d'établir des règles. Des règles peuvent également être adoptées par les Comités Paralympiques comme en Grèce, (Comité Paralympique Hellénique), en Hongrie ou en République Slovaque (Comité Paralympique Slovaque).

Ces organismes réglementent principalement les questions suivantes :

- Leur propre structure ;
- L'organisation des activités sportives ;
- L'adaptation des infrastructures sportives ;
- La promotion des événements sportifs et le support financier.

2 – Etats Membres n'ayant pas de réglementation relative à l'entraînement sportif des personnes handicapées

Dans certains Etats Membres, il n'existe aucune réglementation spécifique relative à l'organisation du handisport. Toutefois, cela ne veut pas dire que l'état est totalement privé de réglementation relative au handisport.

Les règles générales relatives aux personnes handicapées couvrent parfois également le handisport. Le sport a été reconnu comme jouant un rôle important dans l'intégration des



personnes handicapées dans la société. L'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées est considéré comme une priorité de nombreux d'Etats Membres. En Lettonie, par exemple, les Directives Nationales ' (2004-2009) fixent comme objectif général l'aide à l'entraînement des personnes handicapées.

En outre, les Etats Membres peuvent adhérer à des conventions internationales relatives au handisport.

Dans plusieurs Etats Membres, les fédérations compétentes pour les sports réguliers s'occupent également des questions liées au handisport. Dans ce cas, chaque sport réglemente seul la pratique du sport par les personnes handicapées (c'est particulièrement le cas des NGBs au Royaume-Uni et en Irlande et pour certaines fédérations au Danemark, en Finlande et en Espagne).

*
* * *

Au moins 16 Etats Membres bénéficient d'une réglementation adoptée par l'Etat ou par une organisation non-gouvernementale avec l'objectif de promouvoir le handisport. Il est encourageant de constater que de nombreux d'Etats Membres n'ont pas adopté de réglementation parce que ce sont les fédérations sportives classiques qui s'en chargent directement. Toutefois, les moyens fournis par les fédérations peuvent varier considérablement. Par conséquent, à défaut d'obligation de financement, certains sports ne sont peut-être pas totalement accessibles.

B Promotion du handisport par le Gouvernement ou par d'autres organisations

En principe, la promotion du handisport est bien établie dans l'Union Européenne. Il existe deux exceptions : Chypre qui ne nous a pas fourni d'informations relatives au handisport et l'Autriche, où le gouvernement ne semble pas particulièrement promouvoir le handisport. Toutefois, il doit être précisé qu'en Autriche, un fonds national spécial promouvoit et finance le handisport (le



FFBS (Fonds zur Förderung des Behindertensports). Ce fonds est notamment financé par la loterie nationale.

Hormis ces exceptions, les 25 autres Etats Membres promeuvent la pratique du handisport. Toutefois, la promotion peut varier significativement d'un Etat à l'autre.

Nous avons identifié les moyens de promotion suivants :

- Le plus souvent, ce sont les organisations spécialisées : Ces organisations peuvent être trouvées en Belgique, en République Tchèque, au Danemark, en Finlande, en France, en Allemagne, en Hongrie, en Lettonie, en Lituanie, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Pologne, au Portugal, en Roumanie, en Slovénie, en Espagne et en Suède. Ce système a plusieurs avantages. Le plus important est que ces organisations ont une meilleure connaissance du handisport que les fédérations régulières. En outre, comme leur objectif est la promotion du handisport, elles peuvent se concentrer sur ce seul et unique objectif. Selon l'Etat Membre duquel elles dépendent, elles peuvent bénéficier d'une délégation de pouvoir de l'Etat (comme en Hongrie, en Pologne et en France) ou d'une association avec les autorités locales (comme en Allemagne et en Lituanie) et de ce fait profiter de pouvoirs plus ou moins larges nécessaires à l'exécution de leur mission.
- Les fédérations régulières: Un autre moyen d'assurer la promotion du handisport (qui n'exclut pas le recours au moyen précédent) est d'autoriser les fédérations à régler ces questions. En Belgique le BLOSO, en Bulgarie le SYSA, au Portugal le IDP et la Fédération anglaise de Rugby (British Rugby Federation - RFU), assurent tous la promotion du handisport. La RFU a encouragé et créé L'union du Rugby en Chaise Roulante (Wheelchair Rugby Union) et l'Union du Rugby pour les Sourds (Deaf Rugby Union) qui toutes deux sont devenues des membres de la RFU.
- Les Comités Paralympiques : Les Comités Paralympiques promeuvent activement le handisport de haut niveau dans plusieurs Etats Membres.
- Les autorités étatiques (locales et nationales) : Il est évident que comme le handisport est moins lucratif que les autres sports, il existe un réel besoin que l'Etat s'y implique. Il résulte de notre étude qu'au moins 18 Etats Membres assurent la promotion ou au moins le financement du handisport aux niveaux national et local. L'objectif de



l'allocation des fonds ou de l'implication dans l'organisation du handisport varie d'un Etat à l'autre. Ils agissent peut-être parce que la promotion du handisport est considérée comme un facteur favorisant l'intégration dans la société ou pour des raisons médicales, mais également pour promouvoir les compétitions de haut niveau permettant d'associer une image positive à la situation des personnes handicapées. En Finlande, il est intéressant de voir que l'organisation nationale des personnes handicapées profite des mêmes droits pour obtenir des subventions au même titre que toute autre organisation sportive.

C Existence de programmes spécifiques ayant pour objectif la promotion des entraînements et compétitions avec des équipes mixtes (personnes avec et sans handicap)

Les équipes mixtes sont composées de personnes avec et sans handicap. Elles se développent actuellement dans l'Union Européenne. Leur objectif principal est de favoriser l'intégration des personnes handicapées, mais également le respect et la compréhension mutuelle des athlètes.

Cette étude montre que ce genre d'équipe existe dans plusieurs Etats Membres de l'Union Européenne, mais que ce n'est pas encore un phénomène commun.

Nous avons noté les points suivants:

- Etats Membres qui n'ont pas d'équipes mixtes: 9 Etats Membres n'ont actuellement pas d'équipe mixte : l'Autriche, la Belgique, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, le Portugal, la République Slovaque, l'Espagne (qui envisage actuellement de créer de telles équipes), la Suède et le Royaume-Uni.
- Etats Membres avec des équipes mixtes :



Nous avons identifié les catégories suivantes:

- Certains Etats Membres ont des programmes officiels :
 - La Finlande ;
 - La France, où il existe actuellement une équipe de “Rugby à XIII” qui est liée à la Fédération Handisport); toutefois, il semble qu’il n’existe pas d’autre équipe de ce genre ;
 - En Allemagne, il existe une équipe de basketball réunissant des personnes sans handicap et des personnes avec un handicap mental ;
 - En Grèce, alors qu’il n’existe pas de programme pour des compétitions actuellement, des équipes mixtes peuvent être trouvées à un niveau local et dans des établissements scolaires ;
 - En Hongrie, il existe actuellement des colonies d’été avec des personnes sans handicap et des personnes avec handicap. Le FONESZ (Federation for Sports for Disabled) souhaite par ailleurs créer un programme permanent ;
 - En Italie, le CIP (Comité Paralympique Italien) tente d’organiser des activités regroupant des athlètes avec et sans handicap. Par ailleurs, dans certains sports, athlète sans et avec handicap peuvent déjà s’entraîner ensemble (tir à l’arc, canoë-kayak, et haltérophilie) ;
 - Aux Pays-Bas, le KNAU (Fédération d’athlétisme) souhaite créer une association mixte ;
 - La Roumanie.

- Dans certains Etats Membres où il n’existe pas de programmes officiels ou de compétitions, mais où des équipes mixtes se sont néanmoins formées :
 - En République Tchèque, les compétitions ne sont que de nature non-professionnelle.
 - Au Danemark, quelques athlètes talentueux avec handicap se mesurent à des athlètes sans handicap.
 - En Pologne, des équipes mixtes semblent exister, mais il n’existe pas de programme spécifique.

*



* *

Constituer des équipes semble un moyen très intéressant pour améliorer l'intégration des athlètes handicapés dans une équipe sportive. Toutefois, ce genre d'équipe nécessite d'être développé car il n'existe actuellement que peu de sports avec des équipes mixtes et peu de compétitions mixtes.

D Existence d'établissements scolaires permettant aux personnes handicapées de combiner une formation scolaire et sportive

L'existence d'écoles de sport accueillant des élèves handicapés est un sujet délicat. En effet, il existe actuellement quelques établissements scolaires spécialisés dans l'Union Européenne. Seuls trois Etats Membres, l'Allemagne, la Lettonie et la Suède, ont des écoles de sport ouvertes à des personnes handicapées. La raison pour laquelle ce genre d'établissement n'existe pas dans les autres Etats Membres semble être due au fait qu'il n'aurait pas assez de candidats. Récemment en France, un projet pour une telle école a dû être abandonné faute d'un nombre suffisant d'athlètes handicapés.

La plupart du temps, les personnes handicapées pratiquent leur sport dans des centres spécialisés où elles peuvent s'entraîner. Toutefois, elles s'entraînent souvent pour des raisons médicales, et non pas dans l'optique de participer à des compétitions haut niveau. En Espagne, plusieurs centres spécialisés ont pour objectif d'entraîner des athlètes handicapés pour des compétitions de haut niveau.

Au Danemark et en Belgique, les jeunes athlètes handicapés sont considérés comme tous les autres athlètes et bénéficient des mêmes avantages. Ils intègrent des écoles de sport ou bénéficient du statut d'athlète de haut niveau ou d'athlète promettant.

*
* *

Oublier la différence entre athlètes avec et sans handicap pourrait être la réponse. En effet, comme il n'y a que peu d'athlètes et que de ce fait peu de fonds sont alloués, la solution pourrait être d'intégrer les athlètes handicapés dans les programmes scolaires réguliers.



Les groupements sportifs et les clubs de sport pourraient également organiser plus d'événements impliquant des athlètes valides des athlètes handicapés dans des équipes mixtes à chaque fois que cela est possible.